

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE2^e Séance du Mardi 21 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. GEORGES FILLIQUOUD

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 8092).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8092).

Rappel au règlement : MM. Porcu, le président.

3. — Sociétés d'investissement à capital variable. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8092).

M. Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Cellard,
Gantier,
Barthe.

Clôture de la discussion générale.

MM. Monory, ministre de l'économie ; Taddei, Gantier.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 8098).

Article 4 (p. 8098).

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des lois. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 8099).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Gantier.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 8100).

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8100).

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis (p. 8101).

Amendement n° 10 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 7 bis.

Articles 8 et 9. — Adoption (p. 8101).

Article 10 (p. 8101).

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Cellard, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 8101).

Article 13 (p. 8101).

Amendement de suppression n° 21 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission des lois. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14. — Le Sénat a supprimé cet article (p. 8102).

Articles 15 et 16. — Adoption (p. 8102).

Article 17 (p. 8102).

Amendements n° 13 et 14 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Les amendements sont devenus sans objet.

Adoption de l'article 17.

Articles 18 à 22. — Adoption (p. 8102).

Article 23 (p. 8103).

Amendements identiques n° 15 de la commission des lois et 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 8104).

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article 24.

Articles 25 à 28. — Adoption (p. 8104).

Après l'article 28 (p. 8104).

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 29 (p. 8104).

Amendements identiques n° 2 du Gouvernement et 16 de la commission des lois : M. le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 29 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 8105).

5. — Ordre du jour (p. 8105).

PRESIDENCE DE M. GEORGES FILLIQUOUD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par trente-six députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupement (n° 706).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, avant demain, 22 novembre, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre inclus :

Ce soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Mercredi 22 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux comités d'hygiène et de sécurité ;

Projet, adopté par le Sénat, portant ratification de l'accord entre la CEE et l'association internationale de développement ;

Projet, adopté par le Sénat, portant ratification de l'accord de coopération militaire France-Zaïre ;

Projet relatif aux transports des voyageurs dans la région d'Île-de-France ;

Projet, adopté par le Sénat, instituant un régime complémentaire d'assurance vieillesse pour les avocats ;

Projet relatif à la Cour de cassation ;

Projet relatif au statut de la copropriété.

Jeudi 23 novembre, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet relatif au régime des loyers en 1979 ;

Deuxième lecture du projet concernant la prophylaxie des maladies des animaux.

Vendredi 24 novembre, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 28 novembre, après-midi et soir :

Projet sur l'adaptation du VII^e Plan.

Mercredi 29 novembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
Projet relatif à la modération du prix de l'eau.

Jeudi 30 novembre, après-midi et soir :

Projet relatif à l'adaptation de la TVA à la sixième directive du conseil des communautés européennes.

Vendredi 1^{er} décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Porcu pour un rappel au règlement.

M. Antoine Porcu. Monsieur le président, le groupe communiste regrette que la demande formulée par son président à la conférence des présidents n'ait pas été prise en considération. Il importe, en effet, qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale sur la question de l'élargissement des compétences de l'Assemblée des communautés européennes.

Lors du débat sur l'élection européenne au suffrage universel, le Gouvernement s'était engagé devant le Parlement à lutter contre toute extension des pouvoirs de cette Assemblée.

Or, aujourd'hui, il dévoile ses vraies intentions. Le Premier ministre lui-même, dans son discours devant les membres des clubs « Perspectives et réalités », laisse entendre clairement qu'un référendum pourrait être envisagé en France sur l'accroissement des compétences de l'assemblée européenne.

Une modification du traité de Rome est donc d'ores et déjà à envisager. M. Barre reconnaît que « le fonctionnement harmonieux d'une Europe à douze exigera à moyen terme une refonte des institutions de la Communauté » et qu'il faudra renforcer les pouvoirs respectifs du Conseil européen et de l'assemblée parlementaire.

M. Roger Fenech. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Antoine Porcu. Les déclarations dans le même sens de MM. Fourcade et Lecanuet sont encore plus claires.

Ainsi, le Gouvernement français rejoint les leaders ouest-allemands dans la voie prônant la supranationalité et l'intégration atlantique.

Ce ne sont pas « l'étonnement et les regrets » de l'Élysée concernant les déclarations de MM. Schmidt et Brandt qui pourront apaiser les inquiétudes profondes des démocrates français, et ce d'autant moins que le projet d'abandon de la souveraineté française a été élaboré dès décembre 1974 lors du sommet des neuf chefs d'Etat et de Gouvernement convoqués à Paris par le Président de la République, qui avait alors M. Chirac pour Premier ministre.

Le communiqué final de ce sommet était dépourvu de toute ambiguïté ; rappelons-le : « Les compétences de l'Assemblée seront élargies, notamment par l'action de certains pouvoirs dans le processus législatif des communautés. »

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter que l'indépendance de la France soit mise en cause. L'Europe ne peut signifier l'abandon de la souveraineté nationale.

Un débat sur cette question et sur tous les problèmes qu'elle fait naître doit avoir lieu. Au nom du groupe communiste, je vous demande, monsieur le président, d'en fixer la date dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Monsieur Porcu, le président vous a entendu. Votre rappel au règlement...

M. Roger Fenech. ... qui n'en était pas un !

M. le président. ... était assorti de nombreux attendus. J'en ferai part à M. le président de l'Assemblée nationale.

La question que vous avez soulevée a été évoquée à la conférence des présidents qui s'est réunie tout à l'heure. Le président de votre groupe a renouvelé sa demande, en présence d'un représentant du Gouvernement, lequel n'a pas refusé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un débat sur ce sujet.

— 3 —

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 630, 693).

La parole est à M. Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui nous est soumis est d'améliorer et de compléter les dispositions spécifiques dérogatoires au droit commun qui sont applicables aux sociétés d'investissement à capital variable, les SICAV.

Pour la clarté du débat, rappelons que les SICAV ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, à l'exclusion de toute autre opération financière, industrielle ou commerciale. Rappelons aussi qu'au cours des dix dernières années, les SICAV ont connu un succès certain et qu'elles ont permis de drainer vers les investissements productifs une épargne nouvelle, très souvent modeste.

Le présent projet de loi est l'aboutissement d'une œuvre législative réalisée par étapes. Dès 1930, un projet de loi ayant pour but de faciliter le maintien des sociétés de placement avait été soumis au Parlement, mais il n'eut pas de suite.

Par l'ordonnance du 2 novembre 1945, furent introduites en France les sociétés d'investissement dites « fermées ». Malheureusement, la structure rigide de ces sociétés ne leur a pas permis d'obtenir le succès escompté. C'est pourquoi, par la loi du 26 juin 1957 — complétée par le décret du 28 décembre 1957 — le législateur a autorisé et réglementé l'organisation de SICAV, dites « sociétés d'investissement ouvertes ».

Cependant, il faudra attendre le rapport du « comité Lorain » sur le financement des investissements, en 1963, pour que soient publiés les textes d'application de la loi de 1957. Enfin, le texte qui nous est soumis aujourd'hui vient rénover et améliorer les règles de fonctionnement de ces sociétés.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, monsieur le ministre, de regretter une nouvelle fois les lenteurs des politiques à instituer une formule juridique dont tout le monde s'accordait à reconnaître l'importance pour le financement de nos investissements et qui avait déjà fait ses preuves à l'étranger. C'est ainsi qu'il nous a fallu, comme on peut le constater à l'énumération que je viens de faire, entre vingt-trois et trente-huit ans pour reprendre à notre compte une expérience américaine qui, dès 1940, avait été couronnée de succès.

Ce projet de loi s'inscrit dans le plan du Gouvernement qui vise non seulement à favoriser l'orientation de l'épargne vers les investissements et à réconcilier les Français avec leur économie et les entreprises, mais aussi à créer des habitudes de placement productif chez les épargnants et à reconstituer les fonds propres des entreprises.

Il vient donc utilement compléter et renforcer les mesures votées lors de la dernière session et dont chacun se plaît aujourd'hui, à reconnaître l'efficacité et le succès.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Charles Millon, rapporteur. Pour bien apprécier la portée du texte qui vous est soumis, mes chers collègues, il convient d'avoir en mémoire les trois objectifs visés :

D'abord, faciliter l'accès d'un grand nombre d'épargnants au marché des valeurs mobilières grâce, d'une part, à la simplicité des procédures d'acquisition, d'autre part, aux mesures d'incitation fiscale :

Ensuite, assurer à l'épargnant un rendement normal et une sécurité de placement grâce, d'une part, à un portefeuille diversifié et réparti, d'autre part, à une surveillance des opérations par le ministère des finances et la Commission des opérations de bourse :

Enfin, donner aux pouvoirs publics un nouvel instrument de politique financière grâce, principalement, à la répartition du portefeuille des SICAV et à « l'obligation de l'obligation » qui existe à ce jour et qui est d'ailleurs remise en cause dans le présent projet de loi.

Certains de ces objectifs peuvent, d'ailleurs, paraître contradictoires : le rendement et la sécurité, par exemple. C'est pourquoi cette institution est le résultat d'équilibres et de choix qu'il nous faudra apprécier et qui font l'objet de dispositions spécifiques aux SICAV.

En effet, il convient de rappeler que le régime juridique des SICAV résulte de la combinaison de textes de 1945, 1957, 1963 et de la loi du 24 juin 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi, objet du présent débat, a été rédigé dans le même esprit. Il comporte uniquement des dispositions particulières par rapport à la loi sur les sociétés commerciales, le législateur s'étant refusé à se transformer en codificateur. Cela nous paraît être une excellente solution.

Quelles sont les dispositions particulières prévues dans ce projet de loi ?

Le projet de loi consacre d'abord la spécificité des SICAV. Il supprime l'exigence du maintien d'un capital social représentant la somme de la valeur nominale des actions. Ainsi, le capital social variera-t-il en fonction de la valeur des actifs. L'action de la SICAV sera appréciée quotidiennement à sa valeur de liquidation.

Il définit le régime spécial des fusions et des scissions. Etant donné la variation constante des actifs et de la valeur des actions, il était en effet difficile, sinon impossible, sous l'empire de la législation en vigueur, de déterminer une parité d'échange. C'est pourquoi le projet de loi consacre les pratiques utilisées jusqu'alors en stipulant que ce seront les dirigeants des sociétés, sous le contrôle du commissaire aux comptes, qui évalueront les actifs et détermineront la parité d'échange.

Le projet de loi simplifie ensuite la gestion des SICAV. Ainsi, pour la tenue des assemblées générales, la règle du quorum est-elle supprimée bien que le Sénat ait considéré qu'il convenait de maintenir la condition de quorum pour habituer les épargnants aux mécanismes des sociétés et pour assurer la protection des actionnaires. La commission des lois a souhaité, pour sa part, que soit rétablie cette règle du quorum.

Dans le projet de loi initial était également prévue la possibilité de désigner un seul commissaire aux comptes au lieu de deux, étant entendu que le commissaire aurait aussi une mission de commissaire aux apports et qu'il serait désigné par le président du tribunal de commerce.

En la matière, le Sénat a rétabli l'obligation de prévoir deux commissaires aux comptes pour que le texte soit conforme à la législation commerciale de 1966, mais il n'est pas revenu sur la procédure de nomination qui est pourtant dérogatoire au droit commun, ni sur la confusion entre le commissaire aux apports et le commissaire aux comptes.

La commission des lois vous proposera donc de revenir au texte initial quant au nombre des commissaires, c'est-à-dire au commissaire unique : elle vous proposera aussi d'accepter, contre l'avis de son rapporteur, la procédure de désignation par le président du tribunal de commerce ; elle vous proposera, enfin, de distinguer les fonctions de commissaire aux apports et de commissaire aux comptes.

Le projet de loi renforce, d'autre part, la protection des actionnaires.

Dans cet esprit, un certain nombre d'opérations jalonnant la vie sociale des SICAV sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie : constitution, transformation, fusion, scission, émission d'actions nouvelles. A ce propos, une discussion est intervenue, principalement au sujet de l'émission d'actions nouvelles et du rachat de ses propres actions par la société.

Dans le projet de loi initial, il était précisé, en effet, que le conseil d'administration de la SICAV, après en avoir informé le ministre et la commission des opérations de bourse, pouvait suspendre ce type d'opérations lorsque la valeur liquidative des actions ne pouvait être établie.

Le Sénat a élargi cette possibilité en introduisant, au troisième alinéa de l'article 7, les mots : « en cas de circonstances exceptionnelles ». Etant donné l'imprécision de cette notion de « circonstances exceptionnelles » et le risque encouru par l'actionnaire, les circonstances étant appréciées par le seul conseil d'administration, la commission des lois vous proposera de revenir sur ce point au texte initial du projet de loi.

Pour mieux assurer la protection des actionnaires, les avoirs des SICAV sont confiés à des établissements financiers figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie. Dans le même souci, la mission d'information de la commission des opérations de bourse est renforcée.

Le dispositif du projet de loi constitue enfin un moyen privilégié de la politique du Gouvernement en matière d'orientation de l'épargne.

Il s'agit là d'un des aspects les plus importants de ce texte et, sans doute, du point qui a fait l'objet des plus longues discussions tant au Sénat qu'au sein de la commission des lois de l'Assemblée.

« L'obligation de l'obligation », c'est-à-dire l'obligation faite à toutes les SICAV de consacrer 30 p. 100 de leurs avoirs à l'achat de fonds d'Etat et d'obligations libellées en francs, avait été introduite sur la recommandation du comité Lorain. De plus, pour limiter les risques, les SICAV ne pouvaient pas posséder plus de 10 p. 100 du capital d'une même société.

Le projet de loi soumis au Sénat supprimait cette « obligation de l'obligation » et renvoyait à un arrêté du ministre de l'économie le soin de déterminer la répartition des emplois des SICAV.

Le Sénat a rejeté cette disposition pour deux motifs. D'une part, il a considéré que cette disposition était anticonstitutionnelle. On rejoint ici la discussion qui a eu lieu sur ce point à propos des fonds communs de placement et l'analyse qui a été faite de l'article 34. D'autre part, il a considéré que cette disposition était dangereuse dans la mesure où elle soumet la gestion du portefeuille des SICAV aux aléas de la politique financière du Gouvernement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, aux termes duquel il est prévu de respecter certaines proportions ; il conviendra sans

doute d'harmoniser cet amendement avec celui qui a été adopté lors du vote du projet de loi sur les fonds communs de placement. De plus, la commission a posé le principe du renvoi à un décret en Conseil d'Etat et non à un arrêté ministériel.

Consacrer la spécificité des SICAV, simplifier leur gestion, renforcer la protection des actionnaires, instituer un moyen privilégié de la politique du Gouvernement en matière d'orientation de l'épargne : telles sont les grandes caractéristiques du texte qui nous est soumis.

Celui-ci, comme vous avez pu le constater, n'appelle pas de la part de la commission des lois et de son rapporteur des critiques fondamentales. Toutefois, monsieur le ministre, permettez-moi avant de conclure d'ouvrir une parenthèse et d'émettre un vœu à titre personnel.

Ce projet de loi, comme vous l'avez rappelé à plusieurs reprises, doit permettre aux entreprises de reconstituer leurs fonds propres. Il s'inscrit dans un plan qui a pour objectif de transformer l'épargne à court terme en investissement à moyen ou long terme. Il constitue un complément indispensable à la loi du 13 juillet 1978 et aux dispositions que nous venons de voter concernant les fonds communs de placement.

En revanche, il ne résout pas le problème fondamental que j'avais déjà soulevé lors de la discussion de la loi du 13 juillet 1978, c'est-à-dire le problème du financement des petites et moyennes entreprises ou, plus généralement, des entreprises non cotées.

C'est pourquoi il me paraît urgent de mettre au point une autre formule juridique qui, s'appuyant sur des incitations fiscales et se référant à des expériences étrangères, telle que la Small Business Investment Company américaine, ou françaises telles que la société SIPAREX dans la région Rhône-Alpes ou la société PARTICIPEX dans la région du Nord, permette le financement des petites et moyennes entreprises et le renforcement de leurs fonds propres.

Il serait grave qu'un déséquilibre entre grandes sociétés et petites entreprises apparaisse dans notre pays. Ce complément législatif, qui existe depuis trente ans dans d'autres pays comme les USA, est indispensable si l'on veut, pour une fois, démentir cette assertion pessimiste, que rappelait Philippe Clavel dans son ouvrage sur les SICAV et selon laquelle « l'histoire des politiques financières apparaît comme la dialectique des expériences inachevées ».

Cette parenthèse reformée, et sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées ou qui le seront lors de la discussion des articles et des amendements, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc devant un projet de loi sur les SICAV.

Je voudrais d'abord revenir un instant sur les débats du Sénat que vous évoquiez cet après-midi par un lapsus, monsieur le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je m'en excuse !

M. André Cellard. Au Sénat, en effet, le rapporteur du projet de loi sur les SICAV assurait que le texte du Gouvernement tendait à améliorer les règles de fonctionnement de ces sociétés ; nous avons entendu notre collègue M. Millon argumenter longuement, au début de son rapport, sur cet aspect du projet de loi.

Je vous concède, monsieur le ministre, me référant aux propos que vous avez tenus cet après-midi au cours de la discussion d'un autre texte, que ces sociétés avaient pour objectif initial de permettre à des épargnants modestes n'ayant ni les moyens de se constituer un portefeuille diversifié, ni le temps, ni la compétence pour suivre efficacement leurs intérêts au travers de mécanismes financiers complexes, de trouver une sécurité dans une formule de placements collectifs.

Certes, ce texte sur les SICAV était loin des préoccupations des socialistes et même de la gauche tout entière sur la protection de la petite épargne.

Du moins, le juriste que je suis pouvait-il considérer, lorsqu'il a trouvé à son arrivée en commission des lois le projet et le rapport présenté au Sénat, qu'il s'agissait d'une toilette juridique, au demeurant louable. Car il est vrai — et j'approuve sur ce point les propos de M. Millon — que la loi du 24 juin 1966 relative aux sociétés commerciales s'applique parfois difficilement aux SICAV. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai présenté en commission, au nom de mon groupe, un amendement à l'article 10, que la commission a bien voulu accepter et faire sien et qui tend à assurer une meilleure information, et donc une meilleure protection des petits épargnants.

Mais voilà que, soudain, l'impact et la raison d'être de ce texte ont changé. M. Millon, en commission d'abord, à cette tribune

ensuite, nous a dit que ce texte pouvait être considéré comme un élément important de l'effort que fait le Gouvernement en faveur « de la reconstitution des fonds propres des entreprises », c'est-à-dire comme un volet complétant le projet sur les fonds communs de placement que les socialistes ont rejeté cet après-midi.

Il s'agirait donc d'un prolongement de la loi sur l'épargne que la majorité de cette assemblée a cru devoir adopter à la fin de la session de printemps.

Dans ces conditions, je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur la responsabilité qu'ils sont amenés à prendre et qui va très au-delà d'une réforme purement juridique ou technique.

Si j'en crois les indications que vous avez données cet après-midi, monsieur le ministre, et qui recourent d'ailleurs celles que nous avons recueillies, ce sont au moins quatre milliards de francs qui se seraient investis en Bourse depuis le mois de septembre, ce qui aurait provoqué, selon vous, des augmentations de capital nombreuses et importantes.

Est-il vrai que, dans le même temps, les banques ont enregistré une très forte diminution des autres placements qu'elles offraient à leur clientèle ? Ce serait normal car nous n'ignorons pas que la déduction fiscale a un puissant attrait, même auprès d'épargnants moyens, sinon modestes.

En reconnaissant vous-même que, depuis septembre, les dépôts en caisse d'épargne sont en excédent de 50 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier — ce qui représente selon nous huit milliards de francs — vous apportez déjà la réponse que nous attendions. Nous sommes, en effet, attentifs aux faits plus qu'aux commentaires.

Pour nous, il est évident que ce sont les épargnants fortunés qui profitent de la déduction fiscale et non les petits épargnants, comme vous avez cru pouvoir l'affirmer cet après-midi. Vous le démentirez sans doute, monsieur le ministre, mais les faits sont têtus ; nous le sommes aussi et un simple démenti ne nous convaincra pas.

Dans de telles conditions, les quelques améliorations techniques et juridiques qu'apporte votre projet — et que le groupe socialiste ne nie pas — ne sont pas de nature à nous ôter de l'esprit que les SICAV continueront à être déviées de leur finalité originelle qui était d'apporter la sécurité aux petits épargnants.

Un certain nombre de fusions et d'absorptions n'ont-elles pas déjà eu lieu, avec la bénédiction de la commission des opérations de Bourse ? Les regroupements effectués ont touché près d'une vingtaine de SICAV, qui ne sont pas étrangères à ces opérations.

D'ailleurs, et bien qu'elle ait déposé un amendement à l'article 23, dont j'attends de voir comment il sera développé, la commission des finances n'a-t-elle pas repoussé l'amendement de mon ami M. Fabius qui tendait à permettre aux sociétés commerciales actionnaires des SICAV de bénéficier, à ce titre, d'un avoir fiscal ?

On peut aussi se demander pourquoi le Gouvernement, qui devait proposer une formule d'indexation de l'épargne populaire, ne veut pas publier le rapport Lecat sur l'épargne populaire.

En réalité, monsieur le ministre, vous n'avez pas trouvé une épargne nouvelle. Vous avez attiré une épargne, qui était auparavant investie ailleurs, vers de nouveaux placements qui — je rejoins là l'opinion de M. le rapporteur — n'ont même pas l'avantage d'aider les petites et moyennes entreprises dont l'importance est pourtant certaine sur le plan de l'emploi.

C'est pour nous, monsieur le ministre, une première raison de voter contre ce texte.

Il en est une seconde. Elle tient à notre volonté de défendre les petits épargnants qui se laissent encore prendre à cette Bourse comme à un mirage.

Là aussi, monsieur le ministre, ce sont les faits qui fondent notre conviction. Nous constatons que le comité de financement du VII^e Plan a estimé à 50 milliards par an la perte du pouvoir d'achat de l'épargne. Cela signifie que, depuis 1974, près de 250 milliards ont été prélevés sur les revenus des titulaires de revenus.

Il y a de créances. Ceux-ci ont donc été saignés à vif et vont reculer en dépit de ceux qui nous opposent tant de dénégation sur ce point, à la merci des banques et des groupes financiers.

Face à cette hémorragie de 250 milliards, que représentent les quelque 10 milliards qu'aurait pu coûter l'indexation du livret A de la caisse d'épargne, indexation que nous réclamons, nous socialistes ?

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre un projet qui, parce qu'il s'insère dans une politique de l'épargne que nous condamnons, va concourir, nous en sommes persuadés, à l'appauvrissement des millions de Français modestes qui sont déjà durement touchés par l'inflation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, qui nous est soumis propose une refonte et une actualisation des textes régissant l'activité des SICAV, afin d'en améliorer le fonctionnement, notamment en facilitant leur gestion.

Cet objectif traduit, à mes yeux, la volonté de promouvoir des techniques qui serviront, et qui viendront compléter, une politique visant à orienter l'épargne vers les entreprises et l'investissement productif.

J'ai l'habitude de redire sans cesse, du haut de cette tribune, à vous même, monsieur le ministre, à M. le Premier ministre ou à M. le ministre du budget, combien est vive mon inquiétude lorsque je constate l'absence durable d'une reprise de l'investissement. C'est la raison pour laquelle je ne puis qu'accueillir favorablement ce texte, comme j'ai d'ailleurs accueilli, cet après-midi, celui qui concernait les fonds communs de placement.

Mais, face à une situation aussi préoccupante, les mesures proposées sont-elles susceptibles de répondre à l'urgence de la situation ?

Un membre éminent de cette assemblée a dit un jour qu'en politique il ne fallait pas craindre de faire du rabâchage. Fort de cette caution, je n'hésite pas ce soir à vous répéter, monsieur le ministre, que si une telle situation devait se poursuivre encore longtemps, cela pourrait, à terme, remettre en cause l'ensemble de l'effort de redressement conduit par le Gouvernement et par vous-même.

Les derniers chiffres dont fait état l'OCDE en matière de croissance sont en retrait sensible par rapport à ceux de 1977. Où sont donc les engagements pris par les chefs d'Etat et de gouvernement à Bonn en juillet dernier ? N'ont-ils pas été grignotés d'avance par une inflation et par une instabilité monétaire qui poursuivent leurs ravages ?

Ne placez pas trop d'espérances, monsieur le ministre, dans la reprise en République fédérale d'Allemagne, car cette reprise pourrait bien n'être qu'un accident conjoncturel !

N'est-il pas plus que temps d'envisager une politique audacieuse de l'investissement ? Le projet de loi que nous examinons ce soir peut certes y contribuer, et je tiens ici à le souligner.

La refonte du régime des SICAV que vous nous proposez repose sur trois principes :

Premièrement, rapprocher la situation du porteur d'une action de SICAV de celle d'un propriétaire direct de valeurs mobilières.

Deuxièmement, assouplir le statut des SICAV en autorisant les opérations de fusion ou d'apport.

Troisièmement, harmoniser le statut juridique des SICAV avec le projet de directive communautaire.

Ces principes sont sains, bons et susceptibles d'encourager les épargnants à se porter vers ce type de placement. Le Sénat, d'ailleurs, a sensiblement amélioré le texte initial. Cependant un certain nombre d'incertitudes demeurent sur lesquelles je souhaite faire quelques observations.

En premier lieu, la Haute Assemblée a apporté un certain nombre de modifications qui, loin de s'écarter des principes de ce texte, contribuent, à l'inverse, à les renforcer.

Le projet initial prévoyait de supprimer « l'obligation » de posséder, à concurrence de 30 p. 100 de l'actif, des fonds d'Etat et des obligations, des bons du Trésor ou des bons de caisse, au profit d'une simple fixation par arrêté ministériel. Les membres du Sénat ont été plus loin dans leur rédaction et ils ont supprimé toute « obligation de l'obligation ». Je tiens à remarquer que de telles dispositions correspondent aux vœux qui ont été émis par le comité de financement du VII^e Plan, ainsi que par la commission des opérations de Bourse.

Je pense, pour ma part, que ces dispositions sont tout à fait justifiées si l'on tient à encourager réellement et efficacement l'épargne boursière.

En second lieu, votre ambition, qui est, me semble-t-il, de diriger durablement l'épargne sur le marché boursier, risque d'être contredite si les risques qui ont été énoncés par notre collègue M. Marcellé lors du vote du budget devaient se révéler fondés. Il ne faudrait pas en effet qu'après une longue liste d'échecs et d'espairs déçus, les épargnants soient une fois de plus victimes de mouvements erratiques de la Bourse.

Il est vrai que le Sénat a contribué à améliorer la situation en reportant au premier trimestre de 1979 l'utilisation des fonds recueillis par les SICAV au titre de la loi de juillet 1978.

Mais, monsieur le ministre, qu'advient-il après le 31 mars ? Je pense qu'il est important de dissiper toutes les équivoques à ce sujet.

J'approuve également entièrement la volonté du Sénat qui a rétabli la règle en vigueur plafonnant à 10 p. 100 le montant des titres d'une même société pouvant être détenus par une SICAV. Le projet initial proposait d'abaisser cette limite à 5 p. 100. Or il apparaît qu'aucun motif ne justifie une telle réduction.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 13, j'ai déposé un amendement de suppression de cet article, afin d'appeler votre attention sur un point qui me paraît préoccupant. La nomination d'un commissaire aux comptes par une autorité extérieure me semble aller à l'encontre du principe qui établit la liberté de choix des actionnaires. Le régime des SICAV ne me paraît pas devoir justifier une telle dérogation au droit commun, sur ce point comme sur d'autres.

En effet, l'irrévocabilité du commissaire aux comptes, les responsabilités qui sont les siennes et, plus généralement, l'organisation de la profession garantissent son indépendance. On ne conçoit pas dès lors quelle garantie supplémentaire pourrait apporter un mode de désignation extérieur. Il semble au contraire que de telles dispositions ne pourraient que compromettre les rapports de confiance qui doivent exister entre le commissaire aux comptes et les actionnaires. Je crains aussi, pour ma part, que de telles mesures ne constituent un précédent pour l'ensemble du droit des sociétés. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je serais personnellement heureux que vous renonciez à de telles dispositions.

Enfin, la commission des finances a adopté l'amendement que j'avais présenté à l'article 23 et qui tend à dissiper une ambiguïté de rédaction concernant les conditions d'exonération de l'impôt sur les sociétés applicables aux bénéfices réalisés par les SICAV. Je souhaite bien entendu, monsieur le ministre, que vous acceptiez, vous aussi, cet amendement proposé par la commission des finances.

Sous réserve de ces légères adaptations et des observations que je viens de présenter, je souhaite que ce projet de loi soit adopté, et je puis vous assurer que le groupe de l'UDF vous apportera tout son soutien. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux fonds communs de placement, que la majorité de notre assemblée a adopté cet après-midi, et celui qui est relatif aux sociétés d'investissement à capital variable, soumis maintenant à notre discussion, participent de la même volonté du Gouvernement, visent les mêmes buts, les mêmes finalités.

Même si la présentation de ces projets est enrobée dans un discours visant à faire passer la note sans douleur, puisqu'il y est, avant tout, question de « protection de l'épargne », il n'en demeure pas moins que leur objectif est clair : canaliser l'épargne des ménages vers les groupes bancaires afin de permettre aux entreprises monopolistes d'accumuler toujours plus de capitaux.

Cet objectif est commun aux deux projets. Cependant le Gouvernement ne s'adresse pas, dans les deux cas, à la même « clientèle ».

Dans le premier projet, il visait ceux qui détiennent potentiellement des petits et moyens portefeuilles. L'objectif recherché était de mobiliser une épargne que j'appellerai « moyenne » émanant de professions libérales, d'entrepreneurs individuels et de cadres qui disposent d'une certaine assise financière.

Le second projet, celui qui est relatif aux SICAV, vise, lui, la « popularité » et veut toucher le maximum de petits épargnants. Toutes les banques ont vulgarisé cette possibilité à grand renfort de publicité, de circulaires et de lettres personnalisées à tout détenteur d'un compte. Nul doute que nous aurons droit encore à de beaux couplets à ce propos dans la presse, à la radio et à la télévision au cours des jours qui viennent.

Quand on sait que les ménages — dont 85 p. 100 sont des ménages de salariés — au prix d'ailleurs d'importants sacrifices sur leur consommation propre, représentaient, en 1977, une « capacité de financement » de 83 524 millions et que les entreprises privées avaient un « besoin de financement » de 70 401 millions, on comprend aisément la détermination du Gouvernement à faire adopter ces projets et la rapidité avec laquelle il les a mis en place après le vote de la loi du 13 juillet dernier dont les auteurs indiquaient que tout devait être fait pour « diminuer l'endettement des entreprises et leur permettre de reconstituer leurs fonds propres ».

Nous aimerions que le Gouvernement fasse preuve de la même énergie et de la même célérité quand il s'agit de lois sociales ou de publications de décrets d'application favorables aux retraités, aux travailleurs et à leurs familles.

Cela n'est qu'une remarque que je formule au passage, et j'en reviens au projet de loi sur les SICAV, c'est-à-dire au drainage de l'épargne des ménages vers les entreprises.

Comment cela va-t-il se passer ?

Quelles seront les garanties des épargnants ?

Quelles répercussions les dispositions en cause entraîneront-elles sur la vie économique du pays ?

D'abord, comment cela va-t-il se passer ?

Les épargnants, volontairement ou la main forcée par la propagande qui, encore une fois, ne manquera pas d'être forcée à ce propos, vont déposer des fonds auprès d'une société d'investissement à capital variable, par l'intermédiaire d'une banque.

Cet argent servira à alimenter les circuits de financement de l'accumulation monopoliste, à augmenter le capital propre des sociétés, à permettre aux multinationales à base française de prendre leur place dans la nouvelle répartition des marchés au niveau mondial, de se « restructurer » et de se « redéployer » — pour employer deux mots à la mode — et cela sans pour autant résorber le chômage, peut-être même en entraînant des suppressions d'emplois sur le sol national.

Ainsi, les entreprises auront la possibilité de collecter une plus-value supplémentaire par rapport à celle qui est directement prélevée dans la production elle-même par l'exploitation des travailleurs. Et ce seront à coup sûr les plus grosses entreprises qui en bénéficieront car les fonds des SICAV, quoique vous en disiez, monsieur le ministre, n'iront certainement pas ou n'iront que très peu aux petites et moyennes entreprises.

Les salaires, qui subissent déjà le chômage et les réductions d'horaire, qui voient régresser leur pouvoir d'achat, qui paient les frais de l'inflation et de la libération des prix, vont ainsi se risquer, quand ils le pourront, à placer leurs économies dans des circuits destinés à permettre aux entreprises de poursuivre une politique dont ils sont les premières victimes ! Le procédé est machiavélique, car les salariés sont sensibles au climat d'insécurité qui grève leur avenir et dont votre politique est la cause.

Face au risque du chômage, face à l'inflation grandissante, face à l'austérité de toute votre politique, comment ne pas penser qu'une formule de placement que l'on présente officiellement, et à grands renforts de publicité, comme devant assurer la protection des petits patrimoines ne rencontrera pas un certain succès ? Or quelles vont être, avec les modifications que vous proposez, les garanties des épargnants ? Celles qui existaient dans les dispositions proposées en 1963 par le « comité Lorrain » et qui pouvaient, dans une certaine mesure, protéger l'épargnant, du fait de la diversification des risques que pesait la gestion collective de l'épargne, semblent devenues trop contraignantes pour les monopoles.

Votre projet supprime une clause importante qui tendait à instituer une règle de répartition des actifs des SICAV, telle que ces derniers comportent un minimum de 30 p. 100 d'obligations. Cette législation offrait une garantie, à moindre risque, pour les propriétaires de parts. Mais votre objectif étant de faire financer directement par les ménages la reconstitution des fonds propres des entreprises, en supprimant cette clause, vous abouissez du même coup à faire supporter directement par les propriétaires de parts SICAV les risques que comporte un tel financement.

Avec votre projet, le capital variera en fonction non seulement des émissions et des rachats, mais aussi de la conjoncture boursière.

Les épargnants n'auront pratiquement aucun pouvoir de contrôle.

Chaque épargnant supportera directement les risques de la gestion du portefeuille dont il est copropriétaire par l'intermédiaire de la SICAV. Les banques et les entreprises n'en supporteront aucun.

L'imagination ne manque pas au pouvoir pour servir les intérêts des grosses sociétés.

Vous permettez à ces dernières de se réapproprier cette épargne des ménages qui, auparavant, transitait par des organismes publics.

Vous référant aux directives communautaires, vous proclamez votre souci de mettre en concurrence entre elles les SICAV et leurs banques. Mais vous savez fort bien que cette concurrence ne s'exercera qu'entre ces unités périphériques de collecte de l'épargne que seront les SICAV nouvelle formule.

Et, derrière ces SICAV, ce sont bien les grands groupes financiers qui tiendront, de fait, les rênes de la décision : le groupe Worms, le groupe Lazard, le groupe de La Paternelle et autres géants de la finance qui, le moment venu, finissent par s'entendre pour piller les travailleurs et accumuler des capitaux.

Monsieur le ministre, vous savez parfaitement que la concurrence que vous voulez instituer préservera les intérêts des grands monopoles et en fera supporter les contraintes par les petits épargnants talonnés par l'insécurité !

Votre projet sur les SICAV n'a finalement qu'un seul but : libérer de toute entrave le plan de collecte et de pillage de l'épargne populaire par les monopoles.

Et puis, monsieur le ministre, votre projet est nuisible pour les sociétés nationalisées de dépôt et de crédit.

Les caisses d'épargne, les caisses nationales de prévoyance, les organismes publics drainent des fonds d'épargne populaire. Certes, ces placements ne sont pas assez rémunérés, mais ce n'est pas le fait des communistes. Mais, ces fonds, en partie,

et en partie seulement, aidaient, sous forme de prêts, les collectivités locales, les offices d'HLM pour la réalisation de leurs équipements. Ces circuits, dont les services étaient de bonne qualité, échappaient dans une certaine mesure au contrôle des monopoles.

Il n'en sera plus ainsi.

Comment voudriez-vous que les communistes vous suivent, ne serait-ce que d'un millimètre, dans vos propositions ?

Nous sommes fondamentalement, loyalement, radicalement opposés à vos propositions. Et votre politique nous conforte, s'il en était besoin, dans nos positions.

Plus que jamais, la nationalisation démocratique des établissements bancaires et financiers se révèle indispensable : indispensable pour retirer des mains des monopoles les possibilités dont ils disposent aujourd'hui, ce projet allant jusqu'à leur permettre de manipuler, au gré de leurs exigences d'enrichissement, l'épargne des ménages salariés ; indispensable pour empêcher que ne s'approfondissent les inégalités entre les Français, au point de vue de leur patrimoine ; indispensable pour mettre en place une autre politique et se donner les moyens de parvenir à une nouvelle croissance qui aura pour unique objectif la satisfaction des besoins de notre population.

Votre projet, monsieur le ministre, tourne carrément le dos à ces objectifs. Le groupe communiste ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur Millon. Les explications qu'il a données reflètent parfaitement l'esprit et la lettre du projet de loi que nous vous présentons.

Je le remercie en particulier pour l'analyse qu'il a faite du projet de loi et pour le concours précieux qu'il nous a apporté, comme cela a été le cas cet après-midi pour le projet de loi sur les fonds communs de placement, fruit d'une concertation sérieuse entre la commission et le ministère de l'économie.

Le projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable fait suite au texte voté en juin dernier sur l'orientation de l'épargne qui visait à réconcilier les Français avec leur industrie. Cet objectif prioritaire semble atteint car nous enregistrons aujourd'hui des progrès certains dans ce domaine.

Je rappelle les propos que j'ai tenus au sujet des fonds communs de placement. Le montant des augmentations de capital réalisées en 1978 a atteint près de quatre milliards de francs pour les sociétés cotées, dans une période relativement courte. Tel était d'ailleurs le but recherché.

Au cours de l'année 1979, des augmentations de capital vraisemblablement plus importantes interviendront, ce dont nous nous réjouissons, aussi bien pour les PME et les PMI que pour les grandes entreprises. Pendant ces cinq ou dix dernières années, les PME et les PMI, mais aussi les grandes entreprises, ont réclamé la liberté des prix afin de résoudre leurs problèmes. Nous avons répondu à cet appel, mais tous les problèmes n'ont pas été résolus pour autant.

En effet, les réserves des entreprises, quelles que soient leur dimension, ont fléchi fortement ces quatre dernières années. Je ne suivrai pas dans sa démagogie M. Barthe qui rejette, il y a un instant, toute proposition gouvernementale en ne sachant pas d'ailleurs très bien comment formuler son refus. Ces différents projets de loi, notamment le texte de juin dernier, ont été élaborés dans le souci d'aider nos entreprises et par conséquent d'améliorer la situation de l'emploi.

Depuis le vote de la loi du 13 juillet dernier sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, treize nouvelles SICAV ont été créées et six ont été transformées pour satisfaire aux obligations de ladite loi. Plusieurs centaines de milliers d'épargnants qui n'avaient jusqu'à présent jamais détenu de valeurs mobilières sont devenus actionnaires.

Le fait de vouloir systématiquement partager la société en riches et en pauvres, comme M. Cellard l'a fait tout à l'heure, m'attriste toujours. Vous prenez un malin plaisir, messieurs de l'opposition, à affirmer que seuls les riches ont souscrit. Mais je suppose que les riches dont vous parlez toujours avaient déjà souscrit auparavant. Si donc on enregistre plus d'un million de nouveaux actionnaires, il n'est pas douteux qu'ils viennent de différentes catégories sociales.

Laissez au moins, comme il est de règle dans une démocratie, la possibilité aux Français, à quelque classe qu'ils appartiennent, de choisir les meilleurs moyens de placer leurs économies. S'ils choisissent celui-ci, je m'en réjouis.

Suivant le député ou le sénateur qui s'exprime et le groupe auquel il appartient, on note cette volonté de classer les Français et de prétendre que toute loi proposée par nous n'est favorable qu'aux riches alors que si l'opposition la proposait,

elle ne serait bonne que pour les pauvres ! Je ne comprends pas cette classification.

Je suis particulièrement sensible à la situation de ceux qui éprouvent des difficultés. Mais je suis convaincu que nous pourrions apporter un peu de mieux-être à ceux qui en ont besoin.

M. Dominique Taddei. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Taddei, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Dominique Taddei. Puisque vous ne comprenez pas très bien notre position, monsieur le ministre, je me permets de vous l'expliquer brièvement.

Croyez-vous honnêtement que les gens modestes aient la même possibilité que les personnes fortunées, de faire le choix le plus conforme à leurs intérêts entre les dispositions existantes et celles que vous proposez, compte tenu de l'extraordinaire complexité de la législation et de la réglementation ?

Les personnes morales, c'est-à-dire les grosses sociétés, savent très largement profiter de vos dispositions.

Quant aux personnes physiques, celles qui sont fortunées ont les moyens de recourir aux services d'un expert leur permettant de profiter de toutes les formes d'évasion, de rentabilisation que vous leur présentez aujourd'hui, alors que celles qui sont issues de milieu modeste n'ont malheureusement ni le temps, ni les moyens, ni une connaissance suffisante des dédales de votre politique pour en bénéficier.

Si l'occasion vous est donnée de fréquenter les mêmes couches sociales que nous, vous vous apercevrez que les gens de condition modeste ne se transformeront pas en boursicotiers !

M. le ministre de l'économie. Monsieur Taddei, je vous laisse la responsabilité de vos propos. Vous avez affirmé en quelque sorte que les Français n'étaient pas capables de comprendre les choses. Il est vrai que, il y a quelques mois, une majorité d'entre eux n'ont pas exactement compris ce que vous leur expliquiez ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. Dominique Taddei. Si vous aviez été ministre de l'économie avant les élections, le résultat aurait peut-être été inversé !

M. le ministre de l'économie. Ce que je dis, monsieur Taddei, est incontestable !

M. Dominique Taddei. C'est totalement faux ! Vous connaissez aussi bien que moi le résultat des élections !

M. le ministre de l'économie. Faites le compte des députés qui siègent dans cette Assemblée !

M. André Cellard. Vous voyez bien que c'est vous qui faites les classements !

M. le ministre de l'économie. Le volume des augmentations de capital des sociétés cotées est quatre fois plus important cette année que l'année dernière.

Quant aux caisses d'épargne et de prévoyance, M. Barthe en a parlé au passé, alors qu'elles ont réalisé pour l'instant — j'ignore quel sera le résultat en fin d'année — une progression de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière. « Il était une fois une caisse d'épargne », a-t-il dit. Cela m'a peiné. Mais les caisses d'épargne sont bien vivantes, monsieur Barthe, et je m'en réjouis. Elles continueront à vivre malgré vos propos pessimistes. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Jean Guy Branger. J'en ai inauguré une hier encore !

M. le ministre de l'économie. Malgré les relatifs succès que nous avons enregistrés au cours des derniers mois, il faut rester vigilant. Des modifications de comportement ont été obtenues, mais il est maintenant nécessaire de les consolider pour éviter que ne se reproduise, à terme, le phénomène d'effritement du marché français que nous avons connu pendant de trop nombreuses années.

Une action d'éducation et de sensibilisation sur l'intérêt qui s'attache à la détention d'actions, tant sur le plan individuel que sur le plan général, doit constituer un élément essentiel de l'action de promotion. Chacun d'entre nous a un rôle essentiel à jouer à cet égard.

En effet, comme l'ont montré des sondages récents, beaucoup trop nombreux sont encore les épargnants français qui ignorent tout dans ce domaine. Pour ma part, je ne ménagerai pas mes efforts, pas plus, je l'espère, que les députés.

J'ouvre une parenthèse. Pendant dix ou quinze ans, la Bourse a été mauvaise. Que n'a-t-on, alors, des deux côtés de cette assemblée, reproché au Gouvernement, accusé de ne pas faire les efforts nécessaires alors qu'il n'a en ce domaine aucune possibilité d'intervention directe !

Or voilà que, subitement, pour des raisons tenant sans doute à la période post-électorale mais aussi au vote de la loi du 13 juillet dernier, la Bourse s'est trouvée consolidée ; elle a même enregistré des augmentations de capital sans baisser.

Pourtant, depuis quelques semaines, j'entends çà et là des propos pessimistes. Tout à l'heure encore, M. Gantier s'est inquiété du devenir de la Bourse au-delà du mois de mars.

Pourquoi ce pessimisme ? Dois-je vous rappeler que cette loi s'appliquera sur quatre années ? Par ailleurs si, comme je crois profondément, les entreprises améliorent leurs résultats, elles pourront normalement distribuer des dividendes substantiels. Des instituts financiers qui avaient l'habitude d'aller vers la Bourse et qui l'avaient peut-être quelque peu délaissée, sont revenus vers elle ou se préparent à le faire d'une façon encore plus massive. Je rappelle enfin que tous les ménages dans lesquels un des deux conjoints atteindra cinquante ans d'ici à 1981 pourront continuer d'acheter des actions sous ce régime pendant quinze ans.

Les trois ou quatre années à venir nous permettront sans doute d'éduquer les nouveaux actionnaires. La publicité a porté jusqu'à maintenant sur l'aspect fiscal, mais j'espère qu'en apprenant à connaître la Bourse, les épargnants sauront l'aimer. Je suis persuadé que le risque de baisse de la Bourse n'est pas important et que les épargnants qui achètent actuellement des actions ne les vendront pas le 1^{er} janvier pour en acheter de nouvelles ensuite.

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Gantier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas personnellement pessimiste, comme vous avez semblé le croire, monsieur le ministre. Mais je souhaitais une mise au point de votre part, dont je vous remercie, après les déclarations que notre collègue M. Maretté a présentées lors de l'examen de la loi de finances en soutenant un amendement qui tendait, selon lui, à éliminer les risques des ventes d'actions après le 31 décembre.

M. le ministre de l'économie. L'adoption de l'amendement de M. Maretté aurait sans doute détourné le projet de loi de sa portée. Les épargnants tiennent en effet à garder leur liberté d'action. Le fait de bloquer des sommes sur un compte transforme complètement les lois de la Bourse. Les nouveaux actionnaires doivent prendre conscience des risques et des avantages que présente un tel système.

Au mois de juin, certains ont pu croire que j'ai fait preuve d'un excès d'optimisme. Or les résultats ont non seulement atteint mes espérances, mais ils les ont même dépassées.

Mais au-delà de l'action sur les mentalités et les habitudes des Français, il convient de déployer tous nos efforts pour que les épargnants qui se décideraient à procéder à des investissements en valeurs à revenu variable disposent d'une large gamme d'instruments susceptibles de répondre à la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les épargnants. Parmi ceux-ci figurent, de manière privilégiée, les SICAV. Elles jouent déjà un rôle prépondérant pour attirer vers la Bourse de nouvelles catégories d'épargnants, en particulier dans le cadre de la loi d'orientation de l'épargne. Comme vous le savez, il existe actuellement 105 SICAV qui gèrent des actifs s'élevant à plus de 30 milliards de francs. Cette institution a donc fait ses preuves et elle est rodée.

Le projet de loi qui vous est proposé vise simplement, à la lumière des quinze années de fonctionnement des SICAV, à mieux adapter leur cadre juridique aux besoins des épargnants et des gestionnaires.

Brièvement, je rappellerai les considérations qui ont guidé le Gouvernement dans la rédaction de ce projet adopté par le Sénat en première lecture :

Ce type de société soumis à un décret du 20 décembre 1963 modifiant celui du 28 novembre 1957 ne pouvait fonctionner qu'en faisant appel à deux textes disparates : le titre II de l'ordonnance de 1945 sur les sociétés d'investissement — celles qui n'avaient pas de clause de variabilité du capital — et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le projet regroupe et complète l'ensemble des règles spécifiques aux SICAV pour répondre à l'essentiel des préoccupations des praticiens, notamment en établissant des règles de restructuration. Pour le surplus, il suffit aux praticiens de se reporter au droit commun des sociétés contenu dans la loi du 24 juillet 1966.

Votre commission n'ayant pas proposé d'amendement sur les trois premiers articles, le projet comporte ainsi une définition de la SICAV, une liste de textes qui ne lui sont pas applicables et l'énoncé du principe de l'agrément qui ne l'oublions pas, donne à ces sociétés un caractère très spécifique.

A la suite d'un amendement de la commission des lois du Sénat, il a été précisé qu'un capital initial minimum devrait être fixé par décret et qu'il ne sera pas possible de descendre, au cours de la vie sociale de la SICAV, au-dessous d'un autre minimum, faute de quoi les rachats seraient suspendus.

Je reprends sur ce point les chiffres auxquels nous avions songé à l'époque en vue de l'agrément : quarante millions de francs comme capital initial, vingt millions de francs à maintenir au cours de la vie sociale.

Les SICAV, qui sont des sociétés dont l'objet social est strictement limité par la loi, doivent avoir un actif en rapport avec cet objet, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi. Ce point a suscité de vives discussions car il a été reproché au texte, sous couvert de supprimer le pourcentage de 30 p. 100 afférent aux obligations, d'accroître un pouvoir illimité au ministre de l'économie. En réalité, il s'agit de protéger l'épargne et plus spécialement le petit épargnant. Comme vous avez pu le constater, l'amendement du Gouvernement trace désormais un cadre précis à son action : un maximum pour certains actifs, les valeurs étrangères par exemple, un minimum pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 pour les obligations et fonds d'Etat. Je crois que sur ce point, grâce aux nombreux contacts qui ont eu lieu entre mes services et la commission, nous sommes arrivés à une solution satisfaisante, ce dont je me réjouis.

Par ailleurs, vous avez regretté que le texte ne bénéficie pas aux petites et moyennes entreprises autant qu'il serait souhaitable.

J'ai accepté au Sénat nombre d'amendements tendant à élargir la portée du texte aux sociétés anonymes non cotées et aux SARL. L'expérience prouve qu'un pas reste encore à faire. Vous avez donc eu tout à fait raison, monsieur le rapporteur, d'évoquer cette question.

Mes services étudient déjà la possibilité d'améliorer la prise de participation dans les sociétés qui augmentent leur capital. J'ai également demandé aux banques de se pencher sur ce problème. Je suis prêt, en collaboration avec les députés et avec M. le rapporteur, comme il l'a suggéré, à participer à une séance de travail tendant à dégager les meilleurs vœux possibles de notre action pour favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

Mais je m'éleve en faux contre l'affirmation selon laquelle seules les grandes sociétés seraient favorisées. Il nous appartient de développer nos moyens s'ils ne sont pas suffisamment adaptés. Mais je tiens à assurer l'Assemblée que les petites et moyennes entreprises accèdent, comme les autres, au marché financier. Ne laissons pas imaginer qu'elles seraient moins privilégiées. Celles qui doivent faire face à certains problèmes de financement sont l'exception. Malgré l'encadrement du crédit, les banques ont des disponibilités importantes, car les crédits à l'économie ont été moins élevés que prévu.

Un crédit de 11,5 milliards de francs a été dégagé pour l'aide à l'investissement aussi bien en faveur des petites et moyennes entreprises que des grandes, un crédit de 2,5 milliards étant réservé aux artisans.

L'ensemble des crédits constitue un faisceau orienté vers l'entreprise qui sera la priorité dans les années à venir. Toutes les suggestions qui émaneront de l'Assemblée nationale, favorisant une meilleure approche des petites et moyennes entreprises, seront accueillies avec beaucoup de satisfaction. Je vous propose, monsieur le rapporteur, d'évoquer ultérieurement ce point.

S'agissant de l'« obligation d'obligation », le Gouvernement partage la préoccupation de l'Assemblée et l'examen des amendements permettra d'évoquer à nouveau ce point. Le Sénat a supprimé la disposition prévue par le Gouvernement. Mais celui-ci est parfaitement d'accord pour réintroduire de la clarté dans le texte.

Vous avez parlé, monsieur Gantier, de politique audacieuse. Telle est bien celle que le Gouvernement entend mener. Mais il ne faut pas pousser la naïveté jusqu'à croire qu'il suffit d'« ouvrir les robinets » pour que l'investissement reprenne sur le champ. Certes, je le souhaiterais. Mais le déficit budgétaire actuel me paraît suffisant pour soutenir la consommation. Le relais doit être pris par l'investissement privé ou public.

Au demeurant, on oublie trop souvent que le Gouvernement a soutenu l'investissement public. Au cours de ces dernières années, l'augmentation des crédits en faveur des entreprises publiques a été en effet de l'ordre de 20 à 25 p. 100 chaque année. Malheureusement, l'investissement privé demeure encore relativement faible. La liberté des prix devrait, à l'avenir, donner satisfaction aux entreprises.

M. Cellard a fait part de ses préoccupations. J'ai fait tout à l'heure allusion à la classification des actionnaires. Rendez-nous au moins justice en nous apportant de temps à autre votre appui lorsque vous constatez quelque chose qui va dans le sens que vous souhaitez, monsieur Cellard !

Vous voulez ignorer, et je crois que vous avez tort, par quels moyens ont été financés ces avantages fiscaux. Je l'ai dit cet après-midi à M. Taddei, et je le répète : ce sont non les circuits d'épargne normaux qui ont été pénalisés, mais ces dépôts anonymes que vous avez toujours combattus, cet argent qui est parfois si difficilement contrôlable.

Pour une fois que nous sommes allés dans le sens que vous croyez être le bon, reconnaissez au moins que certains pas ont été faits dans cette direction, même si vous continuez à critiquer d'autres points de notre action.

Je me réjouis, comme cet après-midi, du très bon travail qui a été le fruit de la collaboration de la commission et du Gouvernement. Je le redis encore : c'est ainsi que je conçois mes rapports avec le Parlement. Chaque fois que je présente un projet de loi devant l'Assemblée nationale, il sort ainsi enrichi des travaux de la commission, qu'il s'agisse de celle des lois ou de celle des finances.

J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement acceptera la plupart des amendements présentés par la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 89 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés d'investissement à capital variable dites « SICAV » sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 8 ci-après. Il peut être émis des actions nouvelles sans droit préférentiel des actionnaires.

« Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« Les statuts déterminent le montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats d'actions. Il ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« Dans tous les documents émanant d'une SICAV doit figurer la mention « SICAV ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions particulières aux sociétés à capital variable contenues dans la loi du 24 juillet 1867 et les dispositions de l'ordonnance n° 452710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ne leur sont pas applicables. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La constitution des SICAV et la transformation des sociétés existantes en SICAV ainsi que les fusions d'une SICAV et de toute autre société, les scissions d'une SICAV ou l'absorption par une SICAV de toute autre société sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom des premiers commissaires aux comptes désignés dans les conditions prévues à l'article 13.

« Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi, sous leur responsabilité, par les commissaires aux comptes.

« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

« Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « effectués par chacun d'eux », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 : « et le nom des premiers administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le président, il me semble qu'il conviendrait d'examiner ensemble les trois amendements présentés par la commission à l'article 4 car ils sont liés.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur. Je suis donc saisi de deux autres amendements de la commission.

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Après les mots « qui est établi », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4 : « conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. La commission des lois a estimé préférable de revenir au droit commun et de distinguer les fonctions de commissaire aux comptes de celles de commissaire aux apports, tout en prévoyant la désignation d'un seul commissaire aux comptes. L'évaluation des apports à l'occasion de la constitution de la société est ainsi rapprochée des conditions du droit commun des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Les amendements présentés par la commission à l'article 4 ont donc pour objet, d'abord, de revenir à la rédaction du texte initial pour le premier alinéa de l'article, le nombre des commissaires aux comptes ne figurant pas, en droit commun des sociétés, dans les statuts : c'est l'objet de l'amendement n° 3 ; ensuite, de maintenir l'exigence d'une évaluation des apports qui sera effectuée, selon les conditions du droit commun, par les commissaires aux apports : c'est l'objet de l'amendement n° 4 ; enfin, de rétablir la référence aux dispositions correspondantes de la loi du 24 juillet 1966 : c'est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'économie. Mesdames, messieurs, j'accepterai à la rigueur l'amendement n° 3 ; mais, en revanche, je formulerai les plus grandes réserves sur les deux autres amendements.

En effet, le rétablissement du commissaire aux apports ne nous paraît pas opportun car, dans ce cas exceptionnel, il alourdirait de fonctionnement des SICAV.

La nature particulière des apports ne rend pas nécessaire une dualité de fonctions comme celle qui est prévue dans les sociétés commerciales puisque l'évaluation des apports en espèces des valeurs mobilières s'effectue selon des règles précises et simples. Or les commissaires aux comptes sont parfaitement en mesure de procéder à cette évaluation avec toutes les garanties d'impartialité, compte tenu des amendements sur la procédure de désignation.

En outre, cette disposition interdirait en pratique les souscriptions par titres, ce que nous n'avons aucune raison d'empêcher.

Enfin, il serait nécessaire de tenir une assemblée spéciale, ce qui augmenterait sans utilité les frais de gestion.

Quant à l'amendement n° 5, qui soumet les SICAV à toutes les obligations de constitution des sociétés commerciales, il aboutirait à un alourdissement considérable de la procédure. Je regrette donc qu'il ait été déposé car nous souhaitons précisément que la procédure soit aussi simple et rapide que possible.

L'Assemblée reproche parfois au Gouvernement d'être compliqué ; pour une fois, je retournerai le reproche à la commission. J'accepte donc l'amendement n° 3 ; mais je demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 4 et 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je me permets d'explicitier un peu la position de la commission sur la distinction entre le rôle du commissaire aux apports et celui du commissaire aux comptes.

Si elle a accepté les amendements qui lui étaient proposés, c'est en raison de la nécessité de revoir le statut des commissaires aux comptes ; cependant il est souhaitable de le faire non par touches successives, mais plutôt dans un texte général.

Il s'agit d'une première révision du statut du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports que nous opérons. Il m'est donc difficile, en tant que rapporteur, de retirer les amendements de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 p. 100 au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

« Des valeurs mobilières autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 p. 100 maximum.

« Les SICAV ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement ; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

« Aucune SICAV ne peut posséder plus de 10 p. 100 des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 p. 100 des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

« Aucune SICAV ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 p. 100 de ses actifs, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'économie.

« Les SICAV ne peuvent employer en actions d'autres SICAV plus de 10 p. 100 de leurs actifs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« La répartition par grandes masses de ces actifs est fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. M. Millon me faisait remarquer cet après-midi — il n'était pas rapporteur du projet que nous discutons — qu'en acceptant un amendement de la commission des lois sur les fonds communs de placement je n'étais pas cohérent avec moi-même puisque le projet de loi relatif aux SICAV retenait une « explication », que nous avions acceptée au Sénat, allant dans le sens de l'amendement qu'il présentait alors.

Pour assurer la cohérence des deux textes, dont nous sommes sommes soucieux dès l'origine, et compte tenu du fait que cette disposition a été introduite par le Sénat, nous nous sommes rangés à l'avis de M. Millon et avons déposé un amendement qui complète le premier paragraphe de l'article 5.

L'amendement que nous proposons est absolument identique à celui que l'Assemblée nationale a adopté cet après-midi pour les fonds communs de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Je parlerai en tant que rapporteur, même si M. le ministre m'a répondu comme à l'orateur inscrit dans le débat de cet après-midi.

Monsieur le ministre, cet après-midi, vous avez repoussé mon amendement et vous avez accepté celui de notre collègue M. Lauriol, revu par M. le président Foyer, alors que j'étais personnellement enclin à accepter l'amendement que vous aviez précédemment déposé sur cet article 5 du projet de loi relatif aux SICAV. Je me suis d'ailleurs expliqué à ce sujet.

Sur l'amendement n° 23 que vient de proposer le Gouvernement, il m'est difficile de donner un avis au nom de la commission puisqu'elle n'a pu l'examiner. Je ferai simplement une remarque de style. Il conviendrait que l'amendement soit ainsi rédigé : « La répartition par grandes masses de cet actif est fixée par décret ».

Cependant, pour ma part, j'émetts les plus expresses réserves. Je crains en effet que cette rédaction ne soit imprécise et moins bonne que celle de l'amendement n° 1.

Je maintiens donc ma position.

M. le président. Monsieur le ministre, sur ces observations, l'une de caractère grammatical et l'autre de fond, avez-vous des remarques à présenter ?

M. le ministre de l'économie. Sur le plan grammatical, je suis d'accord pour substituer aux mots : « ces actifs » les mots : « cet actif ».

Sur le fond, je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur. Il faut conserver cet amendement afin que le texte soit cohérent avec celui qui concerne les fonds de placement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Sur le fond, je ne veux pas prolonger le débat. J'accepte donc l'amendement à titre personnel ; mais il serait peut-être bon de revoir cette disposition en seconde lecture.

M. le ministre de l'économie. Nous n'en sommes pas là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, avec la rectification acceptée par le Gouvernement.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je désire poser au Gouvernement une question au nom de la commission des finances et, plus particulièrement, au nom de M. Jacques Marette qui a déjà soulevé ce problème.

La loi sur l'incitation à l'investissement en valeurs mobilières prévoit d'accorder l'avantage de la déduction de 5 000 francs aux SICAV dont le montant de la participation française est supérieur à 60 p. 100.

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi, M. Marette vous avait demandé si les actions de sociétés dont l'activité est incluse dans la zone franc pouvaient être considérées, notamment du point de vue fiscal, comme des sociétés françaises.

Sur un plan plus général, quelle est la signification de l'expression « valeurs françaises » employée dans votre texte ? Lors de la discussion de cette loi sur l'incitation à l'investissement en valeurs mobilières, vous aviez déclaré que vous répondriez à cette question ultérieurement. Pouvez-vous nous éclaircir maintenant ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. La direction générale des impôts a diffusé des circulaires à ce sujet, qui retiennent comme critère l'exercice réel des activités de la société sur le territoire français. Dans ces conditions, les actions des sociétés qui exercent leur activité dans la zone franc hors du territoire français ne seraient pas concernées.

Néanmoins, mes services examinent actuellement la question posée par M. Marette. Je répondrai prochainement à la question écrite qu'il m'a adressée.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lors de l'examen de ce projet par la commission des finances, un débat s'est instauré sur l'interprétation de l'article 5.

En effet, le paragraphe 1 de l'article 5 indique que l'actif doit comprendre « pour 90 p. 100 au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ». La commission des finances s'était demandé si ces bourses de valeurs devaient nécessairement être françaises.

A cet égard, une distinction avait été opérée entre deux sortes de SICAV : celles qui bénéficieraient d'un privilège fiscal, auxquelles on peut imposer un pourcentage élevé de valeurs françaises — lesquelles restent d'ailleurs à définir, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général de la commission des finances — et les autres SICAV qui doivent rester libres de leurs choix.

Cependant, l'expression « cote officielle d'une bourse de valeurs » mérite d'être précisée. De quelles bourses s'agit-il ? De celles de Singapour, Montréal, Tokyo ou uniquement des bourses de valeurs françaises ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Ces bourses de valeurs peuvent être celles de Singapour, de Montréal ou de New York, peu importe la localisation. En revanche, ce qui conditionne le bénéfice de la détaxation, c'est le pourcentage de valeurs françaises. Quant aux SICAV qui ne bénéficient pas de l'exonération, elles ont leur totale liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

« Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les actions représentant les apports sont immédiatement négociables.

Cette précision existait déjà dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; la commission des lois souhaite l'introduire dans le texte relatif aux SICAV.

En effet, étant donné que les seuls apports sont des apports de valeurs mobilières qui ne suscitent aucune difficulté particulière d'évaluation, pourquoi faudrait-il attendre deux ans avant de les négocier ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les SICAV sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

« Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'économie dans la limite d'un montant qu'il détermine après avis de la commission des opérations de bourse.

« Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'économie et la commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision de terminologie comptable.

Il est en effet nécessaire de distinguer le compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours et le compte de régularisation des revenus de l'exercice clos, afin de déterminer avec précision les conséquences de l'entrée et de la sortie d'un actionnaire dans la SICAV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer au mot : « montant » le mot : « plafond ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement tend simplement à apporter une précision rédactionnelle. La commission des lois a en effet estimé que le terme « plafond » déterminait mieux l'objet de l'autorisation que doit donner M. le ministre de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « en cas de circonstances exceptionnelles et notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement revient sur la rédaction adoptée par le Sénat en ce qui concerne la suspension du rachat des actions ou des émissions nouvelles.

Je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, le Sénat avait prévu que cette suspension pourrait être décidée non seulement en cas d'impossibilité d'établir la valeur liquidative des actions, mais encore en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour assurer la sécurité des épargnants, d'une part, et à cause de l'imprécision de la terminologie, d'autre part, la commission des lois souhaite supprimer la référence aux circonstances exceptionnelles. En effet, elle estime que son maintien ne pourrait avoir que des conséquences dommageables pour les actionnaires, étant donné que seul le conseil d'administration, après avis du ministre de l'économie, peut décider de la suspension du rachat des actions ou des émissions nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Lors de l'émission d'actions nouvelles, les commissaires aux comptes apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est communiqué à la commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 7 bis :

« Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Lors d'un vote précédent, nous avons assimilé les commissaires aux comptes aux commissaires aux apports ; cet amendement n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 10 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — Le résultat net d'une SICAV est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion.

« Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférent à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

« La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les trente jours suivant l'assemblée générale ayant approuvé les comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Les statuts doivent prévoir que le portefeuille et les fonds détenus par les SICAV sont déposés dans des établissements qu'elles choisissent sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les SICAV sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Les commissaires aux comptes en certifient l'exactitude avant leur publication.

« Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les SICAV sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés. »

M. Millon, rapporteur, et M. Cellard ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communications de ces documents. »

La parole est à M. le rapporteur.



M. Charles Millon, rapporteur. Je laisse à notre collègue M. Cellard qui a présenté l'amendement en commission, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. L'article 10 du projet de loi, relatif aux formalités de publicité, institue l'obligation pour les SICAV de publier, à la fin de chaque trimestre, la composition intégrale des valeurs de leur actif.

C'est une bonne chose mais, en tant que praticien, nous savons que ces informations ont un caractère confidentiel et que les épargnants modestes ne lisent pas les journaux spécialisés dans lesquels elles sont publiées.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement que j'avais présenté, tendant à donner aux actionnaires le droit d'obtenir la communication des documents publiés chaque trimestre par la société.

Mais je ne suis pas sûr — et c'est en cela que je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur — que cette disposition permettra d'intéresser davantage le petit actionnaire au fonctionnement de la SICAV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur Cellard, le Gouvernement accepte votre amendement ! Vous le voyez, on adopte certaines de vos propositions, et je m'en réjouis !

M. André Cellard. Acceptez l'indexation de l'épargne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Préalablement à l'émission des premières actions, la commission des opérations de bourse reçoit la note d'information qui doit être mise à la disposition du public. Elle peut, en outre, exiger communication de tous documents établis et diffusés par les SICAV. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.

« Le ministre de l'économie peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, le montant maximum global des frais et commissions qui peuvent être prélevés lors de l'émission ou du rachat des actions.

« La commission des opérations de bourse fixe le contenu et les modalités des publications trimestrielles et du rapport annuel. Elle détermine également les conditions dans lesquelles la souscription des actions nouvelles est constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions des articles 95 à 97 et 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux SICAV. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes sont désignés par le président du tribunal de commerce, à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou, au cours de la vie sociale, du président du conseil d'administration ; la durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme sans pouvoir excéder six ans, sauf renouvellement. »

M. Gantier a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les dispositions de l'article 13 dérogent au droit commun des sociétés en conférant au président du tribunal de commerce la désignation des commissaires aux comptes de la SICAV.

Il s'agit d'une atteinte grave au droit des actionnaires, contraire au principe même de l'organisation des sociétés en droit français, et que rien ne justifie.

En effet, c'est bien aux actionnaires qu'il appartient de désigner un personnel chargé de contrôler les comptes sociaux établis par les dirigeants, de s'assurer de la régularité des formalités exigées par la loi et du respect de l'égalité entre les actionnaires.

L'irrévocabilité du commissaire aux comptes, ses responsabilités légales, l'organisation de la profession garantissent son

indépendance. On ne voit pas pourquoi les SICAV seraient soumises à une législation différente de celle qui régit les autres sociétés.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'économie a prêché la simplicité en matière législative, reprochant à la commission des lois un esprit trop compliqué. Eh bien, la suppression de cette dérogation irait dans le sens de la simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à statuer sur la suppression de l'article proposée par M. Gantier, mais elle avait examiné cette éventualité et ne l'avait pas retenue.

En effet, elle souhaite le maintien de la nomination d'un seul commissaire aux comptes afin d'alléger la gestion des SICAV.

D'autre part, elle s'est prononcée pour la désignation de celui-ci par le président du tribunal de grande instance, contre l'avis de son rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement préférerait que le commissaire aux comptes soit désigné par le président du tribunal de commerce. Nous rejoindrons là, je crois, les préoccupations de M. Gantier.

M. le président. Nous examinons, pour l'instant, l'amendement de suppression de l'article, présenté par M. Gantier. J'appellerai ensuite l'amendement n° 12 de la commission dont a fait état M. le rapporteur.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement souhaite que l'amendement de M. Gantier soit repoussé et que celui de la commission soit adopté.

Toutefois, je demanderai au rapporteur s'il tient à la désignation du commissaire aux comptes par le président du tribunal de grande instance. Pourquoi pas par le président du tribunal de commerce ?

M. le président. Monsieur Gantier, compte tenu des observations formulées par le rapporteur et le Gouvernement, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Je voudrais demander à M. le ministre de l'économie pour quelles raisons, en matière de SICAV, on dérogerait au droit commun des sociétés qui fixe des règles précises concernant la nomination des commissaires aux comptes.

Je ne vois pas pourquoi on ferait intervenir soit le président du tribunal de commerce, comme dans le texte du Sénat, soit le président du tribunal de grande instance, comme le propose la commission des lois.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je ne comprends pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Gantier, je vais essayer de vous expliquer.

Le commissaire aux comptes est en même temps commissaire aux apports. Cela résulte du vote qui a été émis tout à l'heure. Or le commissaire aux apports doit être désigné par le président du tribunal de commerce ou par le président du tribunal de grande instance. Sans doute, serait-il plus logique qu'il soit nommé par le président du tribunal de commerce, et s'il y avait deux commissaires, l'un des deux serait désigné par le président du tribunal de grande instance. Mais on alourdirait le dispositif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, mais le Gouvernement devrait sous-amender l'amendement de la commission afin que ce soit le président du tribunal de commerce, et non pas le président du tribunal de grande instance, qui désigne le commissaire aux comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je rappelle à M. Gantier que, cet après-midi, lors de la discussion du projet relatif aux fonds communs de placement, l'Assemblée s'est prononcée pour la désignation par le président du tribunal de grande instance. Pour des raisons de coordination, les deux textes ayant des objets relativement voisins, il est préférable de conserver le même mode de désignation.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Millon, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou du conseil d'administration par le président du tribunal de grande instance parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement. »

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — L'assemblée générale annuelle est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Une SICAV peut absorber une autre SICAV ou toute autre société même en liquidation ou participer avec une autre SICAV ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle SICAV par voie de fusion.

« Une SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec celles-ci ou avec toute autre société à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

« Une SICAV peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV, par voie de scission.

« Toutes autres opérations de fusion ou de scission sont interdites aux SICAV. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire de procéder sous le contrôle de ses commissaires aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette société par ses commissaires aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 17, après les mots : « commissaires aux comptes », insérer les mots : « et après établissement du rapport du commissaire aux apports, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisque l'on a décidé de réunir les fonctions de commissaire aux comptes et celles de commissaire aux apports. Il en sera de même pour l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 13 est devenu sans objet.

M. Millon, rapporteur, avait présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 17. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18 à 22.

M. le président. « Art. 18. — Ceux des actionnaires d'une société dont l'assemblée générale extraordinaire a décidé l'une des opérations prévues à l'article 16 et qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier d'actions, pourront soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Ces remboursements ou versements seront effectués dans les conditions fixées à l'article 7 ; toutefois, ils ne seront ni diminués ni majorés, suivant le cas, de frais et commissions visés au premier alinéa de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Seront punis d'une amende de 4 000 francs à 120 000 francs :

« — ceux qui auront constitué une SICAV avec des apports en nature autres que ceux énumérés à l'article 5, et le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui, au cours de la vie sociale, auront contrevenu aux dispositions dudit article sur la composition de l'actif ;

« — les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront émis des actions non intégralement libérées.

« Un emprisonnement de six mois à deux ans pourra en outre être prononcé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui, au nom d'une SICAV, auront emprunté ou se seront livrés à des opérations financières, industrielles ou commerciales autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou auront procédé à la vente de titres que ces sociétés ne possèdent pas, seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une SICAV qui n'auront pas publié :

« — dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de l'actif de la SICAV ;

« — trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le compte de résultats et le bilan de la SICAV. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le tribunal pourra ordonner que le jugement des condamnations soit publié intégralement ou par extraits au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés.

« Dans le délai d'un mois qui suivra toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur sa dissolution éventuelle. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les SICAV sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des gains qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

« Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux SICAV qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 15 et 17.

L'amendement n^o 15 est présenté par M. Millon, rapporteur ; l'amendement n^o 17 est présenté par M. Icart, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « impôt sur les sociétés », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 23 : « pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Charles Millon, rapporteur. Puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère fiscal, je laisse bien volontiers la parole à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement, présenté par M. Gantier à la commission des finances qui l'a accepté, tend à exonérer de l'impôt sur les sociétés tous les bénéfices résultant de la gestion normale des actifs des SICAV.

Ainsi l'exonération prévue par le texte, viserait également les intérêts versés à la suite du placement des liquidités et les bénéfices de change.

Les deux commissions, qui on présenté un amendement identique, souhaitent que ce dispositif soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Que M. le rapporteur général m'en excuse, mais le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

Le texte gouvernemental, adopté par le Sénat, présente un double avantage : il marque explicitement le lien qui existe entre l'objet exclusif des SICAV, qui est de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, et l'exonération de l'impôt sur les sociétés ; il reproduit exactement les termes de l'article 208-1 bis-A actuel du code général des impôts qui fixe l'étendue de l'exonération des impôts sur les SICAV telle quelle existe et qu'elle est très libéralement interprétée par l'administration fiscale.

L'amendement proposé empêcherait l'insertion de l'article 23 — qui est un texte fiscal — dans le code général des impôts. Il obligerait à se reporter à la définition de l'objet des SICAV pour en saisir la véritable portée.

Le texte gouvernemental, qui a été adopté par le Sénat, est meilleur et le Gouvernement souhaite que le texte commun des deux amendements soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, j'ai confondu le droit et la pratique, et l'article 40 de la Constitution n'a pas été opposé à mon amendement en raison même de cette pratique. C'est pourquoi vous n'avez pas réagi.

Néanmoins, je considère que la proposition commune de la commission des finances et de la commission des lois apporte une simplification.

Comment taxer les SICAV, dès lors que, disposant de fonds abondants pour une période relativement courte, elles décident de placer ces liquidités en vue de préserver les intérêts de leurs actionnaires ? Comment taxer les bénéfices de change ? N'est-ce pas entraîner votre administration vers des complications inutiles, monsieur le ministre ?

Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de défendre un amendement qui reprend les dispositions d'un décret relatif à la non-imposition des bonis, laquelle résulte précisément du fait qu'on n'arrive pas à les distinguer.

La présente proposition répond au même souci de simplification. Je me permets d'insister pour que l'Assemblée l'adopte car elle me paraît inspirée par la sagesse. Il n'est pas si fréquent, monsieur le ministre, que deux commissions se rejoignent sur un même texte !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 15 et 17.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions relatives à l'avoir fiscal, au précompte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et d'avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n^o 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'exonération de l'impôt sur les sociétés, dont bénéficieront les SICAV, en application du présent article, doit être combinée avec d'autres dispositions fiscales pour obtenir ce que l'on a coutume d'appeler la transparence fiscale qui est une des raisons d'être des SICAV.

Mais pour que les nouvelles SICAV puissent en profiter aussi, il convient de le préciser. Tel est l'objet de cet amendement qui se borne d'ailleurs à reprendre des dispositions déjà en vigueur pour l'avoir fiscal, le précompte mobilier ou le transfert aux actionnaires des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux revenus du portefeuille.

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant : cet amendement ne me semble donc pas susceptible de se heurter à une opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Tout à l'heure, sans doute vous ai-je fait quelque peine, monsieur le rapporteur général, mais je vais me rattraper, non seulement en acceptant votre amendement, mais encore en vous félicitant, car c'est un bon amendement. (Sourires.)

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. La commission des lois ne s'y oppose pas, si j'ai bien compris ?

M. Charles Millon, rapporteur. Non, monsieur le président ! Elle donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Une nouvelle fois, il ne s'agit que de reprendre des dispositions en vigueur. L'article 23 ne règle pas le problème de la taxation du boni éventuel obtenu au moment du rachat des actions par la SICAV.

En effet, lorsqu'un actionnaire désire obtenir de la SICAV le rachat de ses actions, le boni versé ne donne pas lieu à perception de l'impôt sur le revenu. Il serait bien trop compliqué, en effet, de distinguer, pour les imposer spécifiquement, entre les dividendes et les intérêts perçus par les SICAV mais non encore distribués, les primes ou les lots obtenus. Exiger de déterminer la consistance de chacun de ces éléments pour pouvoir les imposer à leur droit propre entraînerait des difficultés extrêmes.

La disposition que propose d'introduire la commission des finances pour les SICAV constituées en application de la présente loi offre pour les contribuables et pour votre administration, monsieur le ministre, l'avantage de la simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions des articles 115 et 210 A à 210 C du code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une SICAV. « La transformation en SICAV d'une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée et la répartition de son boni. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le ministre, au nom de M. Marette, j'appelle votre attention sur l'absence de dispositions transitoires susceptibles de permettre aux sociétés d'investissements, et surtout à l'une d'entre elles, la société nationale d'investissements, de se transformer en SICAV sans avoir à payer d'impôts.

En la circonstance, je me fais l'interprète des regrets de mon collègue, étant entendu que nous sommes convenus qu'il était malaisé de légiférer pour une seule société d'investissement, même de caractère national, en l'occurrence la société nationale d'investissements.

M. le président. C'est un regret que vous exprimez ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le ministre de l'économie. Je vous donne acte de votre observation, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 à 28.

M. le président. « Art. 25. — Le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par l'article 15 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le décret n° 57-1341 du 28 décembre 1957, le décret n° 63-966 du 20 septembre 1963 et le décret n° 72-787 du 22 août 1972, est abrogé.

« Est également abrogé, en tant qu'il concerne les émissions de titres faites par les SICAV, l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Les conditions d'application de la présente loi sième et cinquième alinéas du présent article. » — (Adopté.) d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est modifié comme suit :

« — les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 3 du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises est complété comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1981, les capitaux recueillis par une SICAV au cours du dernier mois de l'année civile peuvent être intégralement placés en valeurs à court terme émises ou garanties par l'Etat sous condition d'être investis conformément aux normes précisées dans les alinéas précédents avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

« Les conditions dans lesquelles les SICAV font apparaître ces placements dans leurs situations comptables seront précisées par décret. » — (Adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. M. Icart, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :
« Pour l'application de la loi n° 78 688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre I de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de SICAV sont considérés comme des cessions à titre onéreux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le rachat des actions par une SICAV ne correspond pas à une cession à titre onéreux mais à un remboursement d'apport avec, éventuellement, versement d'un boni.

Or, la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital dispose que « les gains nets sont constitués par la différence entre les prix effectifs de cession des titres et leur prix effectif d'acquisition ». Rien n'empêche de prétendre que cette loi ne s'applique pas aux SICAV car, juridiquement, il n'y a pas cession.

A l'évidence, accepter une telle interprétation, constituerait un avantage excessif pour les SICAV qui alors aspireraient l'essentiel de l'épargne. Pour éviter un tel phénomène, la commission des finances a tenu à préciser que le rachat des actions de SICAV devait être considéré, pour l'application de la loi du 5 juillet 1978, comme une cession à titre onéreux.

Le problème est identique s'agissant de l'application de la loi d'orientation de l'épargne, vers le financement des entreprises, du 13 juillet 1978. En effet, pour éviter le « désinvestissement », le législateur avait précisé que dans le cas où « le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable. »

Il paraît contraire à l'esprit de la loi sur l'orientation de l'épargne que certains actionnaires, notamment ceux des SICAV, puissent « désinvestir » après avoir bénéficié de la déduction des 5 000 francs de leur revenu imposable, accordée par la « loi Monory », sans être pénalisés.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement qui répond à un souci presque identique à celui que vous avez exprimé cet après-midi, lors de la discussion du projet de loi sur les fonds communs de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Egalement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

« Elle s'appliquera aux SICAV qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

« Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 2 et 16.

L'amendement n° 2 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Millon, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 29 :

« Les articles 1 à 26 de la présente loi entrèrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation ou dès la publication du décret prévu à l'article 28. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre de l'économie. Je le retire, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Charles Millon, rapporteur. Tout à l'heure, M. leart a souligné la convergence des vues de la commission des lois et de la commission des finances. Je profite de l'occasion pour souligner la concordance des positions du Gouvernement et de la commission des lois.

S'agissant de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les articles 27 et 28 devraient entrer en vigueur immédiatement puisqu'ils modifient la loi du 13 juillet 1978. Les autres dispositions, c'est-à-dire les articles 1 à 26 entreraient en vigueur dans la limite d'un délai de trois mois, soit le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la loi ou dès la publication du décret prévu à l'article 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 29, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 708, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 709 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 710 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 novembre 1978, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 677 de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (M. Edmond Garcin, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 649, autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978 (rapport n° 697 de M. Georges Lemoine, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 131, autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (rapport n° 486 de M. Henri Ferretti, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 566, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France (rapport n° 695 de M. Jean Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 647, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (rapport n° 688 de M. Jean-Claude Gaudin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 323, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (rapport n° 700 de M. Maurice Charretier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 139, relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (rapport n° 298 de M. Maurice Charretier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

JACQUES RAYMOND TEJN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 21 novembre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 1978, inclus :

Mardi 21 novembre 1978, soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 630-693) ;

Mercredi 22 novembre 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 677) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978 (n° 649-697) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un Accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 131-486) ;

Du projet de loi prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France (n° 566-695) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 647-688) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (n° 323-700) ;

Du projet de loi relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n° 139-298).

Judi 23 novembre 1978, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 22 novembre ;

Discussion du projet de loi relatif au régime des loyers en 1979 (n° 662) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 471-685).

Vendredi 24 novembre 1978, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 28 novembre 1978, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n^o 655-694).

Mercredi 29 novembre 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 28 novembre ; Discussion du projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau (n^o 661).

Judi 30 novembre 1978, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 (n^o 559).

Vendredi 1^{er} décembre 1978, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Constitution d'une commission spéciale.

1^o Projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n^o 689) ;

2^o Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n^o 706).

(renvoyés au fond à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Aucune opposition n'ayant été présentée, dans les délais réglementaires, à la demande de constitution d'une commission spéciale, il y a lieu, en application de l'article 31 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ces textes.

1. — Candidatures présentées par les groupes.

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau 6503) avant le mercredi 22 novembre 1978, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

II. — Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 33 (§ 2) du règlement « les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe ».

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leurs candidatures à la présidence (service des commissions, bureau 6503) avant le mercredi 22 novembre 1978, à dix-huit heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (§ 2^o, 4 à 10) de l'instruction générale du bureau.

Démission de membres de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

M. Alain Mayoud a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau.

M. Jean Briane a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau.

Nominations de membres de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5 du règlement.)

Le groupe Union pour la démocratie française a désigné MM. Roger Fenech et Pierre Micaux pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau.

Candidatures affichées le 21 novembre 1978, à dix-sept heures quarante-cinq, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 22 novembre 1978.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Organisme extraparlamentaire.

CONSEIL PERMANENT DU SERVICE MILITAIRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1975, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Jean-Pierre Bechter membre de cet organisme, en remplacement de M. Jean-Paul Mourot, nommé membre du Gouvernement.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n^o 117) sur les crédits du titre III de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1979 (Services du Premier ministre. — Information: moyens des services) (*Journal officiel*, Débats AN, du 17 novembre 1978, p. 7805), Mme Chavalat et M. Maillot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n^o 118) sur l'amendement n^o 335 de M. Franceschi au titre III de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1979 (ministère du budget, moyens des services: réduire les crédits de 4 188 649 francs, destinés à l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat) (*Journal officiel*, Débats AN, du 18 novembre 1978, p. 8049), M. Defontaine, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n^o 121) sur l'amendement n^o 71 de M. Chaminade après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1979 (dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et abattement de 20 p. 100 en faveur de certaines personnes âgées et des invalides: en contrepartie, suppression du régime de taxation des profits de construction et de l'avoir fiscal) (*Journal officiel*, Débats AN, du 18 novembre 1978, p. 8052), M. Faugaret, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ». MM. Henri Michel et Philibert, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n^o 124) sur l'amendement n^o 340 de M. Neuwirth après l'article 79 du projet de loi de finances pour 1979. (Organisation d'un concours de pronostics sur les compétitions sportives en vue de financer le développement de la pratique du sport.) (*Journal officiel*, Débats AN, du 18 novembre 1978, p. 8056), MM. Roland Beix, Boucheron, Marchand, Alain Richard, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter contre. M. Delprat, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n^o 126) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats AN, du 18 novembre 1978, p. 8058), M. Daniel Goulet, porté comme n'ayant pas pris part au vote, fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ». M. Lepeltier, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sites (protection des) (mines et carrières).

8938. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation créée à Llmay (Yvelines) par la volonté des Clements Lafarge d'ouvrir une carrière contre la volonté de la population et de la municipalité de cette commune. La ville a d'ailleurs porté l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles, mais les Clements Lafarge prétendent néanmoins procéder à l'ouverture de cette carrière sans attendre le verdict du tribunal. Depuis lors, la population monte la garde devant le chantier pour empêcher que l'irréversible soit accompli. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'environnement dans le Vexin, et en particulier pour que les dispositions du code minier de 1970 soient appliquées. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions pour que le droit au cadre de vie ne soit pas bafoué par des sociétés puissantes qui n'attendent même pas les décisions de justice pour faire subir des dommages irréparables à notre environnement.

Mines et carrières (charbon).

8939. — 22 novembre 1978. — **M. André Delécloux** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la réunion du CIAT du 26 novembre 1976, le Gouvernement a confirmé sa volonté de mener à bien la restructuration du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, l'objectif retenu étant d'assurer la réhabilitation de l'ensemble du bassin en vingt ans. Cet engagement faisait suite à une déclaration solennelle faite par son prédécesseur le 26 avril 1973 à la préfecture d'Arras au cours d'un voyage dans la région Nord-Pas-de-Calais. La restructuration en cours suppose de moyens importants en vue de rénover les différents éléments du patrimoine immobilier des houillères (logements, voiries, réseaux et divers, assainissement, environnement, équipements scolaires, sportifs, socio-culturels, culturels, sanitaires, etc.) et d'assurer la promotion des centres urbains. Or les inscriptions budgétaires opérées jusqu'à présent ne permettent pas d'assurer cette restructuration dans le délai prévu de vingt ans, durée considérée comme déjà trop longue par les responsables de la vie locale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le Gouvernement pourra respecter les engagements pris à l'égard de la population minière.

Energie (énergie solaire).

8961. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 a donné à l'agence pour les économies d'énergie un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. A ce titre, elle est habilitée à intervenir dans le domaine des énergies nou-

velles ou insuffisamment exploitées. A une question écrite (n° 5766, *Journal officiel*, AN, du 2 septembre 1978, p. 4808) posée à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** au sujet des primes attribuées par les DDE pour l'achat de chauffe-eau solaires, il n'a pas été répondu à ce jour. Il semble que ces opérations soient partiellement en sommeil ce qui occasionne des difficultés aux industriels et aux artisans qui se sont engagés dans ce programme. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer : le nombre de primes attribuées, à ce jour, par les directions départementales de l'équipement, à des particuliers et à des maîtres d'ouvrage d'immeubles d'habitation, acheteurs de chauffe-eau solaires, en conformité avec l'arrêté du 28 mars 1978, paru le 6 avril 1978 au *Journal officiel* ; le nombre de primes dont on peut attendre vraisemblablement le versement d'ici à la fin de l'année ; la comparaison de ce dernier chiffre avec les prévisions initialement établies par les services compétents ; ce que compte entreprendre l'agence, en 1979, sur le programme Energie solaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au *Journal officiel* les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sécurité sociale (étudiants).

8843. — 22 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas d'un étudiant ayant obtenu une bourse de la DGRST entre le 1^{er} septembre 1976 et le 30 septembre 1978. Cette bourse a pris curieusement la forme d'un salaire, et cet étudiant a été amené à signer un contrat de recherche établi par le rectorat de l'académie de Rennes, stipulant qu'il recevrait un salaire de 2 000 francs par mois pendant deux ans, déclaré à l'imposition sur le revenu et « donnant lieu à précompte des cotisations du régime général de sécurité sociale et de l'ircantec mises à la charge du bénéficiaire ». Pendant ces deux années cet étudiant s'est trouvé inscrit à l'université de Rennes mais a cotisé à la sécurité sociale des salariés. Ne devant passer sa thèse qu'en mars 1979 il a été contraint de s'inscrire de nouveau comme étudiant pour l'année 1978-1979. Or ayant dépassé vingt-six ans le 9 mars 1977 il n'a plus droit au régime de sécurité sociale étudiante. Pour être inscrit à la sécurité sociale il semble qu'il lui reste deux solutions : cotiser volontairement, mais ses ressources qui sont aujourd'hui inexistantes ne le lui permettent pas, soit s'inscrire à l'ANPE et constituer un dossier de demande d'emploi. Dans ce dossier doit figurer une attestation du dernier employeur, c'est-à-dire le rectorat de Rennes. Or le rectorat vient de refuser cette attestation, prétextant que ce salaire était en fait une bourse. Il demande à Mme le ministre de bien vouloir expliquer ce refus et de lui indiquer quelles sont les possibilités offertes à cet étudiant de bénéficier du régime de sécurité sociale à un tarif en rapport avec ses ressources.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8844. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Guldoni** s'étonne du retard apporté à la construction d'un nouveau CES à Narbonne, quartier Saint-Jean-Saint-Pierre, pourtant prévu depuis dix ans. Il a pu constater à l'occasion de la discussion budgétaire que cette construction n'était pas encore prise en compte cette année. Elle est pourtant urgente, étant donné l'état de vétusté et d'insécurité de l'actuel collège Dillon, son inadéquation à l'enseignement, son éloignement du secteur de recrutement et par conséquent les mauvaises conditions pédagogiques qui en découlent. Il aimerait savoir si **M. le ministre de l'éducation** envisage la construction de ce nouveau CES à bref délai et, si c'est le cas, aimerait connaître la date prévisible de début des travaux. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de cette réalisation et sur son caractère prioritaire.

Finances locales (emprunts).

8845. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent maintes communes, tout particulièrement les petites communes rurales, à trouver auprès des instituts bancaires les prêts qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs projets. Ces difficultés, liées à l'encadrement du crédit, sont d'autant plus graves que les ressources propres de ces communes sont hors de proportion avec les nécessités d'une gestion financière grevée de multiples charges, parfois indues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cet encadrement du crédit, plus spécialement pour les communes rurales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8846. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Pierref** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de certaines filiales du groupe national CDF-Chimie dont le « redéploiement des activités », dans certains secteurs, inquiète les travailleurs concernés et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il demande dans quelles conditions l'action du Gouvernement incitera ce groupe à maintenir et à développer les activités de la société Coplac de la Petite-Roan (Vosges) où, d'ores et déjà, un atelier entier travaillant la matière plastique connaît de graves difficultés et ne fonctionne plus que dans le cadre d'horaires réduits, ce qui ne manque pas d'entraîner de dures conséquences sur les salaires des ouvriers concernés et sur la situation d'une vallée vosgienne, celle du Rabodeau, si gravement touchée par la crise et le chômage et qui n'a pas été concernée directement par le programme de rénovation de l'économie vosgienne.

Médecine (enseignement (alcoolisme)).

8847. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquelles. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Médecine (enseignement (alcoolisme)).

8848. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquelles. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Concurrence (réglementation).

8849. — 22 novembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dispose qu'« il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : 1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ; 2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1 ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. » Ce même article de la « loi Royer » prévoit que « tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente ». Il attire son attention sur le fait qu'au moment même où l'on procède à la libération des prix, il semble nécessaire de renforcer les mesures prises pour que les effets de la libre concurrence se fassent pleinement sentir. Or il a pu constater que, dans certains secteurs, et notamment dans celui qui intéresse les artisans électriciens, les dispositions de l'article 37 rappelées ci-dessus n'étaient pas respectées. C'est ainsi que les conditions de vente faites par un fabricant français de petits moteurs électriques sont différentes selon que le client est un artisan électricien, un important distributeur ou un simple particulier, et ce sans aucune justification. **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui pénalisent lourdement les artisans électriciens au moment même où l'on met l'accent sur la vérité des prix et sur la revalorisation du travail manuel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8850. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de construire, alors que les CAUE ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

8851. — 22 novembre 1978. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 5673 du 2 septembre et qui a été publiée au *Journal officiel* du 14 octobre. Il déclare en effet que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire de congé annuel

SNCF conduirait à un alourdissement des dépenses publiques et se retranche derrière cette argumentation pour en refuser le bénéfice aux demandeurs d'emploi et aux titulaires d'une préretraite. M. Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère très contestable de sa réponse. *A contrario*, pourrait en effet lui être opposé le fait que l'augmentation des demandeurs d'emploi provoque actuellement une diminution du nombre des ayants droit à ce billet populaire de congé annuel et donc une diminution des dépenses publiques au préjudice des salariés privés de travail, à la recherche d'un emploi ou placés en situation de préretraite qui dans une conjoncture différente bénéficieraient à la fois de revenus normaux et de cet avantage. La réglementation actuelle qui permet aux titulaires des plus hauts salaires de profiter de ces réductions SNCF et en prive les chômeurs et les préretraités est particulièrement choquante. M. Malvy demande donc au ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette réglementation dans l'intérêt de ces derniers.

Déportés et internés (dispensaires).

8852. — 22 novembre 1978. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes, situé, 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-élés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Transports aériens (lignes).

8853. — 22 novembre 1978. — M. Daniel Benoist attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des transports aériens à destination du département de la Réunion. Le coût du titre de transport est tel qu'il discrimine abusivement les habitants de ce département d'outre-mer lorsqu'ils désirent se rendre en métropole. Or, chacun sait que des compagnies aériennes étrangères consentent actuellement des réductions substantielles sur un trajet identique, celui de l'île Maurice. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage pour éviter que le trafic aérien ne se détourne progressivement de la compagnie nationale Air France au bénéfice des compagnies étrangères qui utilisent l'aéroport international de Curepipe (île Maurice).

Élevage (porcs).

8854. — 22 novembre 1978. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de faire prendre pour mettre fin à la dégradation des prix offerts aux producteurs de porcs et pour redresser une situation économique et sociale qui affecte défavorablement les cultivateurs se livrant à l'élevage porcin, nombreux dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (personnel).

8855. — 22 novembre 1978. — M. Christian Laurrisergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs, notamment en Lot-et-Garonne. En effet ceux-ci ont considérablement développé les activités de leurs bureaux, ce qui oblige leurs conjoints à fournir un travail non rémunéré, et la bonne marche du service public exige une sérieuse augmentation des effectifs et des crédits de remplacement. Il lui rappelle que les receveurs-distributeurs des P et T constituent un précieux obstacle à la désertification rurale, et que malgré cela, dans notre département, le barème d'activité officiel (en application de la circulaire n° 30 DGP du 10 juin 1977) n'est toujours pas respecté en cette fin d'année 1978. En outre, comment expliquer que ne soient pas accordés à ces personnels la reconnaissance de leur

qualité de comptable, ni leur intégration dans le corps des receveurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces situations.

Protection des sites (zone rurale).

8856. — 22 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par l'application de l'article R. 111-21 du code d'urbanisme dans les zones rurales. En effet, les avis des maires sont remis très souvent en cause par l'administration, en vertu de la circulaire du 16 mars 1977 qui invitait les agents de l'Etat à faire usage systématiquement du pouvoir de décider si les constructions projetées portaient atteinte à un site naturel ou un espace rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux élus locaux la possibilité réelle de choix, en fonction des contraintes locales et des intérêts de leurs mandants, et quels moyens de réelle concertation il compte mettre en place pour éviter des conflits éventuels.

Pollution (air).

8857. — 22 novembre 1978. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème des nuisances causées par les fumées de la centrale thermique de Chalon-sur-Saône. Les habitants de la commune de Lux constatent que les retombées de scories contenues dans les fumées atteignent un seuil insupportable. Ils exigent, à juste titre, que la santé des populations concernées et leur cadre de vie soient considérés comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la centrale thermique soit dotée des moyens techniques et financiers permettant une épuration efficace de ces fumées. Mais il fait remarquer que toute action doit se faire dans le cadre du maintien de l'activité de la centrale, afin de préserver l'emploi et notamment d'assurer le débouché du charbon produit par les houillères de la région.

Gendarmerie (personnel requis).

8858. — 22 novembre 1978. — M. Charles Henu a pris bonne note de la réponse du Ministre de la défense à sa question n° 330 au *Journal officiel* du 2 juillet 1978, relative à l'alimentation des personnels requis de la gendarmerie. Il lui demande cependant de lui préciser quelles sont les raisons qui font qu'un effet rétroactif avait été accordé à la mesure qui prenait effectivement effet le 1^{er} janvier 1977, car il lui semble que l'impossibilité avancée par le ministre dans sa réponse aurait pu, en effet, être décelée sur le champ au moment des travaux d'élaboration du décret du 24 août 1976 et non après coup.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8859. — 22 novembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre d'instituteurs français détachés en Louisiane, leurs affectations et leur nombre de travail. Il désire également connaître le nombre de jardiniers d'enfants relevant de la DGRST qui accomplissent dans cet Etat des tâches de diffusion culturelle et de promotion du français, ainsi que le nombre et l'affectation des enseignants français chargés de promouvoir notre langue dans les universités américaines.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8860. — 22 novembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre d'enseignants et de coopérants français qui, en 1978, n'ont pu rejoindre leur affectation à temps, en raison de l'impossibilité pour le département de payer leurs billets d'avion. Il désire également connaître le retard qui en est résulté pour le démarrage de leurs activités.

Télécommunications (structures administratives).

8861. — 22 novembre 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'expérience actuellement mise en place pour une année de neuf zones de télécommunications remplaçant les vingt régions initiales. Il signale à son attention les dangers de centralisation que représente le nouveau découpage, qui conduit à faire échapper à tout contrôle politique les nouvelles zones ainsi créées, et qui constitue

un pas de plus vers la séparation des postes et des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Elevage (bétail).

8862. — 22 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la volonté de l'Assemblée nationale qui a voté un amendement déposé par le groupe communiste pour le démantèlement immédiat des montants compensatoires monétaires. Elle lui rappelle que le maintien de ces dispositions agri-monnaétaires met dangereusement en péril l'élevage français dont le déficit global s'accroît. Fin août, le solde de nos échanges de viande bovine révèle un déficit de 26 000 tonnes, alors que l'excédent était de 47 000 tonnes fin août 1977. La production de veau marque une tendance à la baisse. Le solde du commerce extérieur du secteur laitier est inférieur de 800 millions à celui de la même période de 1977. Le déficit de viande de porc atteint, pour les neuf premiers mois de 1978, 225 000 tonnes (1,9 milliard de francs). Ces chiffres traduisent la détérioration de la compétitivité de l'agriculture française. Une étude du ministère de l'économie reconnaît le rôle désastreux joué par les MCM. Elle indique que pour le porc, production pour laquelle les aliments constituent les trois quarts des consommations inter-nationales, l'écart de productivité est de 15 p. 100 au détriment de la France, de 22 p. 100 pour le lait. Le Gouvernement peut agir dans deux domaines, auprès de Bruxelles, pour exiger le démantèlement immédiat, ou en supprimant le taux « vert » du franc. Ces éléments confirment l'urgence du démantèlement des montants compensatoires.

Sports (tennis).

8863. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que parmi les disciplines en développement à l'heure actuelle, figure le tennis. Pendant longtemps, ce sport a été l'appanage d'une minorité. Le tennis faisait même figure de sport pratiqué seulement par des privilégiés sur le plan social. Néanmoins, des changements heureux se sont produits ces dernières années, au point de donner au tennis un visage populaire. Ce phénomène est dû aux efforts des municipalités qui ont inscrit en bonne place le tennis dans leurs équipements sportifs locaux. Ainsi, les courts de tennis sont maintenant ouverts aux collégiens et lycéens des deux sexes, ainsi qu'aux administrés de tous âges des communes. Ainsi, à côté du nombre de personnes pratiquant ce sport, on voit grandir le nombre des animateurs et des professeurs qualifiés. Ce renouveau du tennis est vraiment plein de promesses. Toutefois, du point de vue officiel, en dehors des mots et des écrits d'encouragement, sur le plan de l'aide financière, l'Etat reste à l'écart. Seules les communes, avec l'aide des conseils généraux, doivent supporter le poids de la dépense. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre : 1° pour aider au développement du tennis dans un sens populaire ; 2° pour subventionner les communes qui réalisent des équipements pour la pratique du tennis avec l'aide des conseils généraux.

Finances locales (sports).

8864. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'en matière de mandatement des subventions aux communes qui réalisent des équipements sportifs, des retards anormaux se manifestent un peu partout en France. En effet, entre le jour où est pris l'arrêté de subvention et le jour où cette dernière est versée aux communes, il s'écoule de long mois. Cette situation gêne la trésorerie des communes. Il lui demande : 1° quelles sont les origines de ces retards ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions et prendre les mesures nécessaires pour que l'argent soit mis à la disposition des communes au moins dans le mois qui suit l'arrêté de subvention.

Sports (jeux olympiques de 1980).

8865. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les futurs jeux olympiques se dérouleront dans dix-huit mois à Moscou. Ces jeux internationaux sont en préparation dans tous les pays grands et petits, et cela dans toutes les disciplines. Aussi, il faut s'attendre au cours de ces jeux à des performances sportives de très haut niveau. Le sport français, malgré certains retards, à l'occasion des jeux olympiques de Moscou, peut prendre une place parmi les grandes nations sportives. Toutefois, cet objectif ne sera pas le fruit des seules décisions administratives ou de certains choix de

dernière heure. Seul un développement rationnel accru des disciplines sportives dans tout le pays peut créer les conditions de renouveau attendu. A quoi doit s'ajouter d'ores et déjà une préparation méthodique, courageuse et disciplinée des athlètes les mieux placés. Aussi, cette préparation ne doit souffrir aucun retard. Notre pays a la chance d'avoir à sa disposition à Font-Romeu, station climatique d'hiver et d'été, des installations pré-olympiques de classe internationale. Ces équipements furent mis en place pour préparer les jeux de Mexico. Ils sont nombreux et variés ; ils sont de gabarit olympique. Ces équipements ont ensuite le mérite d'être concentrés sur un important périmètre dans, et autour, du lycée climatique et sportif de la ville précitée. Ces installations, pour ce qui est de l'essentiel, sont les suivantes : a) deux piscines, une intérieure de vingt-cinq mètres couverte et chauffée, une deuxième extérieure de gabarit olympique de trente mètres ; b) deux salles de gymnastique, dont une de dimension relativement grande ; c) une patinoire olympique ; d) des pistes pour l'athlétisme de fond et de demi-fond ; e) des terrains pour la pratique du lancer : lancer du javalot, lancer du poids, lancer du disque, etc. ; f) une salle de lutte et de pratique du judo. Le lycée de Font-Romeu, en partant de ses abords mêmes, permet la pratique du ski de fond sur de longues distances. Dans ce lycée, pour qu'il soit définitivement équipé, il faudrait seulement construire une salle d'haltérophilie et de musculation de vingt mètres de long et de dix mètres de large. Parmi le personnel de l'établissement, figurent des entraîneurs et des professeurs très qualifiés et des médecins spécialistes en médecine sportive. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, utiliser au maximum les installations pré-olympiques du lycée d'altitude climatique et sportif de Font-Romeu pour préparer rationnellement les athlètes français destinés à être sélectionnés pour représenter la France aux futurs jeux olympiques de Moscou en 1980 ; 2° s'il ne pourrait pas envisager d'obtenir du Gouvernement les crédits indispensables pour remédier à l'usure de certaines installations, pour les perfectionner le cas échéant, voire les compléter si nécessaire ; 3° pour financer les frais d'entraînement et la mise en place des moyens d'accueil des athlètes pré-sélectionnés et des personnels spécialisés d'encadrement.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

8866. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications** que depuis le vote de la loi en 1974, les retraités de son ministère attendent que soit décidée l'extension à tous les départements français du paiement mensuel des pensions et des retraites. Jusqu'ici, seuls les retraités de trente départements bénéficient de cette disposition. Il lui demande s'il n'est pas décidé à étendre à tous les retraités de son ministère habitant dans tous les départements français le bénéfice du paiement de leurs pensions et retraites mensuellement au lieu de trimestriellement.

Agents communaux (personnel technique).

8867. — 22 novembre 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le chapeau de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978 relatif à la prime spéciale des personnels techniques communaux, il est fait état de l'avis de la commission nationale paritaire. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la teneur de l'avis des représentants des maires, et, d'autre part, celui des représentants du personnel communal. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instituer une prime analogue pour les personnels administratifs à l'instar de celles qui existent au niveau de très nombreux emplois administratifs de la catégorie « A » de la fonction publique en général et du ministère de l'intérieur en particulier.

Finances locales (téléphone).

8868. — 22 novembre 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines communes qui ont établi à grands frais des lignes supplémentaires extérieures avec leurs services annexes et leurs écoles sont menacées de voir ces mêmes lignes supprimées par suite du réaménagement du réseau téléphonique général. Or, bien que les frais d'accès au réseau téléphonique ne soient pas perçus par les centres régionaux des télécommunications, cela équivaut à faire supporter aux communes les taxes d'abonnement des postes ainsi connectés et les frais des communications entre ces postes et les services centraux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les lignes supplémentaires extérieures soient conservées ou, sinon, dans quelles conditions le réaménagement du réseau général sera réalisé afin de ne pas apporter des charges financières nouvelles au budget des communes concernées.

Carburants (commerce de détail).

8669. — 22 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves problèmes soulevés par les mesures tendant à accorder aux grandes surfaces le privilège de pouvoir, seules, diminuer le prix de l'essence. Le Gouvernement ne peut ignorer que les détaillants ont une marge bénéficiaire inférieure à la baisse que peuvent pratiquer les grandes surfaces. Dans de telles conditions le Gouvernement sait qu'en accordant un tel privilège aux grandes surfaces, il signe l'arrêt de mort de la profession des détaillants avec les conséquences suivantes : 1° la disparition des distributeurs détaillants va entraîner la liquidation des structures de distribution en la matière et aggraver, notamment pour les régions rurales les déséquilibres dont les utilisateurs feront les frais. A moins de vouloir généraliser les grandes surfaces, ce qui est une hérésie économique, comment les utilisateurs pourront-ils s'approvisionner, et à quel prix devront-ils le faire, en raison de la distance à parcourir, si seuls quelques grands centres de distribution subsistent ; 2° à l'heure où l'emploi connaît une dégradation aussi grave que celle que nous connaissons, la disparition des distributeurs détaillants se traduirait par des suppressions supplémentaires de milliers d'emplois. Est-ce cela que veut le Gouvernement. Il s'agit donc d'un problème qui concerne, certes, en premier lieu la profession des distributeurs détaillants. Mais au-delà, si les mesures envisagées étaient appliquées, elles porteraient une grave atteinte à notre circuit de distribution et à l'emploi. Nous nous trouvons donc en présence d'une question liée à l'économie générale du pays. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre**, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les distributeurs détaillants d'essence, travaillent à conditions égales avec les grandes surfaces.

Enseignement supérieur (enseignants).

8670. — 22 novembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des PTA de lycée technique détaché dans l'enseignement supérieur ENI et IUT de Saint-Etienne : 1° ces professeurs, au nombre de quatre, ont été détachés dans l'enseignement supérieur et pour la plupart à la demande même de l'administration, ce qui suppose que ce choix a été subordonné à leurs connaissances spécialisées et cette nomination leur a imposé un travail en profondeur très important. Il est d'ailleurs normal de penser à la lecture de leurs rapports qu'ils ont donné satisfaction et à l'inverse, ils ne seraient pas restés en poste si longtemps si leurs capacités avaient été insuffisantes ; 2° pour la plupart d'entre eux, l'âge a largement dépassé la cinquantaine, certains sont même à la veille de la retraite. Trouvez-vous normal de les convier à un concours ; 3° dès l'instant de leur passage dans l'enseignement supérieur, leurs directeurs ou chefs de département n'ont jamais fait de distinction entre leur travail et celui effectué par les autres catégories, qu'il s'agisse de PT lycée ou certifiés, PTA ou même PT ENSAM. Or ils subissent une amputation de traitement de l'ordre de 1 100 francs par mois environ et si un certifié soit douze heures de cours hebdomadaire, ils en doivent un minimum de dix-huit. Leurs temps de préparation et de correction est donc augmenté de 50 p. 100. Croyez-vous, **Mme le ministre**, que l'on puisse raisonnablement faire marcher un établissement avec de telles différences ? 4° Enfin le nombre de reçus à l'examen ne correspond aucunement en pourcentage à la proportion du nombre de PTA détachés. D'autre part, ils sont conviés à passer la partie pédagogique dans un lycée avec des élèves qu'ils ne connaissent pas et un matériel qui n'est pas le leur. **M. Théo Vial-Massat** demande à **Mme le ministre des universités** si elle ne juge pas nécessaire de remplacer ce concours par une inspection dans leur milieu de travail, en présence de leurs supérieurs qui eux sont à même de les juger. Ils l'ont fait d'ailleurs et le font chaque année. Ils pourraient aussi montrer leurs projets étudiés et les réalisations obtenues.

Environnement et cadre de vie (ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

8671. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la suite qu'il entend donner à la revendication exprimée par les conducteurs des travaux publics de l'équipement, c'est-à-dire le classement de l'ensemble des conducteurs au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Cet avantage a été obtenu par leurs homologues des PTT. Par lettre du 12 mai 1977, **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de l'époque avait pris en considération cette demande qui fut confirmée par un groupe de travail administration-syndicats. Les mesures prévues étant différées et reportées, le personnel concerné a été contraint d'engager une action dans la plupart des départements. En consé-

quence il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre pour que l'engagement pris en 1977 soit enfin tenu.

Transports aériens (personnel : pilotes).

8672. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les pilotes « avion » instructeurs. En effet, il n'existe pas encore de convention collective pour cette profession. Si la mutation des écoles de pilotage pour pilotes privés de l'aéro-club vers des sociétés stagne, bon nombre d'aéro-clubs sont amenés à être gérés par des sociétés. Certains, même, ne se livrent-ils pas à des opérations commerciales ? Cet état d'esprit, dont découlent de tels agissements, ne conduit-il pas à un marché « noir » aberrant des instructeurs. Il demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer une convention collective pour les pilotes professionnels du travail aérien. Ce souhait correspond au vœu exprimé à de nombreuses reprises par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8673. — 22 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le budget 1978 de l'éducation figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qui serait accordée aux chefs d'établissements scolaires du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04.12.02). A ce jour le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre du budget** pour que le texte d'application paraisse enfin et que cette indemnité soit versée avant la fin de l'année 1978.

Enseignement (établissements).

8674. — 22 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une enquête, dans l'académie de Limoges, relative au personnel, qui établit que pour soixante-huit établissements consultés, on note un déficit de vingt-sept postes en personnel de bureau, toutes catégories confondues. En outre, pour un établissement classé au 1^{er} échelon et fonctionnant environ 255 jours par an, le gestionnaire disposait au mois de juin 1978, de 5,64 francs pour offrir à un élève le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Elle lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour remédier à cet état de choses.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

8675. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les retraités et pensionnés des PTT perçoivent leur pension trimestriellement dans de nombreux départements, alors que la mensualisation est votée par l'article 62 de la loi des finances pour 1975 et que l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié en conséquence. Les promesses de généralisation rapide de la mensualisation ne se réalisent pas et les retraités et pensionnés des PTT en sont fort mécontents, d'autant qu'une de leurs importantes revendications concerne le paiement mensuel par avance des pensions. C'est pourquoi **Mme Angèle Chavatte** souhaite connaître : 1° le programme de mensualisation prévu, avec les dates et les noms des départements qui seront mensualisés prochainement ; 2° le délai pour terminer la généralisation du paiement mensuel.

Industrie (ministère) : personnel.

8676. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le décret du 8 avril 1976 qui prévoit la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet. Cette titularisation s'effectuera sur des postes vacants ou créés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a à l'heure actuelle eu aucune titularisation effective au ministère de l'industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère constitue un préjudice pour les personnels par rapport à leurs homologues des autres ministères. En effet tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975.

En fait la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (des sommes qui seront perçues ne représentant pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Les personnels concernés ne peuvent continuer à admettre une telle situation. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée du ministère. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le décret du 8 avril 1974.

Écoles normales (recrutement).

8877. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale de Digne. Dans cette école, en effet, aucun concours d'entrée n'a été organisé en 1977 et en 1978, ce qui, évidemment, tarit la source des élèves fréquentant l'école; or, le maintien de cette école est capital pour les deux départements concernés : les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Il lui demande donc de lui préciser si un concours d'entrée à l'école normale sera organisé en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

7878. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une municipalité qui projette de construire, pour répondre aux besoins faisant suite au développement d'une zone industrielle, une cuisine centrale municipale comportant un laboratoire, un restaurant d'entreprise, et une cafétéria. Il lui expose que pour ce faire, cette même municipalité pense obtenir des aides de la part de l'État, du conseil régional, du conseil général, de la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que la participation de certaines entreprises qui, participant au financement, se verraient accorder en échange une baisse du prix des repas pour leur personnel salarié. Il lui demande si l'on doit considérer que les participations envisagées constituent une recette d'exploitation imposable au titre de la TVA dans les conditions de droit commun et si les aides financières que pourraient apporter à cette municipalité les entreprises intéressées par le service de fournitures de repas doivent être soumises à la TVA.

Assurance vieillesse (financement).

8879. — 22 novembre 1978. — **M. Fernand Icart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreuses questions qu'ont suscitées ses déclarations faites, le 9 juin 1978, au centre d'études supérieures industrielles d'Écully, sur la nécessité de passer d'un système de retraite par répartition à un mécanisme de capitalisation, et lui demande de bien vouloir préciser la portée et le contenu de ses déclarations.

Finances locales (agents communaux).

8880. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les communes rurales, les personnels communaux sont employés partiellement, et quelquefois même à temps complet, à des tâches effectuées pour le compte de l'État et de ses administrations centrales (telles que : pointage des travailleurs demandeurs d'emplois, réception et instruction des déclarations de récolte à l'époque des vendanges, réception et instruction des demandes de cartes grises pour l'immatriculation des véhicules, réception, instruction des dossiers et délivrance ultérieure des cartes d'identité, permis de chasser, recherche des débiteurs du Trésor public, etc.); il semble anormal que le coût de ces opérations soit laissé à la charge des collectivités locales, sous réserve de la modeste dotation de crédits de fonctionnement au poste budgétaire dénommé : Dépenses d'intérêt général. Il s'agit là d'une charge importante pour les communes rurales; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et pour que le remboursement du coût de ces prestations faites au profit de l'État soit effectué.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

8881. — 22 novembre 1978. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret n° 77-540 du 25 mai 1977 les frais de déplacement des enfants et adolescents fréquentant des établissements médico-éducatifs sont inclus dans le prix de journée. Ces dispositions assurent aux familles la gratuité des transports qui était prévue par l'article 8 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Les dispositions en cause devraient constituer une amélioration de la situation antérieure mais le décret précité ne

prévoit que pour les « transports collectifs » (cars de ramassage) l'inscription en dépense avec quelques cas particuliers de transports individuels vers le point de ramassage. La formulation employée constitue un non-sens au triple plan pédagogique, éducatif et thérapeutique. Les élèves atteints de déficience intellectuelle moyenne sont capables, et ils l'ont prouvé jusqu'à présent, d'utiliser les transports en commun, ce qui constitue une intégration en milieu normal et va dans le sens de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. D'ailleurs, sur le plan économique, le coût de ces transports collectifs est environ le triple de celui des transports en commun. Ainsi, et à titre indicatif, pour un établissement comprenant 240 adolescents, l'utilisation des transports en commun représente une dépense de 220 000 francs alors que l'utilisation des transports collectifs de ramassage constitue une dépense de 740 000 francs. Les dispositions du décret précité, dont les intentions sont louables, peuvent, si elles sont strictement respectées, aller à l'encontre de l'autonomie des adolescents et coûter très cher à la collectivité. Pour ces raisons, **M. René Caille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir modifier les mesures prévues par le décret du 25 mai 1977 relatif au financement des transports des adolescents vers les établissements médico-éducatifs.

Enregistrement (droits d') (droit de bail et taxe additionnelle).

8882. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues actuellement en matière de droit de bail et de taxe additionnelle à celui-ci. Pendant le dernier trimestre, les propriétaires d'immeubles doivent déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers encaissés pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et payer les droits correspondants. Or, avant le 28 février de chaque année, ils ont l'obligation de souscrire une déclaration de revenus et d'y mentionner les loyers encaissés au cours de l'année civile précédente. Pour satisfaire à ces deux obligations, les intéressés éprouvent donc des difficultés et, malgré le temps qu'ils y consacrent, les risques d'erreurs ne sont pas absents. Pour leur part, les services fiscaux aussi se trouvent confrontés à des problèmes de recoupement et donc à un surcoût de travail. C'est pourquoi, à un moment où nos concitoyens aspirent à une simplification de leurs démarches administratives, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager la possibilité de retenir l'année civile comme période concernée pour la déclaration de ces deux droits.

Travail et participation (ministère) (notes d'information).

8883. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les notes de son ministère, fort intéressantes, ne font jamais mention des départements d'outre-mer et ne donnent jamais de chiffre les concernant. Étant donné la rapidité des communications, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les renseignements concernant les départements d'outre-mer dans ses notes de service.

Finances locales (communes).

8884. — 22 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés budgétaires qu'engendre le retard apporté au versement des subventions dues aux communes par l'État, la région et le département. Ainsi, à la date du 8 novembre 1978, contrôlant l'exécution du budget communal pour 1978, le maire de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) constate que les seules subventions non encore reçues sont celles à provenir de l'État, de la région et du département, soit une somme totale de 4 276 267 francs, rien que pour la section investissement. Cette situation est évidemment fort préjudiciable puisqu'elle conduit les communes, soit à retarder le lancement des travaux retenus lors du vote du budget, soit à différer leurs paiements envers les entreprises, ce qui occasionne à ces dernières une gêne dont les conséquences peuvent être parfois regrettables. Il est bien certain que de tels faits ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation économique, et c'est pourquoi il lui demande quelles instructions il entend donner aux différents ministères, préfets régionaux et préfets départementaux pour que le versement des subventions dues aux communes ne souffre aucun retard.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8885. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les chambres de commerce portuaires et les ports autonomes exonérés de la taxe professionnelle. Elle lui indique que ces organismes ont été exonérés de la taxe professionnelle dans le but de favoriser leur développement.

Sans remettre en cause la nécessité d'une aide, elle précise qu'en l'occurrence, les frais en sont supportés par les collectivités locales alors que ces organismes revêtent une importance nationale. Il lui apparaît donc souhaitable de dédommager les communes concernées en mettant en place un système de compensation. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la charge de l'aide aux chambres de commerce portuaires et aux ports autonomes n'incombe pas aux seules communes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir à ces communes les ressources dont elles sont privées.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8896. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la santé et de la famille dans quelles conditions l'aide ménagère à domicile est organisée en France. Cette aide ménagère à domicile a été créée pour aider des ménages, des veuves ou des veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, possédant des ressources limitées et ne pouvant accomplir seuls, les travaux essentiels du ménage. Il lui demande en outre, combien de personnes ont été employées au cours de l'année 1977 au titre de l'aide ménagère à domicile : a) Dans toute la France ; b) Dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelle est la rémunération officielle des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile : a) A l'heure ; b) A la semaine ; c) Au mois ; d) A l'année. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions est comptabilisé le temps passé pour se rendre au domicile de la personne à aider et dans quelles conditions les frais de parcours sont pris en compte.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

8897. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que l'enseignement des langues étrangères a pris en France d'encourageantes proportions. Toutefois, il semble que le choix des langues étrangères ne soit pas convenablement adapté aux débouchés qui s'ouvrent à la masse des jeunes qui les étudient. En effet, l'enseignement officiel prévoit qu'à partir de la 6^e, tout élève doit choisir une première langue étrangère et qu'à partir de la 4^e, le choix de l'élève doit se porter sur une seconde langue. Il lui demande quel est le nombre d'élèves inscrits en 6^e qui ont choisi — pour toute la France et pour chacune des académies de notre pays — les disciplines suivantes : anglais ; allemand ; espagnol ; italien, russe langues orientales. Il lui demande en outre quels ont été les choix qui se sont faits à partir de la classe de 4^e, pour la seconde langue en tenant compte de celles citées plus haut, également pour toute la France et pour chacune des académies.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8898. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le régime général de la sécurité sociale permet à ses assujettis âgés ou handicapés de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande : 1^o Combien d'assujettis à la sécurité sociale ont bénéficié, au cours de l'année 1977, de l'aide ménagère à domicile : a) Pour toute la France ; b) Pour chacun des départements français. Il lui demande en outre : 1^o quelles sont les formalités que doivent remplir les assujettis au régime général de la sécurité sociale pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile ; 2^o quels sont les plafonds de ressources au-dessus desquels l'aide ménagère à domicile peut être refusée par la sécurité sociale : a) pour une personne seule ; b) pour un ménage.

Electronique (activité et emploi).

8899. — 22 novembre 1978. — Mme Paulette Fost fait part à M. le ministre de l'industrie de l'inquiétude que suscite parmi les travailleurs de la société CII Honeywell-Bull le projet de restructuration de l'entreprise annoncé par la direction. Cette inquiétude est motivée par la préparation d'une série de mesures qui ne manquent pas de poser de graves questions non seulement pour les personnels mais aussi pour l'intérêt national ; en effet, les mutations et les regroupements de salariés (200 environ), l'abandon de certaines études réalisées en France au profit de produits définis et étudiés aux Etats-Unis, paraissent bien s'inscrire dans le cadre de la poursuite de la domination du trust américain Honeywell, qui s'en trouverait confortée et l'industrie française de l'informatique serait ainsi placée un peu plus sous la dépendance technologique des USA. Pour ce qui est de l'usine de Saint-Ouen, qu'advient-il des moyens de production ? En cas de transfert, on imagine sans

peine les problèmes de tous ordres (familiaux, logement, transport, etc.) qui se poseraient aux travailleurs, la plupart d'entre eux résidant dans la banlieue nord et nord-ouest de Paris. Par ailleurs, quelle serait la destination des bâtiments existants ? Selon des informations connues, le centre de formation de la société y serait installé employant 200 personnes contre 400 que compte l'usine actuellement, ce qui est inadmissible. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir des réponses précises à ces questions.

Postes (bureaux de poste).

8899. — 22 novembre 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réponse qu'il lui a faite au *Journal officiel* du 10 octobre 1978, suite à sa question écrite n^o 5956 du 9 septembre 1978 au sujet de sa demande pour la transformation de l'agence postale de Livry-sur-Seine en recette de plein exercice. Il estime en effet que le déplacement de trafic de Livry-sur-Seine vers les bureaux de postes des localités voisines est provoqué essentiellement par le fait que l'agence postale n'est ouverte que 4 heures par jour de 8 heures à 12 heures. Il est bien connu que les habitants de Livry-sur-Seine préféreraient effectuer leurs opérations postales et télégraphiques à Livry-sur-Seine plutôt que d'être contraints de les effectuer à Melun, Vaux-le-Pénil, Charrettes, etc. Les migrations de Livry vers les pôles attractifs ne sont pas plus importantes que celles de Charrettes pour ces mêmes pôles. Or Charrettes est une commune voisine de Livry et qui compte un nombre d'habitants inférieur à Livry-sur-Seine. La transformation de l'agence postale de Livry-sur-Seine en bureau des PTT de plein exercice est vivement souhaitée par la population de ce village. Cette transformation permettrait une hausse sensible du trafic des PTT à Livry. Le bâtiment existe, donc cette réalisation ne serait pas onéreuse. La population paie des impôts supplémentaires pour cette agence postale alors qu'elle est défavorisée par rapport aux populations des localités voisines qui bénéficient de plein du service public des PTT. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question avec l'objectif de doter cette localité de la recette de plein exercice réclamée par ses habitants et tout particulièrement par les pensionnaires de la maison de retraite qui, au nombre d'une centaine, sont les plus pénalisés par l'obligation de se rendre dans les communes extérieures pour effectuer leurs opérations postales.

Pollution (mer).

8891. — 22 novembre 1978. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie qu'il existe à ce jour plusieurs essais de forages pétroliers au large des côtes françaises et que d'autres projets sont également prévus, dont celui du golfe de Bauduc, à quelques kilomètres des côtes de la Camargue. Il va de soi que l'intérêt économique de telles recherches ne doit pas se substituer à la protection et à la sauvegarde de notre environnement. Certains forages, par exemple, au Canada sont pourvus de vannes très sophistiquées, commandées par ultra-sons pour obturer en cas d'accident l'orifice des forages sous-marins. L'expérience d'EKOFISK, dans la mer du Nord, prouve que nul n'est à l'abri de tels accidents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger tous les détenteurs de permis de forages dans les eaux territoriales françaises à mettre en place un système de vannes identique à celui des forages des côtes canadiennes.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

8892. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la recrudescence de la brucellose bovine et en particulier sur les difficultés financières qu'elle cause aux éleveurs. En effet, l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux est insuffisante car elle ne tient pas compte de l'effort qu'a pu faire l'éleveur pour sélectionner et améliorer son cheptel qu'il doit parfois abattre totalement. De plus dans le cas de vaches laitières, la vente de la viande est loin de couvrir le prix réel des animaux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1^o de décaler les crédits nécessaires afin de porter immédiatement à 1500 francs le montant de l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux atteints afin de limiter les conséquences financières que cela entraîne pour l'éleveur et d'éviter que l'importance de la perte que ceux-ci doivent supporter ne les pousse pas à hésiter à prendre les mesures nécessaires à une lutte efficace contre ces maladies ; 2^o de rendre totalement gratuite la vaccination du cheptel.

Enseignement (enseignants).

8893. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Cimetières (militaires).

8894. — 22 novembre 1978. — **M. André Duroméas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir déclarer officiellement qu'il ne saurait, pour aucune raison, pour aucun prétexte, être question de transférer à Douaumont les cendres d'un ex-maréchal traître qui fut par sa collaboration avec l'occupant nazi un artisan des malheurs qui frappèrent la France de 1940 à 1945.

Fascisme et nazisme (propagande).

8895. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Ducloné** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la campagne en cours de réhabilitation du nazisme et de la collaboration et pour faire connaître aux générations actuelles ce que furent les combats et les sacrifices de la Résistance française au service du pays et de la liberté.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

8896. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode de calcul des ressources des parents d'étudiants qui sollicitent le bénéfice d'une bourse universitaire. Il n'est en effet pas tenu compte des remboursements des prêts que des foyers de conditions modestes ont contractés notamment pour pouvoir accéder à la propriété. Cette non-déduction de sommes relativement importantes prive souvent des jeunes gens d'origine ouvrière de la possibilité de poursuivre leurs études en raison du rejet de la bourse sollicitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens favorable les dispositions actuellement en vigueur.

Finances locales (subventions d'équilibre).

8897. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté au versement d'une subvention d'équilibre que la commune de Sains-en-Gohelle (62114) est en droit d'obtenir en raison d'une diminution de ressources due à la cessation d'activité d'une entreprise. Il lui rappelle : que le 3 juin 1977 la commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes réunie avait statué sur la réduction des crédits et l'inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 512 443,43 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. Conclusions acceptées par le conseil municipal par délibération en date du 1^{er} juillet 1977 ; que le 7 juin 1978 la même commission spéciale adoptait à l'égard du budget primitif 1978 des conclusions identiques : réduction de crédits et inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 626 880 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. A ce jour aucune décision ministérielle n'a été prise en ce qui concerne la subvention d'équilibre pour 1977 ni pour celle concernant le budget 1978. De ce fait, la commune de Sains-en-Gohelle se trouve dans une situation financière dramatique et se trouve en état de cessation de paiement. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce grave problème trouvera sa solution et quelles raisons se sont opposées à l'attribution des subventions proposées par la commission spéciale.

Education physique et sportive (plan de relance).

8898. — 22 novembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des activités physiques et sportives dans les services des sports universitaires : diminution d'un tiers des effectifs d'enseignants,

ce qui se traduit par la suppression de certains cours et la diminution globale des cours. D'autre part, il est envisagé de supprimer en 1979-1980 un tiers des postes prévus. Poursuivre cette politique amènerait rapidement à la désorganisation des activités physiques et sportives à l'université et à l'appauvrissement du sport dans notre pays. En conséquence, il lui demande d'arrêter le démantèlement des activités sportives universitaires et de réintégrer immédiatement les enseignants transférés.

Médecins (enseignement) : enseignants.

8899. — 22 novembre 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les centres hospitalo-universitaires. Cette situation se caractérise à l'heure actuelle par : un statut déshéant et précaire ; une absence de carrière ; une absence de garantie d'emploi ; une intégration sur poste hospitalo-universitaire hypothétique du fait, d'une part, de l'insuffisance criante de contreparties hospitalières (il en manque 1 298 puisqu'il y a actuellement autant d'attachés-assistants) et, d'autre part, lorsqu'il y en a, des réticences des CMC hospitalières à donner leur accord pourtant indispensable pour la nomination de non-médecins. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour garantir l'emploi et la titularisation de ces personnels.

Départements d'outre-mer (Martinique et Guadeloupe).

8900. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** du transfert en Martinique du centre de formation CAEL de la Guadeloupe. Le centre de Martinique créé le 14 septembre 1977 fonctionne cette année avec huit stagiaires. Celui de la Guadeloupe fonctionne avec neuf stagiaires auxquels auraient dû être ajoutés les quatre qui figurent sur la liste supplémentaire. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour rétablir le centre de formation à la Guadeloupe.

Entreprise (activité et emploi).

8901. — 22 novembre 1978. — **M. Théo Vial-Assat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les entreprises en difficultés financières ont de plus en plus recours au dépôt de bilan avec règlement judiciaire. Ceci leur permet de ne pas consulter le comité d'entreprise et d'échapper aux obligations du droit des licenciements. Cette pratique a également pour conséquence de favoriser la disparition d'entreprises et de contribuer à l'extension du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher son développement.

Enseignement (établissements).

8902. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la ségrégation scolaire dont sont victimes les enfants des familles les plus modestes. Il lui rappelle que, depuis des années, les élus communistes des villes et régions les plus défavorisées réclament que les établissements scolaires soient classés hors grilles ou hors normes ministérielles afin de tendre à réduire les inégalités criantes actuelles et que, malgré leurs démarches et leurs observations, ils se sont heurtés aux refus constamment réitérés du ministère de l'éducation. **M. Brunhes** rappelle à **M. le ministre** ses propos lors du débat budgétaire, « les normes indiquent des tendances, fixent des objectifs ; n'en faisons pas un corset » (*Journal officiel*, séance du 13 novembre 1978, page 7518). Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour enfin mettre hors grille ministérielle les villes et régions les plus défavorisées sur le plan scolaire, et leur donner les moyens réels qui permettront de lutter efficacement contre les retards scolaires, notamment les moyens immédiats qu'il compte mettre en œuvre pour mettre sur pied un vaste réseau de dépistage des difficultés, de soutien et de rattrapage dès la petite enfance et tout au long du cycle scolaire.

Ecoles normales (recrutement).

8903. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent le concours d'entrée aux écoles normales de l'académie de Strasbourg. Alors que la commission technique paritaire et le conseil départemental de l'éducation avaient évalué les besoins réels, sur le plan du département, à cent quarante postes,

le ministère a ramené ce chiffre à vingt. Vingt postes à répartir entre quatre écoles normales créées des difficultés insurmontables et ce concours met en cause le bon fonctionnement de l'institution elle-même. Aussi demandait-il à M. le ministre quelle politique il entend suivre en ce domaine.

Jeunes (emploi).

8904. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** trois propositions pour accroître et faciliter les possibilités réelles de la mobilité géographique des jeunes à la recherche du premier emploi et lui demande de bien vouloir préciser sa position face à ces trois propositions : suppression de l'inscription obligatoire à l'Agence nationale pour l'emploi pour pouvoir prétendre à la prime de mobilité car actuellement on sanctionne des jeunes acceptant la mobilité qui par une attitude active de recherche d'emploi trouvent un emploi dès la fin de leur scolarité sans s'inscrire à l'ANPE ; remplacement de la notion de premier emploi par la notion « d'emploi pris dans la première année » et ce aux conditions actuelles. Car, pour beaucoup de jeunes, la première année est effectivement souvent faite de plusieurs emplois temporaires (plusieurs mois). Le capital expérience qu'ils ont acquis peut leur permettre d'envisager une action plus volontariste et plus sûre pour l'obtention d'un emploi stable ; l'abaissement de la limite de 30 km à 20 km (distance retenue pour les différentes primes FNE) pour permettre aux jeunes de rester près de leur environnement familial.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

8905. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels moyens effectifs il compte donner aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires pour leur permettre de faire face aux multiples tâches pédagogiques, d'animation, administratives, etc. qui sont les leurs.

Enseignement (enseignants).

8906. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Sécurité sociale (cotisations).

8907. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une association de jeunesse et loisirs organise un certain nombre d'activités pour les jeunes de la commune. Parmi celles-ci figurent : les loisirs du mercredi, les mercredis de neige, les centres aérés et la cantine scolaire. Un problème se pose avec l'URSSAF dans le cadre de cette cantine organisée pour les enfants des écoles primaires. Pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants, l'association fait appel à des instituteurs des écoles. Cette association estimait qu'il n'était pas nécessaire de les affilier à l'URSSAF puisqu'ils exercent cette surveillance dans le cadre et dans le prolongement de leurs activités professionnelles. Tel est d'ailleurs le cas pour les instituteurs-secrétaires de mairie qui n'ont pas à être affiliés pour leur seconde fonction de secrétaire de mairie. La situation paraît être tout à fait comparable mais l'URSSAF estime qu'il n'en est rien. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas qu'il est tout à fait anormal d'avoir à affilier à l'URSSAF des fonctionnaires qui permettent le bon fonctionnement de la cantine en cause.

Formation professionnelle et promotion sociale (fonds d'assurance formation).

8908. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a modifié certaines dispositions

du livre IX du code du travail. Parmi les articles modifiés, figure l'article L. 960-8 du code du travail. Cet article prévoit que les fonds d'assurance formation sont dotés de personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions et à leur fonctionnement. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Handicapés (COTOREP).

8909. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que paraissent rencontrer à l'heure actuelle les COTOREP dans le domaine de leurs fonctionnements (personnels souvent vacataires et insuffisamment formés et informés) et dans celui de leurs locaux souvent inadéquats. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions des COTOREP.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8910. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8911. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Postes (fonctionnement).

8912. — 22 novembre 1978. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de crise qui semble se développer à la poste et qui se caractérise essentiellement par une détérioration de la qualité du service rendu par cette administration et par une démobilitation croissante des personnels. Le contenu du budget de 1979, en retrait par rapport aux précédents, n'est pas de nature à faire cesser les critiques sévères qui, malheureusement, s'élèvent souvent à l'encontre de ce grand service public. D'autre part, la gestion même de la poste est sévèrement critiquée par un haut fonctionnaire à qui il a été demandé d'établir un rapport sur le service postal. Ce dernier met en cause la pratique des déficits systématiques par le transport de la presse et par la faible rémunération des fonds des chèques postaux et de la CNE mis à la disposition du Trésor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assainir le climat social et d'améliorer la qualité de ce grand service public.

*Fonctionnaires et agents publics
(femmes; travail à mi-temps).*

8913. — 22 novembre 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 19 juin 1970 et le décret du 23 décembre 1970, modifié par les décrets du 23 décembre 1975 et du 31 août 1978, ont défini les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. Il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle, et afin de tenir compte des souhaits de nombreuses femmes, d'élargir le champ d'application de cette réglementation, la continuité du service et son bon fonctionnement pouvant être maintenus grâce à la création d'emplois nouveaux compensateurs. Il lui demande donc si le temps n'est pas venu d'assouplir en faveur des personnels féminins le régime de travail à mi-temps par la suppression des conditions limitatives ouvrant droit à son bénéfice.

Pêche (permis de pêche).

8914. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le permis de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un permis-vacances à tarif réduit afin que les estivants puissent s'adonner à leur principale distraction.

SNCF (gares).

8915. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la SNCF, dans le cadre de l'amélioration du service rendu, ne généralise pas dans ses gares le système des quais hauts. Cette pratique qui existe dans de nombreux pays étrangers et qui a été utilisée lors de la remise en état de la gare de Metz apporte en effet aux utilisateurs une amélioration considérable de leur confort. On ne saurait nier que dans la situation actuelle la hauteur des wagons en rend l'accès très difficile pour de nombreuses personnes, en particulier les mutilés militaires ou civils, les infirmes, les personnes âgées, etc. Pourquoi dans ces conditions ne pas envisager la transformation progressive des gares, en commençant bien entendu par les plus importantes? Cette amélioration serait très appréciée par les nombreux usagers de la SNCF.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8916. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une disposition de la loi de finances pour 1979, qui prévoit de ramener de 25 à 20 p. 100 la déduction forfaitaire des montants des travaux effectués dans les immeubles anciens des revenus fonciers des propriétaires. Les propriétaires d'immeubles anciens avaient déjà été pénalisés par la mesure n'autorisant cette déduction que sur le montant des revenus fonciers. **M. Michel Noir** souhaite savoir si **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ne craint pas une dégradation grandissante des immeubles anciens et vétustes, par l'application de telles mesures. Ne paraîtrait-il pas envisageable de distinguer les immeubles des catégories les plus basses (4-3 A et 3 B) dont l'état nécessite très souvent des travaux très importants qui risquent de grever très lourdement le budget des propriétaires et en quels termes financiers cette question se poserait-elle?

Education (ministère :

inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

8917. — 22 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que non seulement le nombre des classes qu'ils ont à contrôler augmente sans que leur circonscription soit réduite, mais qu'accaparés par leurs tâches administratives de gestion du personnel, ils ne peuvent plus s'acquitter, dans des conditions satisfaisantes, de leur mission pédagogique qui est tout à fait essentielle. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux IDEN les moyens de remplir véritablement leurs missions et augmenter leur nombre.

Bourses d'allocations d'études (conditions d'attribution).

8918. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la part de bourse et le barème qui fixe les ressources limites pour son obtention n'ont été réévalués respectivement que de 2,8 et 6 p. 100 en 1978. Il lui demande si, compte tenu de la forte inflation qui persiste en France, ces chiffres ne lui semblent pas manquer quelque peu de sérieux et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis fin à la lente dégradation du pouvoir d'achat des bourses.

Circulation routière (stationnement).

8919. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une voiture diplomatique à l'état d'épave stationne depuis de nombreux mois rue du Général-Appert, presque à l'angle de la rue de la Falsanderie, à Paris (16^e). Aleriés par le signataire de cette question, les services de police n'ont pas cru devoir faire le nécessaire en raison du caractère diplomatique de l'immatriculation du véhicule et de l'immunité dont jouissent les diplomates. Il est demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** si les usages diplomatiques qui veulent que des relations courtoises s'établissent entre les autorités françaises et les représentants accrédités des pays étrangers n'imposent pas à ces derniers le devoir de se comporter en France avec la même correction que celle qui est probablement requise dans leurs pays d'origine. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait que lui soit indiquée la solution qui pourrait intervenir pour débarrasser la voie publique du véhicule indésirable.

Communauté économique européenne (directives).

8920. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conditions d'application dans le temps sur le territoire national du contenu des directives du conseil des Communautés européennes. En effet, les directives prévoient leur mise en vigueur par les Etats membres dans un délai généralement de dix-huit ou vingt-quatre mois après notification. L'incertitude se présente néanmoins dans un certain nombre de cas : 1^{er} ainsi, une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application avant l'expiration du délai ci-dessus, avant la publication des textes d'application par l'autorité nationale et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre ; 2^e une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application après le délai limite fixé par la directive, mais alors que l'Etat membre n'aurait pas publié les textes d'application et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre ; 3^e les réponses aux deux questions ci-dessus seraient-elles les mêmes si la date d'application était fixée dans la directive, par exemple : le 1^{er} janvier 1980, au lieu de : délai après notification ; 4^e les réponses aux deux premières questions seraient-elles les mêmes s'il s'agissait d'une directive optionnelle.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

8921. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs années les receveurs-distributeurs de son administration demandent une revalorisation de leur situation. Ils souhaitent notamment que la qualité de comptable leur soit reconnue, que des mesures soient prises pour qu'ils puissent effectivement accéder au grade de receveur de quatrième classe et, d'une manière plus générale, qu'il soit procédé au reclassement indiciaire de toute la catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des négociations intervenues entre les départements ministériels intéressés et de lui indiquer clairement si elles sont susceptibles d'aboutir rapidement de telle sorte que satisfaction soit donnée à des fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important pour le rayonnement de son administration dans les zones rurales.

Région (attributions).

8922. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à un élargissement éventuel des compétences des établissements publics régionaux pour la politique culturelle, correspondant à l'institution des directions régionales des affaires culturelles. Il lui demande plus généralement s'il n'estime pas souhaitable d'établir une correspondance systématique entre les compétences des établissements publics régionaux et l'organisation régionale de l'administration d'Etat.

Circulation routière (sécurité routière).

8923. — 22 novembre 1978. — De nouvelles dispositions vont rendre prochainement obligatoire l'installation et le port de la ceinture de sécurité pour deux passagers à l'arrière des voitures. Or, la plupart des véhicules particuliers sont prévus pour cinq personnes (deux à l'avant et trois à l'arrière). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** comment il pense protéger le troisième passager à l'arrière des voitures.

Crédit (encadrement).

8924. — 22 novembre 1978. — Dans le but de limiter le taux d'inflation aux normes qu'il a fixées, le Gouvernement utilise plusieurs méthodes, au nombre desquelles figure, depuis 1972, l'encadrement du crédit. Cette mesure sera rendue plus stricte encore en 1979. Or, par le biais du « marché du désencadrement », les banques qui ont dépassé le plafond des crédits qu'elles sont autorisées à octroyer peuvent se procurer des fonds auprès d'autres banques qui ont encore, elles, des disponibilités, et échapper ainsi aux sanctions de la Banque de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** : 1^o s'il juge que l'encadrement du crédit est un moyen efficace de lutter contre l'inflation ; 2^o si les inconvénients de ce système ne dépassent pas ses avantages ; 3^o si la réforme des circuits bancaires promise par le Gouvernement sera accompagnée d'une révision des procédures du marché monétaire, et quand.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

8925. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diminution alarmante du nombre de brevets d'invention, qui est passé de 47 000 en 1973 à 28 051 pour les neuf premiers mois de 1978, alors que, dans le même temps, il y a eu 180 000 brevets au Japon, plus de 100 000 aux Etats-Unis et 60 000 en Allemagne. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il explique cette évolution contradictoire entre la France et les autres pays, et quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

8926. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail (Travailleurs manuels et immigrés)** quel est le pourcentage des travailleurs immigrés dans le nombre des demandeurs d'emploi depuis 1975. Il souhaiterait savoir en outre : 1^o combien de travailleurs étrangers ont utilisé la possibilité qui leur était offerte de regagner leur pays, et le coût de cette opération ; 2^o quelle est l'incidence de ces mesures sur le chômage ; 3^o si des dispositions complémentaires sont envisagées.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

8927. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rappeler les dirigeants de cette société aux devoirs d'information auxquels ils sont tenus, à l'égard du Parlement et à l'égard de l'opinion.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

8928. — 22 novembre 1978. — **M. Reoul Bayou** signale à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, à savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il lui rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « l'empêché de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Or, les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu béné-

ficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. En effet, à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. En outre, les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est par un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains et elle a d'ailleurs été dénoncée par le médiateur dans son quatrième rapport. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord du d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à par » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

SAFER (droit de préemption).

8929. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets d'application de la loi n^o 76-1022 du 10 novembre 1976 donnant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande les raisons de ce retard et de bien vouloir lui indiquer la date prévue pour cette parution.

Télécommunications (structures administratives).

8930. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réorganisation des télécommunications actuellement en cours. Le remplacement des vingt directions régionales actuelles par neuf délégations de zones regroupant chacune une à quatre liaisons indispensables entre l'administration des postes et télécommunications paraît devoir comporter quelques risques au niveau de la nomenclature et des services administratifs des régions ainsi qu'avec les élus. En ne tenant pas compte des structures politico-administratives de la France, on contribue à éloigner des citoyens les pôles de décision d'une administration qui devrait au contraire tout mettre en œuvre pour se rapprocher de ceux qu'elle doit servir. Le volume des investissements, la masse des travaux entrepris, l'importance pour le développement des régions des choix qui sont faits amènent à penser que cette décision peut être lourde de conséquence. De plus tout laisse à penser que cette décision est en fait une nouvelle étape dans un processus qui conduit à la séparation de la poste et des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Permis de conduire (auto-écoles).

8931. — 22 novembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de la conduite automobile. **M. le directeur des routes** auprès du ministère des transports a fait état d'un projet visant à mettre en place une nouvelle forme du permis de conduire, une partie de l'examen pratique se déroulant sur piste, élève seul au volant. Une mesure intempestive prise par le ministère prévoyait également la fermeture des centres de permis de conduire dits secondaires. Mesure heureusement démentie quelques jours après. Cependant, projets et contre-projets témoignent d'une offensive menée à l'encontre des auto-écoles à caractère artisanal qui pratiquent leur enseignement dans les centres dits secondaires et auxquelles n'est pas offerte les possibilités de conduite sur piste. Ces artisans de l'auto-école constituent 95 p. 100 des 10 000 enseignants de la conduite et représentent près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaire. En aucun cas cette activité ne saurait être offerte à quelques puissants groupes financiers. Il est temps toutefois de faire la clarté sur les véritables intentions du ministère des transports. Aucun réponse n'a été apportée lors du débat budgétaire malgré les questions posées par les socialistes (*Journal officiel* du 9 novembre 1978, 2^e séance). **M. Beix** demande à **M. le ministre des transports** de préciser clairement ses intentions et d'indiquer les mesures qui seront prises par son ministère pour protéger l'activité artisanale des enseignants de conduite automobile.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

8932. — 22 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques communaux qui résulte des arrêtés du 4 septembre 1978 publiés au *Journal officiel* du 30 septembre 1978. En effet, le remplacement d'un examen par un autre ou d'une appellation par une autre ne modifie en rien leur grille indiciaire et la réorganisation que ce personnel communal attendait. Il est à noter que 60 p. 100 des adjoints techniques sont recrutés à partir de diplômés d'écoles de spécialisations techniques. Ces diplômés ont en commun le niveau des études; les brevets de techniciens supérieurs qui correspondent au Bac + 2 sont fréquemment exigés. Les 40 p. 100 recrutés par voie de concours sur épreuves ont le même niveau que celui exigé pour le recrutement sur titre. D'autre part, la durée de carrière d'un adjoint technique est la plus longue de la fonction communale. Les grades de maîtrise: chef d'atelier et chef de travaux, créés par les arrêtés du 29 septembre 1977 attribués à ces agents placés directement sous les ordres de l'adjoint technique la même grille indiciaire que ce dernier (358-474) recruté au niveau de Bac + 2. Ces éléments démontrent parfaitement l'incohérence pour cet emploi particulier des structures actuelles de la carrière d'adjoint technique. La prolifération des primes (primes de technicité, primes spéciales) étant un mauvais moyen de rajustement des rémunérations sans révision des échelles indiciaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin qu'une amélioration de la carrière de ces personnels puisse intervenir rapidement permettant ainsi le maintien d'un recrutement de qualité.

Anciens combattants (pensions).

8933. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend relever substantiellement le plafond de ressources au-dessus duquel la pension est accordée ou ne l'est pas, selon l'importance du dépassement.

Industrie (ministère) (personnel).

8934. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la non-application du décret du 8 avril 1976 prévoyant la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet, cette titularisation devant s'effectuer sur des postes vacants ou créés, soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a, à l'heure actuelle, eu aucune titularisation effective au ministère de l'industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère de l'industrie constitue un préjudice pour les personnels de ce ministère par rapport à leurs homologues des autres ministères? En effet, tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait, la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des préts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (les sommes qui seront perçues ne représentent pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Il lui demande s'il considère que les personnels concernés peuvent continuer à admettre une telle situation qui n'est d'ailleurs que l'un des aspects de la carence de son ministère en matière de gestion du personnel, et qui est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée de son ministère. Il lui demande quand il compte prendre les moyens nécessaires pour faire appliquer un décret paru déjà depuis plus de deux ans.

Presse (commission paritaire des publications et agences de presse).

8935. — 22 novembre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse de CNEA-Informations. Il lui rappelle qu'une délégation du CNEA, accompagnée de représentants élus du parti socialiste, s'est rendue au ministère de l'éducation le 27 septembre 1978 pour exposer au ministre les mesures à prendre afin de préserver le droit à l'enseignement artistique de la jeunesse scolaire; le droit des enfants à une jeunesse équilibrée. Cette délégation n'a pas été reçue. Peu de temps après, le CNEA apprenait que CNEA-Informations n'était plus inscrit à la commission paritaire. En conséquence, il lui demande si, après le retrait de la commission paritaire du *journal Pilote*, le Gouvernement entend continuer à bafouer les

libertés démocratiques en supprimant l'inscription à la commission paritaire, des publications exprimant des positions divergentes des siennes et qui sont porteuses, avec des méthodes diverses, d'une volonté de préservation du patrimoine artistique de notre pays.

Fruits et légumes (recherche agronomique).

8936. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que subit l'agriculture en Aquitaine et particulièrement en Lot-et-Garonne du fait de l'insuffisance de son infrastructure de recherche et d'expérimentation. Cette situation si elle persistait, pourrait dans le cadre de l'élargissement de la CEE s'avérer dangereuse. Il serait nécessaire pour ne pas dire indispensable de mettre en œuvre en Lot-et-Garonne, département important de productions de fruits et légumes, un domaine d'expérimentation qui aurait pour charge de vérifier sur place les données de base fournies par les laboratoires des grands centres de recherche. Il lui rappelle aussi les termes de sa lettre du 11 juillet 1978 qui traitait de cet important sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Femme (condition de la femme).

8937. — 22 novembre 1978. — Les moyens d'information ont fait l'écho le 27 octobre dernier d'un cas flagrant de discrimination émanant d'un employeur qui refuse d'embaucher une femme pour des motifs qui constituent une violation de la loi n° 75-625 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. **M. Christian Pierret**, demande à **Mme le ministre à la condition féminine** d'indiquer quelles sanctions elle entend faire appliquer à cet employeur et, d'une façon générale, de quelle manière elle fera respecter la loi en cause.

Enseignement secondaire (établissements).

8940. — 22 novembre 1978. — **M. André Soury** signale à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée 1978 au CES de Confolens s'est effectuée dans les conditions suivantes: Certains enseignements obligatoires n'étaient pas assurés: musique dans toutes les classes, dessin et travail manuel dans plusieurs; les élèves ne disposaient toujours pas de salle équipée pour leurs évolutions sportives; il n'existait aucun projet d'extension du collège pour remplacer les préfabriqués vétustes mal adaptés à une pédagogie moderne; les maîtres voient jour après jour se détériorer leur pouvoir d'achat, s'aggraver leurs conditions de travail et d'emploi, toutes leurs revendications demeurent bloquées. Cette situation a de graves répercussions sur la qualité de l'enseignement. **M. Soury** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** les mesures rapides qu'il compte prendre pour que le CES de Confolens dispose des moyens d'enseignement nécessaires.

Epargne (épargne manuelle).

8941. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les souscripteurs d'un contrat d'épargne manuelle. Elle lui fait part des efforts importants fournis par des jeunes désireux créer une entreprise artisanale et qui s'astreignent à un versement initial et des mensualités élevées au prix de grands sacrifices. Les mesures de desserrement du crédit permettraient aujourd'hui des facilités de crédit plus avantageuses que le contrat d'épargne manuelle. Elle lui demande pour favoriser la création d'entreprises artisanales: 1° si des bonifications seront accordées pour les contrats déjà souscrits; 2° s'il est possible de cumuler un plan d'épargne manuelle et un prêt d'installation.

RATP (métro).

8942. — 22 novembre 1978. — **Mme Jacqueline Chovanel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attente, depuis des dizaines d'années, de la prolongation de la ligne 5 du métro (Italie-Eglise de Pantin). L'ouverture des travaux était prévue pour 1979, par manque de financement ces travaux sont bloqués. La ligne doit être prolongée jusqu'à Bobigny qui demeure la seule préfecture des départements de la région parisienne à ne pas être desservie par le métropolitain. En conséquence, elle lui demande qu'un déblocage des crédits nécessaires soit opéré, compte tenu que le souterrain est déjà réalisé au-delà du central Villette et que le prolongement pourrait être effectué en aérien en longeant le canal de l'Ourcq et les voies SNCF.

Forêts (incendies).

8943. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la fréquence accélérée et l'ampleur toujours plus grande des incendies de forêts dans les Cévennes. Certes les raisons essentielles en tiennent d'une part à la diminution du nombre des exploitants agricoles dans cette région laissant ainsi une partie de plus en plus grande de la montagne à l'abandon et une sécheresse rarement atteinte dans cette région. Cependant il apparaît que les moyens spécifiques de lutte contre le feu doivent être à la mesure des dangers que courent les Cévennes gardoises : coupe-feu, retenues d'eau, matériel nécessaire de lutte contre l'incendie, etc. Il faut ajouter que la désertification de cette montagne la rend de plus en plus impénétrable et gêne considérablement les interventions nécessaires lors des incendies. Il apparaît que de nombreuses municipalités aient déjà attiré l'attention des pouvoirs publics sur ces questions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les Cévennes gardoises aient les moyens nécessaires pour éviter à l'avenir de tels cataclysmes.

Calamités agricoles (sécheresse).

8944. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incendies qui se multiplient dans les Cévennes gardoises et notamment celui du 30 octobre 1978 qui a détruit 150 hectares autour de Saint-André-de-Valborgne. Cela met en évidence à la fois les conséquences d'une part pour l'écologie de la région et de la disparition des exploitations familiales qui entretiennent la montagne — et sont un des premiers éléments indispensables à la lutte contre le feu — et d'autre part de la sécheresse (il lui rappelle à ce propos sa question écrite du 6 novembre 1978.), sécheresse qui se prolonge et qui occasionne des désastres, semble-t-il, dans tous les domaines ainsi qu'en témoigne cette dernière catastrophe. Dans ces conditions l'application des dispositions de la loi des calamités agricoles s'avèrera insuffisante car les pertes subies par les agriculteurs auront des répercussions sur l'année en cours mais malheureusement probablement sur les années à venir. Des secours exceptionnels seront donc nécessaires si l'on veut permettre aux exploitants familiaux de la montagne de continuer leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux conséquences rarement atteintes sur la paysannerie de cette région par une sécheresse prolongée.

Emploi (entreprises).

8945. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider sise à Feignies (Nord). Cette unité de production emploie actuellement soixante-quinze personnes à la DME et quarante-cinq à la division câblerie. Or, la direction générale envisage la fermeture de cette entreprise à la fin de l'année, le temps d'écouler les commandes. Si la direction affirme qu'elle ne procédera pas à des licenciements, 120 emplois seront toutefois supprimés dans une région qui compte déjà plus de 13 500 demandeurs d'emploi. D'autre part, les mutations envisagées amèneront les travailleurs concernés à faire quotidiennement cinquante kilomètres de trajet, ce qui entraînerait une aggravation des conditions de vie et de travail. La situation de l'usine Jeumont-Schneider à Feignies n'a cessé de se dégrader depuis 1974. En effet, à cette époque, 250 emplois ont été supprimés. En 1977, j'avais également alerté **M. le ministre du travail** sur la suppression annoncée de la section chaudronnerie (quatre-vingt emplois). L'atelier de Feignies, spécialisé dans la fabrication des enveloppes de transformateurs d'énergie pour les centrales nucléaires, a pourtant prouvé sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait donc un coup sévère à la région de Sambre-Avesnois déjà si durement touchée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; 2° quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette unité menacée dans son existence même.

Emploi (entreprises).

8946. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans la région du Nord. Selon le rapport d'activité pour l'année 1977 publié par l'agence nationale pour l'emploi, c'est dans le Nord-Pas-de-Calais que l'évolution des phénomènes d'emploi est la plus négative. En effet, quatre demandes d'emploi ont été enregistrées pour une offre alors que la moyenne nationale était de 3. En outre, les offres ont diminué de 29 p. 100 en un an et les placements effectués par l'agence de 26,5 p. 100. Ces statis-

tiques dépassent largement les moyennes nationales qui se situent à moins de 15 p. 100 pour la diminution des offres et à moins de 11 p. 100 pour les placements. Ces chiffres ont d'ailleurs été évoqués par **M. le ministre du travail** et de la participation lors de son intervention à l'occasion de la discussion du budget 1979. Aucune région française ne connaît une évolution aussi catastrophique. Cette situation n'aurait dû amener les élus de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Ilepe à alerter les pouvoirs publics. Le 21 octobre dernier, 600 élus locaux, régionaux et cantonaux, sous l'égide du syndicat intercommunal du bassin de la Sambre, se sont rendus en délégations auprès de **M. le Premier ministre**, de **M. le ministre du travail et de la participation** et de **M. le ministre de l'Industrie** pour les entretenir des difficultés rencontrées par la population de la Sambre-Avesnois au niveau de l'emploi. Il est à noter que ces délégations ont été essentiellement accueillies par des forces de police. Cinquante municipalités représentant près de 200 000 habitants ont ainsi voulu protester contre la détresse dans laquelle se trouve leur région avec 13 000 demandeurs d'emploi soit 14 p. 100 de la population active. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la population de la Sambre-Avesnois puisse vivre et travailler au pays ; 2° quelle solution il préconise pour que le patrimoine industriel et humain d'une région qui a tant donné à la nation ne soit pas dilapidé.

Transports maritimes (lignes).

8947. — 22 novembre 1978. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent durant les mois d'été les utilisateurs des transports maritimes assurant la liaison métropole-Corse. 1978 a connu un grand nombre de vacanciers en Corse, en augmentation de plus de 30 p. 100 ; cette situation a encore aggravé les difficultés ! Il a été constaté pour le retour en métropole de très longs délais d'attente dans les ports corses ce qui a occasionné de nombreux désagréments, en particulier une fatigue importante pour les familles. Or, des promesses de longue date, reprises récemment par le chef de l'Etat, stipulaient que cette situation serait grandement améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Compagnie Transatlantique soit à même de mieux assurer la liaison métropole-Corse durant les périodes d'affluence estivale.

Pollution (eau).

8948. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des eaux de l'Elnon, petite rivière de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Cette rivière, dont les eaux étaient jusqu'à présent propres et claires, connaît actuellement des eaux noires et infectes. Il apparaît que cette pollution provient d'un petit courant situé en Belgique et qui aboutit à l'Elnon. L'Elnon traversant une région agricole, des animaux viennent y boire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de déterminer les causes et d'éliminer la pollution de l'Elnon.

8949. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de fermeture de la ligne de chemin de fer Valenciennes-Tournai (via Maulde). En effet, la compagnie belge de chemin de fer SNCB a demandé la fermeture de cette ligne. Or celle-ci joue un rôle important dans l'économie de notre région. Le port fluvial de Mortagne, un des plus importants de France, nécessite l'existence de cette voie ferrée. Par exemple en 1977, en gare de Mortagne furent déchargées 55 204 tonnes de marchandises et chargées 27 543 tonnes. Cette fermeture amenant de plus une réduction de l'emploi, ce qui n'est pas acceptable dans notre arrondissement déjà durement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des liaisons européennes quelles mesures il compte prendre afin que la ligne Valenciennes-Tournai reste en activité.

Cuir et peaux (chaussures).

8950. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation dramatique de l'industrie de l'espadrille dans le pays de Soule et plus particulièrement à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques). L'industrie de la chaussure, vitale pour la région — Mauléon est la capitale nationale de l'espadrille — connaît une grave crise. Les raisons des difficultés sont claires : dégradation du pouvoir d'achat, mauvais temps du printemps-été 1977-1978, importations sauvages de plus en plus importantes. Sur ce dernier point, les accords Chirac signés en 1970 ont grandement aidé l'Espagne en légalisant la pratique du dumping jusqu'en mars 1978 au détriment de notre pays. Il faut également ajouter la concurrence très vive et peu intelligente que se font les indus-

triels entre eux acculant ainsi par leur comportement, la région à la faillite. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider cette région frontalière de l'Espagne ; 2° si, en particulier, le Gouvernement entend faire bénéficier cette industrie du fond de reconversion industrielle et de la mise en œuvre provisoire de la clause de sauvegarde de l'industrie de l'espadrille au niveau européen.

Don d'organes (réglementation).

8951. — 22 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** indique à **Mme le ministre des universités** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « l'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons » ; à cet égard, **M. Joseph Franceschi** précise à **Mme le ministre** que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle, a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus consistante et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires civils et militaires).

8952. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** quelles sont les raisons qui justifient la différence du taux de cherté de vie accordée, d'une part aux fonctionnaires civils de l'Etat et, d'autre part, aux sous-officiers de carrière lors de leur période de service, de congés administratifs ou de permissions passée dans un département d'outre-mer dont ils sont originaires.

Carburants (commerce de détail).

8953. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la mise en liberté des prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. En effet, 40 000 détaillants sont liés par des contrats d'exclusivité à des compagnies pétrolières qui refusent unanimement de majorer les marges actuelles des points de vente traditionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'à la liberté de vente puisse s'associer la liberté d'achat.

Pharmacie (taupicine).

8954. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en zone rurale les empoisonnements de chiens, occasionnés par l'absorption de boulettes de viande contenant de la taupicine, sont assez fréquents. Il s'avère en effet, que pour se procurer de la taupicine, il suffit de s'adresser à une pharmacie, de présenter sa carte d'identité et de signer sur un registre. Cette facilité permet à quiconque d'acheter le produit loin de son domicile et de l'utiliser à des fins meurtrières sans courir de grands risques d'être découvert. En conséquence il lui demande si une réglementation plus stricte de la

vente des produits à base de strychnine est envisagée. Si une disposition n'autorisant un acheteur à se procurer de la taupicine que dans la pharmacie la plus proche de son domicile ne serait pas de nature à circonscrire l'éventuelle enquête et à diminuer les empoisonnements.

Sécurité sociale (généralisation).

8955. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui, avant la généralisation des régimes de sécurité sociale, ont travaillé pour leurs parents ou dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale à caractère familial. Ils n'ont en effet jamais cotisé ni même parfois perçu de salaire effectif et se trouvent de ce fait dans une situation sociale très difficile, aggravée par le fait qu'il s'agit bien souvent de personnes âgées et dépourvues de tout droit. Il lui demande de lui préciser la situation actuelle des personnes qui relèvent de ce cas au regard du code des pensions, et si, en l'absence de cadre juridique, des initiatives ne s'imposeraient pas pour leur assurer des garanties minimales.

Finances locales (protection civile).

8956. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des subventions d'Etat pour la construction de centres de secours secondaires et principaux qui contraignent les départements à retarder la programmation de la réalisation de ces derniers alors que, souvent, les besoins à satisfaire restent urgents. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, il n'existe pas de centres de secours dans le canton de Roissy-en-Brie, alors que la population de ce dernier dépasse 40 000 habitants. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du budget de 1979, accorder à ce département les dotations nécessaires pour satisfaire les besoins les plus urgents en centres de secours.

Sports (installations sportives : piscines).

8957. — 22 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la piscine d'Orléans, square Henri-Delormel, à Paris (14^e), fermée depuis le mois d'avril. Après un premier refus en 1972, l'autorisation de démolir cette piscine a été accordée en juillet 1977, du fait du mauvais état général des installations et de l'ouverture en 1976 de la piscine Maine-Montparnasse. Or il apparaît clairement, d'une part, que le mauvais état est dû à l'incurie du propriétaire et que le bassin proprement dit est en excellent état, d'autre part, que la piscine Maine-Montparnasse est d'ores et déjà saturée et qu'un certain nombre d'institutions et d'écoles se trouvent privées d'heures de piscine. Au moment où par son plan de relance du sport, **M. le ministre** affirme vouloir développer la pratique de la natation, cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte : 1° annuler l'autorisation de démolir la piscine ; 2° faire appliquer l'article 5 de la loi du 26 mai 1941 sur le maintien en état des installations sportives privées.

Finances locales (agents communaux).

8958. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription au budget des communes des remboursements de l'Etat pour « participation aux dépenses d'intérêt général ». Il lui indique que ces remboursements sont maintenus pratiquement au même taux depuis plus de dix ans. Il lui précise à titre d'exemple que la commune de Billom, qui compte environ 4 000 habitants, a perçu 3 687,70 francs en 1977, alors qu'elle percevait en 1965 3 558,40 francs. Dans le même temps les dépenses en personnel dans cette commune sont passées de 232 491 francs à 1 346 000 francs. Les sommes inscrites en recettes au compte 7371 aux budgets des communes deviennent donc sans communes mesures avec les frais que les communes engagent pour le compte de l'Etat. Il lui fait en effet observer que, pour effectuer les différentes tâches qui lui sont dévolues, une commune de 4 000 à 5 000 habitants comme la commune de Billom doit consacrer un poste de commis à plein temps à ces différentes tâches, ce qui représente une dépense annuelle moyenne de 54 924 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rétablir la vérité du remboursement des charges de l'Etat aux communes, en ajustant les sommes versées par l'Etat aux dépenses que doivent supporter les communes en raison des frais qu'elles engagent pour le compte de l'Etat.

Impôts (centre des impôts).

8959. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des locaux du centre des impôts de Montélimar qui sont dans un état de décrépitude lamentable et représentent un véritable danger pour le personnel et pour les nombreux administrés qui fréquentent ce service. En raison en particulier des risques graves encourus, et aussi afin que le personnel puisse travailler dans des conditions décentes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit construit très rapidement un nouveau centre des impôts.

Mutualité sociale agricole (financement).

8960. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de financement actuel des prestations sociales agricoles et l'attribution aux caisses de mutualité sociale agricole d'avances mensuelles de l'Etat en vue d'assurer le paiement régulier des prestations aux agriculteurs. Il existe en effet, actuellement, de nombreux retards dans le versement, par l'Etat, des avances dues aux caisses, les contraignant ainsi à emprunter pour assurer un paiement régulier des prestations. Cette situation amène le paiement supplémentaire des agios, qui vient accroître d'autant la participation des agriculteurs et déséquilibre dangereusement la trésorerie des exploitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garanti le versement des avances de l'Etat dans des délais raisonnables, afin d'éviter aux caisses d'avoir recours à des emprunts coûteux pour assurer le paiement des prestations à leur échéance.

Mutualité sociale agricole (cotisations AMEXA).

8962. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes de salariés agricoles, qui étaient exonérées des cotisations AMEXA pendant leur période d'activité, et qui perdent le bénéfice de cette exonération au moment où elles deviennent bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole. Le montant de cette cotisation présente, en effet, une lourde charge, au moment où les intéressés voient leur source de revenu se réduire, par leur cessation d'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les conjointes exploitantes, ayant bénéficié de la couverture maladie de leur mari salarié, puissent opter pour la conservation du bénéfice de cette couverture, après que leur soit attribuée la retraite de vieillesse agricole, et qu'elles soient ainsi exonérées de la cotisation AMEXA.

Mutualité sociale agricole (retraite anticipée).

8963. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 17 décembre 1976, paru en faveur des travailleurs manuels. Les travailleurs agricoles ne peuvent en bénéficier qu'à des conditions très restrictives, qui visent à éliminer la majeure partie des salariés agricoles. En effet, cette loi ne prend en considération que les travaux en continu, en semi-continu, à la chaîne, au four, ou sur les chantiers exposés aux intempéries, et ne tient pas compte des conditions particulièrement pénibles des travaux agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'en reconnaissance des conditions de travail difficile des salariés agricoles, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans leur soit accordé.

Vaccination (grippe).

8964. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vaccination antigrippale des personnes âgées. Cette vaccination pourrait éviter, dans la grande majorité des cas, des complications, donc des frais de remboursement plus élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instaurer une indemnisation pour la vaccination antigrippale, au titre des prestations légales pour tous les retraités.

Autoroutes (financement).

8965. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le coût global de l'autoroute qui relie Clermont-Ferrand à Chabreloche, récemment inaugurée par **M. le Président de la République**; 2° qui a financé exactement cette dépense : l'Etat ou une société privée d'autoroutes, et éventuellement quelle a été la part de chacun; 3° au profit de qui est perçu le péage, en indiquant, le cas échéant, sa répartition

entre l'Etat et la société privée d'exploitation; 4° à combien a été fixé le montant de la participation de l'Etat et de la société privée en ce qui concerne l'ensemble du programme de construction de cette autoroute, soit pour la liaison Clermont-Saint-Étienne.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

8966. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1970-1977, le montant, par département, des subventions allouées : 1° au titre de la tranche départementale du FSIR; 2° au titre de la tranche communale du FSIR; 3° au titre de la tranche urbaine du FSIR; 4° au titre des ponts sur voirie locale financés par le FSIR.

Téléphone (redevance).

8967. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que contrairement à ce que pratique son administration avec les particuliers, et également à ce que pratique les services de l'électricité et du gaz de France, tant à l'égard des particuliers que des communes, les services financiers des télécommunications refusent la pratique du « débit d'office » pour le recouvrement des sommes dues par les communes au titre du téléphone et, le cas échéant, des machines à affranchir. Il lui fait observer que le système actuel, qui nécessite l'émission d'un mandat et son paiement, est générateur de nombreux retards, le paiement ne pouvant jamais avoir lieu dans le délai fixé par la quittance de téléphone. La mécanisation des quittances conduit donc l'administration des télécommunications, une fois expiré le délai de paiement, à reporter l'impayé sur la quittance suivante, ce qui est source fréquente de difficultés entre les communes et les télécommunications, ainsi d'ailleurs que de multiples erreurs, certaines communes pouvant payer deux fois une somme déjà payée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la procédure du débit d'office soit applicable, sur demande des communes, pour le recouvrement des redevances téléphoniques et éventuellement postales.

Finances locales (voirie départementale).

8968. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années écoulées depuis le 1^{er} janvier 1972 et pour chacun des départements de la métropole : 1° le montant des dépenses supportées par le conseil général au titre du réseau national secondaire déclassé dans la voirie départementale; 2° le montant de la subvention versée par l'Etat au titre de ce même réseau; 3° le montant des subventions éventuellement versées, pour ce même réseau, par l'établissement public régional.

Arts (sculpture).

8969. — 22 novembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : aujourd'hui, les arts plastiques sont, de toutes les formes d'expression artistique, les plus déshérités. Le syndicat national des sculpteurs, par exemple, regroupe, au sein de ses rangs, près de deux tiers de personnalités privées d'emploi ne percevant aucune indemnité. Cette situation nouvelle est due en grande partie à l'épuisement des programmes de construction de l'éducation nationale et de l'affaiblissement progressif de la subvention de l'Etat sur laquelle était calculé le crédit de décoration. **M. Dominique Taddei** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il entend prendre afin d'étendre le principe du 1 p. 100 à tous les programmes de construction engagés par les différents ministères afin de pallier la situation dramatique des artistes plasticiens. Pendant de nombreuses années, l'application de l'arrêté ministériel dit « du 1 p. 100 », promulgué le 18 mai 1951 par **M. Pierre Olivier Lapie**, ministre socialiste de l'éducation nationale, offrait à bon nombre d'artistes une possibilité de s'exprimer et de vivre. Cette disposition aurait en outre l'avantage de promouvoir l'intégration des arts plastiques dans l'environnement quotidien.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

8970. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Lavielle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, 2^e alinéa du CGI, annexe 2, admet « la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du per-

sonnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une SCI a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité ; cette société a opté pour le régime de la TVA et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires, laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit à déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocation de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou commerciale mais simplement libérale, alors que pour l'option TVA la documentation administrative (Doc. adm. 3-A-133-1 et 5) assimile totalement les locaux d'immuables à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux, même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « de fonction »).

Enregistrement (droits d') (successions).

8971. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le divorce existant entre le droit civil et la position de l'administration fiscale en matière d'évaluation des récompenses. Il résulte de l'article 1489 du code civil, de commentaires et de jurisprudence (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 8 décembre 1965, *Débats Assemblée nationale*, p. 4883) l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 novembre 1966, approuvé par la Cour suprême, le 13 juillet 1969) que le profit dont la récompense est due doit être évalué au jour le plus proche de la liquidation. Or, l'administration considère que le montant de la récompense est figée au jour du décès du premier des époux. Si la liquidation intervient très longtemps après le décès du premier époux, bénéficiant d'une reprise, les ayants droit du dernier époux ne pourront faire figurer à la déclaration de succession de ce dernier que la récompense figée. Par contre, lors de la liquidation, ces mêmes ayants droit devront verser aux représentants du premier mourant des époux une somme pouvant être plusieurs fois supérieure qui ne sera pas déduite pour la perception des droits de mutation par décès. Il en résulte le paiement du droit de mutation par le débiteur de la récompense sur la plus grande partie de la somme par lui versée. Cette situation semble particulièrement anormale. Il lui demande si l'administration est fondée dans son raisonnement et si il n'y a pas lieu de faire coïncider sa position avec le droit civil.

Enseignement (enseignants).

8972. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux enseignants exerçant dans des établissements scolaires assurant la restauration des élèves et désirant prendre leurs repas à l'intérieur de l'établissement. Actuellement une tolérance existe, de sorte que, dans l'ensemble, presque tous peuvent trouver, grâce à la compréhension des agents de service et des directions, la possibilité de déjeuner sur place. Mais ceci donne incontestablement un surcroît de travail au personnel spécialisé et parfois provoque, du fait de l'ambiguïté de la situation, des réactions désagréables pour tous. Afin de préserver les bonnes relations existantes à l'intérieur des établissements, il lui semble qu'il serait plus normal qu'un quota soit affecté pour le calcul du nombre de postes d'agents de service. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Transports scolaires (élèves internes).

8973. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en charge par l'Etat des frais de transport scolaire. Les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui sont externes ou demi-pensionnaires peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Par contre, aucun effort n'est fait en faveur des élèves internes des lycées et collèges qui utilisent fréquemment les mêmes moyens de transport. Les familles de ces collégiens et lycéens ressentent ainsi vivement les conséquences de cette situation injuste et onéreuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8974. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création d'une « indemnité de direction » inscrite au budget de l'éducation nationale pour l'année 1978, qui devait être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. Le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'être dupés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements, pris dans le cadre du budget de 1978, soient respectés.

Postes (bureaux de poste).

8975. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le souhait unanime de la population de l'ilot des Meuniers, dans le 12^e arrondissement de Paris, de voir s'installer, sinon un bureau de poste, du moins une antenne postale dans leur quartier. En effet, ce quartier, dont la population est pourtant en croissance, est particulièrement mal desservi car les usagers sont obligés de se déplacer vers les bureaux de poste fort éloignés de l'avenue Daumesnil ou de la rue Rottembourg. Il lui fait remarquer qu'il existe pourtant dans ce quartier des terrains vœux situés 29, rue des Meuniers, emplacement de l'ancienne Manufacture des tabacs, qui seraient parfaitement utilisables. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour qu'aboutisse la demande des habitants et ce qu'il pense de l'éventuelle installation d'un bureau de poste à cet emplacement.

Electricité de France (chauffage électrique).

8976. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application du décret interministériel en date du 20 octobre 1977 instituant l'avance au distributeur lorsqu'un maître d'ouvrage construit un ou des logements dont l'énergie utilisée pour le chauffage est pour au moins la moitié l'électricité. Aux termes du décret, cette avance est payable pour toute construction dont le permis de construire a été délivré après le 20 octobre 1977 et dont le raccordement au réseau est effectué après le 1^{er} août 1978. Ce décret pénalise tous ceux qui avaient contracté avant la date du 20 octobre un engagement avec EDF soit directement, soit à travers le cahier des charges d'un contrat liant EDF et le maître d'ouvrage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe toutes les constructions se trouvant dans ce cas, estimant que les personnes concernées n'ont pas à voir s'aggraver de façon injuste leur projet de financement à cause de l'application unilatérale et sans délai d'un décret.

Assistantes maternelles (statut).

8977. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 390 du 19 avril 1978.

Assurances maladie maternité (remboursement).

8978. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 877 du 28 avril 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8979. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1447 du 13 mai 1978.

Impôts (certificat de non-imposition).

8980. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1449 du 13 mai 1978.

Trésor (direction du) (services extérieurs).

8981. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1451 du 13 mai 1978.

Assurances maladie maternité (hospitalisation).

8982. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1453 du 13 mai 1978.

Emploi (entreprises).

8983. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1991 du 25 mai 1978.

Carburants (comme ça de détail).

8984. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 2172 du 31 mai 1978.

Construction (construction d'habitations).

8985. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4598 du 22 juillet 1978.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

8986. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4599 du 22 juillet 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (travailleuses familiales).

8987. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 5186 du 5 août 1978.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8988. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait envisagé la création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel que **M. le Président de la République** l'a décrit, ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. En conséquence, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande où en est ce projet en attirant son attention sur l'intérêt qui s'attache à sa réalisation, ce qui permettrait de supprimer les inégalités qu'ont trop longtemps subies les chefs d'établissement d'enseignement secondaire et leurs adjoints et plus particulièrement les principaux des nouveaux collèges lorsqu'ils dirigeaient les CEG et les CES dont le collège unique est officiellement issu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8989. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce

jour, ceux-ci n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande donc quand sera mise effectivement en application l'indemnité de responsabilité de direction.

Allocation de chômage (jeunes).

8990. — 22 novembre 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un jeune homme âgé de vingt ans, inscrit comme demandeur d'emploi après avoir eu une activité salariée pendant trois semaines et qui ne peut percevoir aucune allocation d'aide publique du fait qu'il ne remplit pas les conditions relatives au temps de travail préalable. Par ailleurs, si la brevété du temps d'activité antérieure à son état de chômeur pourrait assimiler la position de l'intéressé à celle d'un jeune à la recherche d'un premier emploi, il ne possède pas les diplômes permettant de se voir reconnu le droit à l'aide de l'Etat. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions appliquées en la matière et qui ne permettent pas de reconnaître aux jeunes placés dans une telle situation le droit à une allocation quelconque, laquelle atténuerait pourtant la charge que représentent les intéressés pour leur famille. Il lui demande si la prise en compte de telles situations ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une aide indispensable aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont particulièrement affectés par les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

8991. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'allocation complémentaire de traitement appelée « supplément familial de traitement » est calculée selon un pourcentage appliqué au traitement et variable avec le nombre d'enfants à charge. C'est ainsi que les taux de ce supplément, fixés par l'article 10 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, sont de 3 p. 100 et de 8 p. 100 pour les familles comptant respectivement deux ou trois enfants et que le pourcentage est de 6 p. 100 par enfant en sus du troisième. Par contre, un enfant à charge n'ouvre pas droit à ce supplément, la règle appliquée en la matière étant celle fixée pour l'attribution des allocations familiales. Sans méconnaître l'utilité de privilégier les familles nombreuses, il apparaît que ne pas prendre en compte un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial ne relève pas d'une pleine logique, d'autant que l'enfant au-delà du troisième permet de voir, pour lui seul, le pourcentage augmenté de 6 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte de la présence d'un enfant à charge pour ouvrir droit à l'attribution du supplément familial, selon un pourcentage qui reste à déterminer mais qui ne pourrait être inférieur à 1 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8992. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui, malheureusement, continuent à avoir à charge un enfant majeur qui est à la recherche d'un emploi. Ces contribuables ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts. Pourtant, les intéressés sont tenus, par la loi, à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, lesquels ne peuvent manifestement subsister avec la seule allocation d'aide publique qu'ils perçoivent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique que tout contribuable soumis à assurer en grande partie la subsistance d'un enfant ne disposant pratiquement pas de ressources du fait de son état de chômeur soit autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

8993. — 22 novembre 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et s'étonne que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, faisant une application restrictive des textes, refuse le même avantage aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande que les instructions soient données à cet organisme afin d'obtenir une interprétation plus favorable de ces dispositions légales et réglementaires en vigueur en faveur de cette catégorie des victimes du nazisme.

Electricité de France (chauffage électrique).

8994. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les très fâcheuses conséquences résultant de la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable de 3 500 francs par parcelle lorsque celui-ci est chauffé à l'électricité. L'arrêté précité prévoit en effet que les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant la date de publication de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance si la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Cette disposition implique *a contrario* que la redevance est due lorsque la mise sous tension n'a pu être réalisée avant cette dernière date quand bien même le permis de construire a été accordé avant le 20 octobre 1977. Il lui fait observer que cette mesure est particulièrement préjudiciable à tous les maîtres d'ouvrage intéressés et particulièrement aux offices d'HLM qui n'avaient pas prévu une telle charge. En outre, le paiement de l'avance est exigé préalablement à la mise sous tension, aux termes d'une circulaire du 2 juin 1978 de la direction d'EDF, alors qu'une certaine souplesse avait été envisagée précédemment en la matière. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui paraît pas que l'arrêté du 20 octobre 1977 et sa circulaire d'application sont entachés d'illégalité quant à leur effet rétroactif et s'il n'envisage pas de prendre, à ce sujet, des mesures exemptant du paiement de l'avance les maîtres d'ouvrage des habitations dont la construction a été engagée avant la date de publication dudit arrêté.

Prestations familiales (allocations familiales).

8995. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissingier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la natalité française est depuis un certain nombre d'années en constant déclin. Actuellement, il n'y a plus de renouvellement des générations. Cette constatation grave est faite alors que cependant des mesures récentes ont été adoptées par le Parlement afin de simplifier et d'améliorer la législation concernant les aides apportées aux familles ayant des enfants à charge. Les études entreprises en ce domaine permettent de constater cependant une baisse régulière du revenu des foyers ayant des enfants à charge, tout spécialement à partir du troisième enfant à charge. Il importe d'encourager les familles qui contribuent à donner à notre pays une situation démographique meilleure que celle qu'il connaît actuellement. **M. Gissingier** demande, pour cette raison, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser, et d'une manière très importante, les allocations familiales, tout spécialement celles qui sont versées à partir du troisième enfant.

Charbonnages de France (budget).

8996. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le récent contrat passé par les charbonnages de France avec l'Etat et qui semble ne pas pouvoir tenir ses promesses, à savoir le retour à l'équilibre financier. En effet le déficit de 130 millions pour 1978 est estimé dès à présent pour 1979 à plusieurs centaines de millions de francs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les charbonnages à un retour à l'équilibre financier sans augmentation sensible de l'aide de l'Etat.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

8997. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, **M. Godfrain** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones ? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (sénateurs-députés), administration-syndicats.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

8998. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, **M. Godfrain** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones ? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (sénateurs, députés), administration, syndicats.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

8999. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler au pays, du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, **M. Godfrain** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones ? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (sénateurs, députés), administration, syndicats.

Mutualité sociale agricole (associés d'exploitation).

9000. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, l'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans, qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. Les associés d'exploitation ne peuvent donc actuellement faire valoir, pour la part de leur retraite au titre de cette activité, l'époque d'assurance antérieure à leur 18^e anniversaire, alors que la totalité d'entre eux ont travaillé dans l'exploitation familiale dès l'âge de seize ans, voire de quatorze ans pour un grand nombre. Il lui demande que, dans un souci de pure logique et de justice sociale, le temps d'assurance pris en compte pour cette activité ait son point de départ à l'âge légal de la fin d'obligation scolaire, qui était applicable aux intéressés à la date de leur entrée dans la vie active.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Fonctionnaires et agents publics
(ancienne administration d'outre-mer).*

7911. — 28 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** quel est l'effectif des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer dont la direction des services administratifs et financiers assure la gestion et quels sont les crédits consacrés à ces personnels dans le budget de 1978 et les prévisions budgétaires pour l'année 1979.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} novembre 1978, la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement gère soixante-seize administrateurs des affaires d'outre-mer, huit conseillers aux affaires administratives et quatre chiffreurs du corps autonome de la France

d'outre-mer. A l'exception des vingt-cinq administrateurs des affaires d'outre-mer en position de congé spécial, tous les autres agents sont en fonctions dans différents départements ministériels, cinq administrateurs des affaires d'outre-mer et trois conseillers aux affaires administratives étant affectés pour ordre et, à ce titre, rémunérés sur les crédits du Premier ministre. Les crédits consacrés à ces personnels s'élèvent en 1978 à 1 430 477 francs au chapitre 31 01 21 10 (fonctionnaires rapatriés d'outre-mer affectés pour ordre), 80 928 francs au chapitre 31 02 21 20 (indemnités) et 5 495 624 francs au chapitre 31 01 90 10 (fonctionnaires rapatriés d'outre-mer en position de congé spécial). Les prévisions pour 1979 sont, aux chapitres susvisés, respectivement de 1 624 586 francs, 93 012 francs et 6 241 278 francs.

FUNCTION PUBLIQUE

Pension de réversion (veufs de femmes fonctionnaires).

6596. — 3 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des veufs de femmes fonctionnaires qui ont perdu leur épouse avant le vote de la loi du 21 décembre 1973 (n° 1128, art. 12 III) promulguée en 1974 qui, de ce fait, n'ont pas droit à la pension de réversion. Elle fait remarquer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'épouse, décédée avant le vote de cette loi, a subi pendant toute sa carrière, la retenue de 6 p. 100 sur le salaire pour pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conjoints ayant perdu leurs épouses avant la loi puissent bénéficier de cette loi à partir du moment où elle est entrée en application.

Réponse. — Il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est d'application constante. Ce principe peut paraître rigoureux mais il est nécessaire pour permettre ces progrès de la législation. En effet, l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut donc être envisagé de créer un précédent portant dérogation au principe sus-énoncé. Un tel précédent ne manquant pas d'être invoqué par la suite rendrait aléatoire toute réforme ultérieure et entraînerait la paralysie de la législation.

Collectivités locales (fonctionnaires et agents).

7030. — 10 octobre 1978. — **M. Emile Muller**, dénonçant la prolifération des rémunérations accessoires servies aux fonctionnaires et aux agents des collectivités locales, demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au système actuel de rémunération qui fausse la hiérarchie des salaires. La plupart des primes et indemnités statutaires, loin de correspondre à un service supplémentaire — le laconisme des raisons données pour leur justification le prouve — rémunèrent en fait des sujétions ou prestations qui font partie normalement des fonctions, chaque emploi comportant à des degrés variables des sujétions « spéciales » ou « particulières ». Il semble donc indispensable et urgent de procéder, dans le cadre d'une vaste refonte de la grille des salaires, à la révision des échelles indiciaires de sorte que la rémunération tienne compte de l'ensemble des contraintes inhérentes aux fonctions exercées.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires définit en son article 22 les catégories d'indemnités susceptibles de s'ajouter au traitement des fonctionnaires. Il s'agit, outre les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence, des indemnités rémunérant des travaux supplémentaires, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et des indemnités différentielles. Il est vrai que le paiement des nombreuses indemnités qui ont été créées en application de ces dispositions peut conduire à des disparités de rémunération entre des fonctionnaires d'égal niveau indiciaire ; ces indemnités sont cependant justifiées par la nécessité de compléter la rémunération par des accessoires individualisés tenant compte des conditions particulières d'exercice des fonctions et de la qualité des services rendus, éléments qui ne peuvent être traduits d'une manière suffisamment précise par le classement hiérarchique des grades et des emplois.

Enseignement supérieur (école nationale d'administration, instituts de sciences politiques).

7411. — 19 octobre 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est possible de connaître la répartition géographique des étudiants admis dans les grandes écoles de Paris, notamment à l'Institut de sciences politiques et à l'école nationale d'administration. Quelle est la proportion de jeunes de province inscrits dans chacune de ces deux écoles. Si la décentralisation à ce niveau ne peut matériellement se faire pour des raisons pleinement justifiées, une ouverture plus large ne pourrait-elle être consentie en faveur des étudiants des académies de province, afin que ceux-ci aient des chances égales dans la préparation à certaines carrières qu'ils ne peuvent malheureusement préparer dans les grandes villes de province.

Réponse. — La présente réponse sera limitée à l'ENA qui est la seule grande école parisienne relevant de la tutelle directe du Premier ministre :

1^o Origine géographique des élèves de l'école nationale d'administration.
a) 1947-1969 (pourcentage).

RÉGIONS	CONCOURS EXTERNE			CONCOURS INTERNE		
	1947-1954	1955-1962	1963-1969	1947-1954	1955-1962	1963-1969
Paris	33	37	37,5	21,5	25,5	18,5
Province	61	53	53	75,3	63,7	68,8
Hors métropole	6	10	9,5	3	10,8	12,7

b) 1977 (nombre de reçus et pourcentage).

RÉGIONS	CONCOURS externes.	POURCENTAGE	CONCOURS internes.	POURCENTAGE
Paris	40	45,5	10	16,5
Province	34	38,5	42	70
Hors métropole	14	16	8	13,5
Total	88	100	60	100

Les informations statistiques disponibles permettent de conclure que sur l'ensemble des concours de l'ENA la grande majorité des reçus est d'origine provinciale. On peut cependant noter pour les concours externes une certaine surreprésentation des candidats reçus, originaires de la région parisienne. Mais celle-ci est largement compensée par le succès des « provinciaux » aux concours internes. Il apparaît donc que les candidats à l'ENA d'origine provinciale ne sont pas dans l'ensemble défavorisés par rapport à leurs homologues parisiens.

NB. — Les renseignements disponibles se réfèrent soit au lieu de naissance, soit au lieu de résidence des élèves. Il a paru préférable de retenir le lieu de naissance dans la mesure où nombre de candidats provinciaux effectuent la fin de leurs études supérieures à Paris où ils ont dès lors leur résidence.

Pension de réversion (taux).

7426. — 19 octobre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article L. 38 du code des pensions, qui précise que les veufs ou veuves ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit le conjoint décédé. Considérant que des frais incompressibles demeurent après le décès d'un des conjoints (logement, chauffage, éclairage), il lui demande s'il ne compte pas porter le taux de réversion de la fonction publique de 50 à 60 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie au conjoint survivant d'un fonctionnaire est fixée à 50 p. 100 non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait sérieusement l'équilibre financier de ces derniers. Aucune modification ne peut donc être envisagée dans l'immédiat.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

7722. — 25 octobre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires anciens déportés au regard de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Il lui fait observer que les intéressés ne peuvent pas prétendre aux avantages consentis par cette loi, ils sont donc très gravement lésés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition législative soit applicable au plus tôt.

Réponse. — Le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a étendu aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

AFFAIRES ETRANGERES*Algérie**(retraités français du ministère algérien de l'éducation).*

5160. — 5 août 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un cas douloureux de règlement de pension de retraite. Il lui expose que M. C... avait commencé à percevoir la retraite de l'éducation algérienne à laquelle il avait droit avant son départ d'Algérie. Revenu depuis cinq ans, il ne parvient ni à recevoir d'autre règlement de l'éducation algérienne, qui fait état de sa nationalité française et de ce qu'il vit en France, ni à recevoir le montant de cette pension du ministère de l'éducation nationale français, n'entrant pas dans le cadre légal et jouissant de la double nationalité. Chacun renvoie la balle à l'autre pour ne rien payer. Il insiste sur le fait que M. C..., travailleur retraité, a le droit imprescriptible de recevoir sa pension de retraite gagnée par son travail. Il lui demande quelles mesures sont prévues dans des cas similaires et quelles sont celles qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste et scandaleuse qui met en peine M. C... et son épouse.

Réponse. — Pour que la situation de l'enseignant retraité dont il est question puisse être étudiée en toute connaissance de cause, en liaison avec le ministère plus particulièrement compétent, il conviendrait que l'honorable parlementaire invite l'intéressé à fournir toutes les précisions nécessaires sur sa situation administrative et le déroulement de sa carrière.

Alsace-Lorraine (incorporés de force).

5529. — 26 août 1978. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite de la signature du traité de paix qui est intervenu récemment entre la Chine et le Japon, il ne pense pas opportun d'engager dans les meilleurs délais des pourparlers avec nos voisins et amis allemands pour arriver rapidement à un acte de même nature, seul susceptible de régler définitivement le lourd contentieux franco-allemand des Malgré-Nous, incorporés de force PRO, réfractaires, insoumis et autres victimes du nazisme de l'Alsace et de la Lorraine qui ont été annexées, en violation de tous les traités, par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale. A défaut, il lui demande s'il ne pense pas obtenir, rapidement et par d'autres voies, le règlement de ce contentieux avant la disparition des victimes et de leurs ayants droit.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire ne paraît pas au Gouvernement français le moyen approprié pour parvenir à un règlement prochain du problème des Alsaciens et Lorrains victimes de l'annexion des départements français de l'Est pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour sa part, le Gouvernement français a demandé avec insistance au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht. Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, un pas nouveau a été franchi à Aix-la-Chapelle, lors des dernières consultations franco-allemandes des 14 et 15 septembre derniers. Le Président de la République et le chancelier fédéral ont décidé de charger deux personnalités française et allemande de l'étude de la question. Cette décision a été prise après l'intervention de M. le Président de la République auprès du chancelier Schmidt en février dernier. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français s'attachera résolument à parvenir à un règlement satisfaisant de cette question.

Fascisme et nazisme (poursuite des criminels de guerre).

5976. — 9 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que la loi actuelle de la république fédérale d'Allemagne permettant de poursuivre en justice devant les tribunaux les criminels de guerre nazis découverts, cesserait d'être applicable à partir de 1980 ; 2° si, à sa connaissance, la prolongation de cette loi est inscrite au pro-

gramme des partis politiques et du Gouvernement allemand ; 3° si ce problème des dispositions législatives à prolonger ou à adopter en république fédérale d'Allemagne pour permettre de maintenir la possibilité de déférer les criminels de guerre devant la justice de leur pays redevenu une démocratie respectueuse des droits de l'homme a déjà été évoqué dans les conversations avec le Gouvernement de la République fédérale.

Réponse. — Comme le sait sans doute l'honorable parlementaire, le gouvernement français a contribué à la prorogation en RFA du délai de prescription pour les crimes nazis, qui a été porté à vingt puis à trente ans en cas de meurtre. Il est exact, aux termes de la réglementation pénale en vigueur, que la prescription trentenaire s'appliquera le 31 décembre 1979. Cependant celle-ci n'aura pas d'effet sur les poursuites engagées avant cette date (cf. article 78, C, alinéa 3 du code pénal de la RFA). La prescription ne touchera donc pas les auteurs de crimes commis pendant la dernière guerre, contre lesquels des poursuites ont été engagées par la justice allemande en application de l'accord franco-allemand du 2 février 1971, relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression des crimes commis pendant la dernière guerre par les forces d'occupation en France. Selon des sources dignes de foi, le nombre des poursuites engagées à ce titre serait de cent cinquante ; parmi ceux-ci figurent les accusés des crimes les plus graves comme Kurt Lischka, Karl-Heinz Müller, Herbert Hagen et Heinrich Sohn. A la connaissance du gouvernement français, la question de la prorogation de la loi réglant en république fédérale d'Allemagne les poursuites engagées contre les criminels nazis (neuvième loi d'amendement de la législation pénale en date du 4 août 1969) n'a pas été tranchée par le gouvernement fédéral. Les autorités françaises auront à cœur de se faire l'interprète auprès de la république fédérale d'Allemagne de l'émotion que susciterait dans notre pays l'absence de prorogation du délai de prescription pour les criminels de guerre.

Alsace-Lorraine (incorporés de force : indemnisation).

6409. — 23 septembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le règlement du contentieux franco-allemand concernant l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains dans l'armée allemande. Dans le cadre de la rencontre d'Aix-la-Chapelle du 15 septembre dernier entre le Président de la République française et le chancelier allemand, le règlement de ce problème a été abordé et deux personnalités ont été chargées de l'examiner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le règlement du contentieux franco-allemand sur l'indemnisation des incorporés de force intervienne dans les meilleurs délais afin que satisfaction soit enfin donnée aux intéressés.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts en faveur de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale. L'intervention de M. le Président de la République auprès du chancelier Schmidt, en février dernier, souligne l'intérêt que le Gouvernement français attache au règlement de ce problème. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors des consultations franco-allemandes (14-15 septembre 1978), un pas nouveau a été franchi puisque le Président de la République et le chancelier fédéral ont décidé de charger deux personnalités française et allemande de l'étude de la question. L'honorable parlementaire peut être assuré que les plus hautes autorités françaises portent toute l'attention requise au cas des Alsaciens et des Lorrains enrôlés dans l'armée allemande et rechercheront avec ténacité les moyens de parvenir à un règlement satisfaisant.

Etrangers (stagiaires aides familiales).

6545. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion des associations spécialisées dans l'accueil familial des jeunes étrangers, à la suite de circulaires qui limitent considérablement la venue des stagiaires aides familiales. Ces textes concernent toutes les jeunes filles, même les canadiennes, à l'exception de celles du Marché commun. Il est grave, alors que le français est de moins en moins parlé dans le monde, de décourager les jeunes qui souhaitent se perfectionner dans notre langue et pour qui un séjour de stagiaire aide familiale est souvent le seul moyen de pouvoir le faire. Il demande que ces textes soient revus, ils vont à l'encontre de tout ce qui a été tenté par de nombreuses bonnes volontés depuis des décennies pour encourager ces mouvements d'échanges qui jouent un rôle sans équivalent dans la meilleure compréhension entre les peuples et pour la diffusion et la propagation de notre langue.

Réponse. — Dans le cadre du contrôle de l'immigration étrangère, le Gouvernement a effectivement décidé non pas d'instituer des mesures nouvelles mais de rendre plus efficace la procédure prévue par les textes en vigueur, c'est-à-dire, d'une part, d'obliger les

intéressés à se procurer avant leur départ le visa nécessaire pour tout séjour supérieur à trois mois, ce qu'elles négligent souvent de faire, d'autre part, de subordonner l'octroi de ce visa à la présentation d'un contrat conclu avec la famille d'accueil. Il ne faut pas perdre de vue, sur ce dernier point, qu'il importe d'éviter que de jeunes étrangères qui viennent en France ne soient victimes d'employeurs abusifs peu disposés à respecter la législation du travail qui protège les stagiaires aides familiales et qu'elles ne se retrouvent en fait dans la situation de femmes de ménage irrégulières. Les procédures appliquées sont tout à fait conformes aux règles posées par l'accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969 auquel la France est partie.

Politique extérieure (Liban).

6935. — 7 octobre 1978. — **M. Robert Mondargent** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'inquiétude manifestée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale devant le drame vécu par le peuple libanais, les réfugiés palestiniens et devant les massacres dont ils sont les victimes. Le conflit qui sévit dans le pays n'est pas dû à un affrontement entre chrétiens et musulmans, mais bien dans la volonté américaine et israélienne de refuser un règlement d'ensemble aux problèmes posés dans la région. Les décisions prises après la rencontre de Camp David visant, notamment à consacrer les annexions israéliennes tout en ignorant le fait national palestinien s'éloignent des solutions véritables à apporter aux conflits qui sévissent dans la région. A cet égard, une éventuelle intervention militaire de la France au Liban ne pourrait qu'envenimer une situation déjà très grave et ne servirait ni la cause de notre pays, ni celle de la paix. Aussi la seule issue pour mettre fin aux combats consiste à respecter les résolutions de l'ONU demandant le retrait par Israël des territoires occupés, une négociation impliquant la participation de l'OLP, la reconnaissance du droit au peuple palestinien à un territoire et à un Etat indépendant, le respect de la sécurité et de la souveraineté de tous les Etats de la région. Il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour faciliter, dans ce esprit, le retour à la paix au Liban.

Réponse. — Les origines de la crise qui, depuis plus de trois ans, éprouve le Liban sont complexes. Elles ne peuvent, certes, être dissociées du contexte régional mais elles comportent également des facteurs proprement libanais auxquels il appartient aux seuls Libanais de trouver des solutions. C'est pour cette raison, notamment, que le gouvernement français n'a jamais envisagé d'intervenir militairement au Liban, convaincu que nul ne pouvait se substituer aux Libanais eux-mêmes aidés, éventuellement, par certains pays amis. La présence au Liban d'un nombre important de réfugiés palestiniens est pour ce pays un problème majeur qui requiert, assurément, une solution dans le cadre général d'un règlement du conflit du Proche-Orient. A cet égard, le gouvernement français n'a cessé de souligner la nécessité d'un règlement global, négocié entre toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien. Le Président de la République a rappelé à nouveau cette position française, le 20 septembre dernier, à la suite de la réunion de Camp David. Seul un tel règlement pourra apporter à tous les peuples de la région, y compris au peuple libanais, la paix juste et durable à laquelle ils aspirent. S'agissant du Liban, il importe, toutefois, qu'une solution politique soit également apportée à la crise intérieure qui ne cesse de miner les structures étatiques libanaises. Cette solution, qui assurerait la sauvegarde de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, passe nécessairement par la reprise du dialogue entre les communautés musulmane et chrétienne, par la réconciliation nationale entre tous les Libanais, sous l'autorité du Président Sarkis. S'il n'appartient qu'aux Libanais eux-mêmes de définir les termes de ce rapprochement nous pouvons les encourager à la conciliation. Le gouvernement français, pour sa part, s'y emploie dans toute la mesure de ses possibilités, convaincu que c'est là l'unique moyen d'assurer le retour de la paix au Liban.

ANCIENS COMBATTANTS

Orphelins de guerre (situation).

5027. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les vœux suivants émis à l'occasion de leur congrès par les orphelins de guerre et dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance : possibilité donnée aux intéressés de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge ; attribution du bénéfice de la majoration du 1/10 des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis au concours dans les administrations, les collectivités locales et les établissements nationalisés ; possibilité ouverte au bénéfice de la loi du 26 avril 1924, pour les emplois dans le commerce et l'industrie, au même titre qu'aux handicapés physiques ou autres victimes de la guerre ; augmentation de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre

et aménagement des conditions d'allocation de cette allocation ; incurabilité de l'infirmité admise après la majorité alors que les premiers signes de l'affaiblissement sont apparus avant cette majorité, et ajustement de la notion d'incapacité de gagner sa vie sur les critères retenus à ce sujet par la réglementation sociale en vigueur ; rétablissement des prêts spéciaux accordés par l'office national des anciens combattants pour la construction ou l'achat de logement ; étude de la possibilité de la caution morale par l'office lorsque cette caution est demandée par certains organismes habilités à octroyer des prêts pour le logement ; attribution aux orphelins de guerre majeurs des mêmes droits que les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants âgés et hébergement des ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces différents souhaits.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o l'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées pour diverses raisons (handicap physique notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'accomplissement de leur majorité de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité d'affronter les concours organisés dans les conditions du droit commun ; 2^o par contre, il paraît équitable d'accorder aux orphelins de guerre, non plus jusqu'à leur majorité, mais dans la limite de l'âge maximum requis pour se présenter auxdits concours, le bénéfice de la majoration de points prévue par l'article R. 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Aussi des études ont-elles été entreprises à cette fin ; 3^o la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est applicable aux orphelins de guerre jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle une fois leurs études terminées. On ne saurait, au-delà de cet âge, leur accorder le bénéfice de ces dispositions élaborées pour faciliter l'emploi de personnes handicapées, sans en dénaturer l'esprit ; 4^o le dernier relèvement de l'indice de l'allocation spéciale servie aux orphelins de guerre infirmes du vivant de leur mère, veuve de guerre, résulte de l'article 67 de la loi de finances pour 1973 qui a porté cet indice de 220 à 270. Chaque année, un choix budgétaire s'impose. Ainsi, le projet de budget pour 1979 comporte des relèvements indiciaires des pensions de veuve et également une amélioration des conditions de ressources de l'orphelin majeur infirme pour percevoir sa pension au décès de la mère (pension dont le montant est celui de la pension de veuve). En 1976, des dispositions sont intervenues pour permettre aux orphelins de guerre majeurs infirmes de jouir d'une plus grande autonomie de ressources vis-à-vis de leur mère et de bénéficier dans la plus large mesure du possible des allocations d'aide sociale aux grands infirmes dans la limite des plafonds de ressources institués pour l'attribution de ces allocations. Enfin, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre accorde des aides exceptionnelles aux orphelins majeurs qui en ont besoin, notamment aux orphelins majeurs infirmes. Les cas soumis aux services départementaux sont examinés avec le double souci d'assurer aux intéressés l'accès prioritaire aux systèmes de protection de droit commun dont relève leur situation et de leur garantir le complément de ressources qui leur fait défaut ; 5^o conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Bourcier du 4 mars 1970, n° 20267, pris en assemblée plénière), il a été retenu que les conditions exigées en matière de pension d'orphelin infirme par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour l'attribution de la pension d'orphelin majeur infirme, ou par assimilation à l'article L. 54 dudit code par l'attribution de l'allocation spéciale pour enfants majeurs infirmes, doivent exister à la date à laquelle cesse le droit à pension ou à l'allocation (dix-huit, vingt ou vingt et un ans selon le cas, l'incurabilité et l'impossibilité de gagner sa vie survenant postérieurement à cette date ne pouvant être prises en considération. Le décret n° 78-773 du 12 juillet 1978 (*Journal officiel* du 22 juillet 1978) a supprimé le constat médical des infirmités qui était imposé à l'enfant au décès de sa mère pour continuer de percevoir sa pension ; 6^o le service des prêts accordés par les banques populaires avec la caution de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, a dû être suspendu en novembre 1973 à la suite des dispositions de resserrement du crédit — qui ont été depuis maintenues — le cas échéant de nouvelles opérations étant devenu incompatible avec le caractère nécessairement social des interventions de l'office. Le secrétaire d'Etat n'a pas connaissance qu'il soit demandé aux orphelins de guerre de fournir, le cas échéant, une caution morale à certains organismes de prêt. Il ne pourrait être répondu sur ce point que si l'honorable parlementaire voulait bien préciser les circonstances et les organismes ayant formulé de telles exigences ; 7^o les conditions dans lesquelles l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public, peut utiliser,

pour les interventions en faveur de ses ressortissants, les crédits qu'il reçoit de l'Etat, sont fixés par des dispositions législatives incluses dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article L. 470 de ce code prévoit ainsi que « les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide se poursuivant au-delà de vingt et un ans jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). En outre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assure, en complément du droit commun, la continuité de l'aide apportée aux intéressés chaque fois que le commandé, notamment, leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaires) ou non (aides exceptionnelles et complémentaires). Enfin, les orphelins de guerre, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, peuvent, le cas échéant, être admis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ECONOMIE

Consommation (secrétariat d'Etat).

614. — 22 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences préoccupantes de la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. Certes, les moyens de cette administration étaient limités et de nombreux projets échouaient lors de l'arbitrage du ministère des finances. Mais l'existence de cette structure marquait un progrès sensible dans la prise en compte et l'expression du mouvement consumériste, dont l'importance est trop souvent sous-estimée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer : 1^o quelles sont les raisons de cette suppression ; 2^o si le groupement interministériel de la consommation, créé pour établir une concertation permanente entre les divers ministères intéressés, sera perpétué malgré la suppression de ce poste gouvernemental.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'existence du secrétariat d'Etat à la consommation a joué un rôle très important dans la prise en compte et l'expression du mouvement consumériste. Sa suppression ne signifie cependant nullement l'abandon du programme gouvernemental en matière de consommation. Le ministre de l'économie est désormais chargé de la consommation. La direction générale de la concurrence et de la consommation continue d'assumer la tutelle de l'Institut national de la consommation et les secrétariats de la commission des clauses abusives, du comité national de la consommation et du groupe interministériel de la consommation. Cette dernière instance continue naturellement à se réunir.

Concurrence (commission de la concurrence).

3957. — 30 juin 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de l'économie** que la commission de la concurrence, créée par l'article 1^{er} de la loi n^o 77-806 du 17 juillet 1977, devra jouer un rôle important dans l'évolution de la nouvelle politique économique conçue par le Gouvernement. Sa crédibilité sera, en partie, fonction de la rapidité de ses interventions. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'augmenter le nombre des commissaires et s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des juristes et praticiens prennent place les fondamentalistes que sont certains théoriciens de l'économie.

Réponse. — La composition de la commission de la concurrence a été fixée par l'article 2 de la loi n^o 77-806 du 17 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ; elle comprend dix membres, en plus de son président. Comme l'ont mis en évidence les débats parlementaires, c'est volontairement que le nombre des commissaires a été réduit pour la nouvelle commission, puisque leur nombre était de quatorze pour l'ancienne commission technique des ententes. Dans l'esprit du législateur comme dans celui du Gouvernement, il devait s'agir d'une commission plus restreinte faisant appel à des « sages » désignés *in vitro* personne, en raison notamment de leur compétence professionnelle. Bien entendu, lors de la nomination des membres de la commission de la concurrence, effectuée par décret du 23 novembre 1977 (publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1977), le Gouvernement a tenu à respecter un certain équilibre dans la composition de la commission, en tenant compte de l'origine ou des fonctions des personnalités désignées. Le nombre relativement réduit des commissaires n'est pas pour autant un frein à l'efficacité des travaux, au contraire. Le législateur a d'ailleurs tenu à accroître cette efficacité, d'une part, en permettant à la commission de travailler en sections, et, d'autre part, en la dotant d'un président, d'un rapporteur général et de rapporteurs à temps plein, dont l'an-

cienne commission technique des ententes ne disposait pas ; la commission est ainsi en mesure d'accélérer l'instruction des dossiers et de multiplier ses séances de travail. Les dernières affaires traitées par la commission de la concurrence ont permis effectivement de constater que la durée moyenne de l'instruction et de l'examen des dossiers est inférieure à six mois, alors que ce même délai était en 1977 de vingt-deux mois pour la commission technique des ententes.

Assurances automobiles (indemnisation).

4560. — 15 juillet 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une correspondance qu'il a reçue concernant la situation faite à certaines victimes d'accidents de la route et qui subissent un sérieux préjudice matériel lorsque leur voiture n'est que peu ou plus du tout « cotée à l'Argus ». Effectivement, il se produit ainsi chaque jour des cas où le propriétaire d'une voiture en très bon état, bien entretenue, se voit placé dans l'impossibilité de faire réparer son véhicule lorsque les frais de réparation dépassent le prix dit « de l'Argus » auquel se réfèrent les compagnies d'assurances et leurs experts. C'est ainsi, même s'il y a assurance « tous risques ». On a vu le cas de propriétaires de voitures impeccablement tenues, ayant plus de dix ans, subir des dégâts pour des milliers de francs et n'avoir droit à aucune indemnisation, bien que n'étant pas responsables de l'accident. Le plus souvent ceux qui sont ainsi gravement lésés ont une condition de vie si modeste qu'il n'est pas question pour eux d'engager les frais de remise en état, ni, évidemment d'acheter une autre voiture. Il lui demande s'il envisage de faire étudier le problème et un moyen légal de donner droit à dédommagement aux personnes concernées.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire semble ne concerner que l'assurance facultative de dommages au véhicule. Or la plus grande partie des indemnités versées au titre de garanties « dommages » résulte de la réparation de petits sinistres. Dans ce cas, le véhicule partiellement endommagé est intégralement réparé et le coût de sa réparation, qui dépend du prix des pièces détachées et de la main-d'œuvre, n'est pas différent des frais de remise en état qui seraient effectués sur un véhicule neuf comparable. Il demeure exact cependant que, dans le cas plus rare de destruction totale du véhicule ou lorsque le montant des réparations excède sa valeur « vénale », la limitation de l'indemnisation au montant de cette valeur vénale calculée suivant la cote de l'Argus peut sembler injustifiée si le véhicule, en raison notamment de son bon entretien, possède une valeur réelle supérieure. Il convient toutefois de préciser que la valeur vénale est appréciée à dire d'experts compte tenu des caractéristiques d'entretien et d'utilisation présentes par le véhicule, la cote de l'Argus n'étant qu'un élément d'information de l'assureur. Il appartient à cet égard aux experts mandatés par les sociétés de déterminer si l'état d'entretien d'un véhicule et son aptitude à la circulation lui confèrent une valeur suffisante pour justifier l'engagement des frais de remise en état ou le règlement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle ainsi déterminée. Il est signalé, de plus, que des études sont menées en liaison avec les instances professionnelles de l'assurance pour rechercher une indemnisation plus satisfaisante des dommages aux véhicules assurés. C'est ainsi que certaines sociétés ont d'ores et déjà mis au point des contrats comportant un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement, quel que soit son âge. De telles formules apparaissent intéressantes et sont encouragées par l'administration de contrôle.

EDUCATION

Enseignement (carte scolaire : Bas-Rhin).

4348. — 15 juillet 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'examen de la « carte scolaire » dans le département du Bas-Rhin, en vue de la rentrée de septembre prochain font apparaître la nécessité de créer près de quatre-vingts postes nouveaux pour que les conditions de travail des élèves et des maîtres puissent être satisfaisantes. Or, seuls quatre postes ont été attribués à ce département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas indispensable d'attribuer au Bas-Rhin une dotation supplémentaire pour permettre aux responsables académiques de faire face à cette situation.

Réponse. — L'étude attentive de l'évolution des effectifs d'élèves fait apparaître une baisse sensible tant dans l'enseignement préélémentaire qu'élémentaire (moins 484 d'une part et moins 2 000 d'autre part). Les moyennes départementales par classe sont également diminuées et se situent nettement en dessous des moyennes nationales. L'attribution de nouveaux postes au département du Bas-Rhin a donc eu comme objectif d'apporter des solutions à des difficultés ponctuelles et de desserrer certains effectifs. Quinze postes d'insti-

tuteurs plus trois autorisations supplémentaires d'ouverture de classes ont été mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Cette dotation a permis d'assurer une rentrée scolaire satisfaisante. Le nombre de postes nécessaires dont fait mention l'honorable parlementaire dépasse de beaucoup les demandes établies par les autorités académiques. Il ne semble pas correspondre à une approche de la réalité, même dans la perspective de l'abaissement progressif à vingt-cinq élèves par classe du cycle élémentaire première année.

*Enseignement secondaire
(lycée de l'Essouriau aux Ulis [Essonne]).*

4457. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** expose une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par la municipalité et la ville des Ulis à propos du lycée de l'Essouriau. Alors qu'au début de l'année 1977, il adressait au maire d'Orsay (à l'époque la ville des Ulis n'existant pas) une lettre lui confirmant la nationalisation du lycée avec effet au 1^{er} janvier 1977, il est annoncé que les pouvoirs publics en promettent aujourd'hui la nationalisation avec effet du 15 décembre 1977. Cette situation étant inadmissible, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements soient tenus et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'objectif exposé dans le programme de Provins était de nationaliser dans le courant de la législature, l'ensemble des établissements du second degré encore sous régime municipal. Dans cette perspective, un nombre important d'emplois budgétaires de personnels administratifs et de service ont été créés en cinq ans (3 875 en 1973, 5 200 en 1974, 4 226 en 1975, 9 140 en 1976, 4 340 en 1977), pour permettre de faire prendre en charge par l'Etat, dans un délai rapide, environ trois mille lycées et collèges municipaux, alors que jusque-là les mesures de nationalisations n'intervenaient que de façon limitée en faveur d'établissements anciens ayant déjà fonctionné sous régime municipal pendant une longue période. Il est exact que le ministre de l'éducation avait d'abord envisagé que le programme de nationalisation pourrait s'exécuter selon un échéancier rapide. Les nécessités budgétaires ont conduit à le ralentir quelque peu pour permettre le financement d'un certain nombre de dépenses prioritaires inéluctables, qui n'auraient pu autrement être honorées. C'est ainsi que les opérations de nationalisations du programme de 1977 n'ont été réalisées qu'à compter du 15 décembre 1977. Il faut observer que, dans un très grand nombre de cas — c'est notamment celui du lycée des Ulis — cette prise en charge concerne des établissements dont l'ouverture est récente.

*Territoires d'outre-mer (services d'intérimaire
et de suppléant des instituteurs).*

6173. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi étendant les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 aux enseignants des territoires d'outre-mer. Cette loi prévoit de tenir compte, pour l'avancement, des services d'intérimaire et de suppléant que les instituteurs et les institutrices titulaires auront été autorisés à valider pour la retraite.

Réponse. — Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs a abrogé la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 qui autorisait le recrutement d'instituteurs parmi les instituteurs remplaçants. Le recrutement des instituteurs sera désormais assuré exclusivement par la voie des concours d'admission en école normale. Dans ces conditions, le maintien en vigueur de la loi du 2 juillet 1931 ne se justifiait plus, et c'est la raison pour laquelle le décret précité du 22 août 1978 abroge également la loi du 2 juillet 1931. En conséquence, il ne saurait être question de préparer un projet de loi reprenant, en faveur des seuls territoires d'outre-mer, les dispositions d'une loi abrogée dans les départements.

Education (mutation de personnel).

6325. — 23 septembre 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de mutations qui n'obtiennent qu'une fin de non-recevoir. Concernant le premier degré, les possibilités au titre de la loi Roustan sont très limitées, puisque prévues en pourcentage du nombre de postes vacants et les permutations à l'ordinateur deviennent très aléatoires en ce qui concerne les départements du Sud-Ouest. Concernant le second degré, sur près de 30 000 demandes en 1968, 10 000 seulement ont été satisfaites. Il en résulte donc des difficultés familiales de tous ordres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier un système qui permette aux enseignants séparés de leur conjoint ou de leurs parents à charge d'obtenir une mutation dans un temps déterminé.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler au ministre l'intérêt que lui paraissait présenter une amélioration du dispositif actuel de mutation des personnels enseignants, en ce qui concerne la question des rapprochements de conjoints. Le ministre tient à préciser que, d'ores et déjà, dans son principe comme dans

ses modalités pratiques, le système actuel prend en compte de manière spécialement attentive et bienveillante les situations de famille. En particulier, pour les mutations du personnel enseignant du second degré, il est fait une application aussi large que possible de la loi du 30 décembre 1921 dite loi « Roustan ». C'est ainsi que la totalité des vacances de postes qui se découvrent est utilisée en vue d'assurer les rapprochements de conjoints, alors que la loi Roustan limite à 25 p. 100 des vacances au niveau départemental le contingent qui doit être réservé aux cas familiaux. D'autre part, le barème qui permet de départager les candidats à une mutation repose pour une part essentielle sur la prise en considération des situations de famille puisqu'il est accordé une majoration de 10 points pour rapprochements de conjoints (bonification à laquelle s'ajoute une majoration pour chacune des années de séparation du couple). Le barème accorde également une bonification de points eu égard au nombre des enfants à charge. Quant aux parents à charge, sans que cet élément ait été inclus dans la structure du barème, il en est néanmoins tenu compte dans l'examen des dossiers de demandes de mutation, sous la forme notamment d'une priorité donnée, après un examen spécifique, aux enseignants ayant à charge des parents. En y ajoutant enfin le mécanisme dit des postes doubles (bonification de 10 points accordée lorsque les conjoints sont tous deux enseignants du second degré, au total l'élément familial joue un rôle important dans la détermination des affectations. Il n'en demeure pas moins que la répartition des postes dans les établissements compte tenu de la carte scolaire ne permet pas, bien évidemment, de satisfaire tous les vœux exprimés et certaines situations difficiles sur le plan familial ne peuvent parfois être réglées de manière satisfaisante. Dans ces conditions, le ministre rejoignant le souci exprimé par l'honorable parlementaire entend étudier les moyens d'améliorer pour l'avenir le dispositif actuel de mutation des personnels enseignants du second degré.

*Enseignement secondaire
(collège du Pré-Saint-Gervais [Seine-Saint-Denis]).*

6507. — 30 septembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière du collège nationalisé de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis). Dès la rentrée 1977 ce n'est qu'au prix de multiples démarches des élus, des parents d'élèves et des enseignants qu'une subvention d'équilibre complémentaire de 123 000 francs a été obtenue contre les 99 000 francs attribués initialement. Pour cette présente rentrée la subvention s'élève à 109 000 francs. Ainsi d'année en année le budget de ce collège se détériore alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il est inévitable que ce collège ne puisse fonctionner normalement, ce qui explique la colère légitime des parents d'élèves, des enseignants et des élus. En conséquence, elle lui demande s'il lui paraît supportable la diminution de ladite subvention par rapport à l'exercice antérieur et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer enfin l'équilibre du budget de ce collège par l'octroi d'une subvention de 214 000 francs comme le propose le conseil d'administration à l'unanimité.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration des services de tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Créteil, il ressort que le collège Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais n'a nullement été désavantagé au regard des autres établissements de l'académie devant faire face aux mêmes sujétions. Ceci étant, des moyens supplémentaires ayant été mis à la disposition des recteurs, en début d'année scolaire, pour permettre aux établissements de fonctionner de façon satisfaisante durant le trimestre septembre-décembre, la situation des établissements de l'académie de Créteil a été reconsidérée. Le collège Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais s'est vu ainsi attribuer une subvention complémentaire de 12 500 francs (la part de l'Etat s'élevant à 8 000 francs, celle de la ville à 4 500 francs) actuellement en cours d'engagement, majorant de façon sensible sa dotation initiale. Compte tenu de ces crédits supplémentaires, les moyens de l'établissement sont supérieurs à ceux alloués l'an passé.

Examens et concours (candidats à l'agrégation).

6510. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'éducation**, les raisons pour lesquelles les candidats à l'agrégation, originaires de l'académie de Montpellier, ne peuvent obtenir le remboursement des frais engagés alors qu'ils ont été admissibles aux épreuves orales de l'agrégation de l'enseignement public.

Réponse. — Le problème des remboursements de frais de déplacement exposés, par les candidats admissibles aux épreuves orales des concours de recrutement organisés par le ministère de l'éducation est né de la remise en cause en 1975 d'un régime dérogatoire en la matière aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, établi en accord avec le ministre des finances antérieurement à la publication de ce texte. Compte tenu de l'importance qu'y attache le ministère de l'éducation, le dossier a été soumis à l'arbitrage du Premier ministre, mais aucune solution définitive n'a encore été apportée à ce problème.

Enseignement élémentaire (Seine-et-Marne).

6598. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'enseignants du premier degré en Seine-et-Marne, une semaine après la rentrée. En dépit d'un dotation tardive, de nombreux postes demeurent non pourvus, non seulement en secteur rural, mais également dans les zones d'urbanisation (ZAC et villes nouvelles). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter la Seine-et-Marne d'un nouveau contingent d'enseignants conforme aux besoins signalés tant au niveau maternel qu'élémentaire.

Réponse. — Le département de Seine-et-Marne a bénéficié, compte tenu des dernières attributions d'emplois de cent trente-neuf autorisations d'ouverture de classes auxiliaires Il faut ajouter quatre emplois pour les GAPP et un poste de conseiller pédagogique adjoint à l'IDE. Ces créations se situent à la limite des possibilités budgétaires actuelles.

Enseignement secondaire (collèges de Noisy-le-Grand [Seine-Saint-Denis]).

6497. — 3 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des collèges de Noisy-le-Grand (Clos Saint-Vincent, Saint-Exupéry, Jacques-Prévert) dont les budgets sont en constante diminution (— 22 p. 100 en deux ans) du fait de la faiblesse des subventions d'Etat et alors que les hausses de prix se répercutent sur toutes les dépenses de fonctionnement. Il faut préciser qu'on ne peut invoquer une baisse quelconque du nombre des élèves, très faible en l'occurrence, car les dépenses de gaz, électricité, chauffage restent les mêmes quel que soit le nombre d'enfants ; or, certains chapitres du budget 1978 sont inférieurs aux dépenses réelles de 1977. Rien n'a été prévu au collectif budgétaire 1978, discuté au Parlement en ce qui concerne l'éducation ; dans ces conditions, il apparaît impossible que les établissements concernés puissent faire face à leurs obligations et clore convenablement leur budget même si, ce qui serait néfaste, ils sacrifiaient les crédits d'enseignement pour couvrir les seules dépenses élémentaires de fonctionnement. Une telle solution est inadmissible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les principaux des collèges de Noisy-le-Grand puissent gérer leur établissement en assurant à la fois la qualité du service et la qualité de l'enseignement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Créteil, il ressort que le collège Clos-Saint-Vincent accuse effectivement une baisse d'effectifs (quarante-deux élèves en 1978 par rapport à 1977) qui justifie la diminution de certains postes de dépenses (crédits d'enseignement par exemple). Il est précisé en outre, que les services du rectorat de Créteil n'ont été saisis d'aucun problème concernant cet établissement. S'agissant du collège Saint-Exupéry qui accuse lui aussi une baisse d'effectifs en 1978 par rapport à 1977, il est précisé qu'à la suite de la présentation d'une demande dûment justifiée, une dotation complémentaire de 18 750 francs (la part de l'Etat s'élevant à 12 000 francs, celle de la ville à 6 750 francs) actuellement en cours d'engagement, vient de lui être attribuée. Elle devrait permettre d'assurer de façon satisfaisante le fonctionnement du collège durant le trimestre septembre-décembre. En ce qui concerne le collège Jacques-Prévert, il convient d'observer que celui-ci a été nationalisé à compter du 15 décembre 1977 par décret du 2 mars 1978. Un budget a été établi pour l'année 1978 et une subvention de l'Etat de 127 900 francs, à laquelle s'ajoutera la participation de la ville selon le taux prévu par la convention de nationalisation, a été allouée au collège. Elle est comparable à celle allouée aux autres établissements de l'académie devant faire face aux mêmes sujétions.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation).

6750. — 3 octobre 1978. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un instituteur de troisième échelon, ayant effectué deux ans et demi de service militaire durant la guerre d'Algérie, devenu conseiller d'orientation avant 1972, a été reclassé au premier échelon de son nouveau corps (reclassement à l'indice égal, décret du 6 avril 1956). Dans le même temps, un étudiant devenant conseiller d'orientation après avoir effectué deux ans et demi de service militaire, mais n'étant ni fonctionnaire, ni instituteur, était, lui, nommé immédiatement au deuxième échelon. L'ancienneté des services militaires étant prise en compte dans le grade, comme l'indique le statut de la fonction publique. Or, cette ancienneté n'a pas été prise en compte dans le premier cas, sans cela, le fonctionnaire concerné aurait été nommé au deuxième, voire au troisième échelon (avec son ancienneté d'instituteur). Dans les textes concernant la fonction publique et les services d'Etat, il est indiqué que les personnes non fonctionnaires (ou provenant des corps des collectivités locales) ne sauraient être avantagées, lors de leur reclassement dans un corps, par rapport à celles ayant déjà la qualité de fonctionnaire d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette clause soit respectée dans le corps des personnels d'orientation recrutés avant 1972.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère aux conditions de classement des personnels dans l'ancien corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. En ce qui concerne les personnels déjà fonctionnaires, et notamment les instituteurs, ceux d'entre eux justifiant de services militaires ont vu ces services pris en compte dans leur carrière et répercutés sur leur classement d'échelon dans le corps des instituteurs. Lors de leur accès au corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, ils ont été classés, conformément à la réglementation en vigueur (art. 9 du décret du 6 avril 1956), à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, leurs services militaires se trouvant ainsi déjà comptabilisés (au moins indirectement) par l'application de cette règle. Parallèlement, les personnels non fonctionnaires accédant au corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont vu leurs services militaires pris en compte et répercutés sur leur classement d'échelon dans le corps. Si, à durée égale de services militaires, un instituteur titulaire a été classé au premier échelon dans le corps de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle tandis qu'un conseiller non issu du corps enseignant a été classé au deuxième échelon, c'est que l'échelon atteint par le premier dans son corps d'origine compte tenu de ses services militaires était doté d'un indice inférieur ou égal à l'indice affectant le premier échelon de son corps d'accueil. Toutefois depuis le 1^{er} janvier 1971, date d'effet du décret du 21 avril 1972, et exception faite pour les anciens fonctionnaires de l'orientation professionnelle qui ont à la même date fait l'objet de mesures spécifiques d'intégration, les personnels accédant au nouveau corps des conseillers d'orientation et ayant accompli des services d'enseignement, notamment en qualité d'instituteurs, bénéficient des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Les reclassements se faisant alors par reconstitution de carrière, la durée des services antérieurs des intéressés se trouve donc directement prise en compte dans leur nouveau grade.

Travail à temps partiel (stagiaires des écoles maternelles et élémentaires).

6752. — 3 octobre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le personnel enseignant, dans les écoles maternelles et élémentaires, est composé, dans sa majeure partie, d'agents féminins qui se trouvent confrontés aux problèmes de garde de jeunes enfants comme toutes les femmes qui occupent un emploi. Les textes actuels, confrontés par l'action du Gouvernement dans le cadre de l'amélioration de la condition féminine, ont admis le mi-temps pour les agents auxiliaires, contractuels et titulaires, notamment pour celles qui relèvent du ministère de l'éducation. Mais cette mesure générale ne semble pas s'appliquer aux agents stagiaires considérant que tout stagiaire doit remplir « une année de travail effectif avant sa titularisation ». Or, très souvent, les personnels féminins sont nommés stagiaires après un certain temps d'auxiliaire et souhaiteraient pouvoir conserver le bénéfice des mesures leur permettant d'élever leurs jeunes enfants. En effet, ayant pu bénéficier du travail à mi-temps comme auxiliaires, cette mesure est refusée aux personnels féminins généralement durant l'année de leur stage, ce qui, pendant un an, pose des problèmes insolubles aux mères de famille. La solution qui pourrait être envisagée est soit de tenir compte des années d'auxiliaire pour les dispenser de l'année de stage lorsque c'est le cas, soit de permettre à ces jeunes femmes d'effectuer leur stage obligatoire sur

deux ans à mi-temps si elles le souhaitent, au lieu et place de l'année réglementaire à plein temps. M. Vincent Ansquer aimerait savoir si de telles dispositions peuvent être prises.

Réponse. — La question de principe posée tendant à savoir si les mères de famille, fonctionnaires stagiaires, pourraient être autorisées à travailler à mi-temps pour élever leurs jeunes enfants, relève de la compétence du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la fonction publique). Le ministre de l'éducation ne peut, dans un domaine qui intéresse l'ensemble de la fonction publique, envisager de prendre des mesures particulières en faveur des seuls personnels enseignants.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

6880. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation dont le nombre est nettement insuffisant. Ainsi, dans la seule académie de Lille, faudrait-il créer 170 postes pour respecter les prévisions du VII^e Plan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de créer de nouveaux postes et de garantir le maintien de leurs fonctions.

Réponse. — Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation de l'académie de Lille est passé de 72 emplois à la rentrée de 1973 à 234 emplois au 15 septembre 1978, ce qui correspond à une augmentation de 36 p. 100 par rapport à 1973. Le projet de loi de finances pour 1979 qui prévoit la création de 195 emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation devrait permettre de poursuivre l'effort déjà accompli.

Bourses (conditions d'attribution).

7014. — 10 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'octroi des bourses nationales. Il lui signale que si le barème d'attribution des bourses nationales tient compte des ressources de la famille ainsi que de la situation scolaire et familiale de l'élève, il ne prend pas suffisamment en considération la charge spécifique que représente pour une famille le fait d'avoir les deux conjoints invalides à 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas la création de points de charge supplémentaires en faveur de ces familles.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire dans sa question, lors de la détermination de la vocation à bourse, il est tenu le plus grand compte, outre du nombre d'enfants à charge, d'éléments divers comme, par exemple, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, ou celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale. Lorsque l'un des conjoints est en longue maladie ou en congé de longue durée, un point de charge supplémentaire est alloué à la famille. Deux points de charge peuvent donc être attribués lorsque les deux conjoints sont invalides à 100 p. 100. La création de ces points de charge nouveaux a pour conséquence d'ouvrir plus largement la vocation à bourse et de faire bénéficier les intéressés d'une bourse majorée. Il convient toutefois de remarquer que le barème national d'attribution, même s'il était aménagé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, pourrait ne pas prendre suffisamment en considération une situation du type de celle qu'il a bien voulu signaler. Afin d'examiner les situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, ou, éventuellement, d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit, initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles, a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés. Cette disposition apporte à la réglementation la souplesse nécessaire pour que ne soit pas négligée la situation des familles — heureusement peu nombreuses — dans lesquelles les deux parents sont invalides.

INDUSTRIE

Emploi (canton de Saint-Just-en-Chevalet [Loire]).

2308. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire). En effet, actuellement, la compagnie générale de matières nucléaires exploite le gisement d'uranium de la mine des Bois Noirs et emploie 219 salariés. Mais le préfet de la Loire, dans son rapport annuel, précise : « ... que les travaux d'extraction à la mine des Bois Noirs se termineront probablement dans le courant de l'année 1980 par épuisement du gisement ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève de cette activité qui était, dans le canton, celle qui employait le plus grand nombre de salariés, l'utili-

sation des locaux et des installations industrielles existantes, le maintien de l'emploi indispensable à la survie de cette région rurale qui a déjà été marquée au cours des quinze dernières années par une baisse très forte de sa population.

Réponse. — Le gisement principal des Bois Noirs est effectivement en voie d'épuisement et il est prévu que l'exploitation de cette mine s'arrêtera définitivement en 1981. Quelques petits chantiers d'extraction, disséminés dans la région, seront exploités ultérieurement de telle sorte que toute activité minière liée à l'uranium devrait cesser dans la région vers 1984 au plus tard. En conséquence, les exploitants des installations minières proposeront, en temps opportun, des solutions de reconversion des travailleurs concernés. Par ailleurs, la COGEMA est disposée à céder une partie des terrains et immeubles qu'elle possède aux industriels qui envisageraient d'installer des activités nouvelles. Elle reste pour cela en étroite liaison avec les responsables économiques locaux et régionaux.

Emploi (Entreprise Gallus [Vienne]).

2341. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le Châtelleraudais. Il lui signale, notamment, le cas de l'Entreprise Gallus, seule entreprise française importante en ce qui concerne la fabrication de matériel dentaire. La situation dans laquelle se trouve cette entreprise engage une responsabilité particulière des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'INDI. Il lui demande si les économies de devises qui pourraient être réalisées grâce à la restructuration de cette entreprise ne devraient pas constituer un élément déterminant pour procéder à un sauvetage éventuel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont [Moselle]).

2393. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt de la centrale sidérurgique de Richemont. Cette centrale permet, en effet, de valoriser le gaz de haut fourneau qui serait sinon irrémédiablement perdu. De la sorte une économie substantielle de devises bénéficie à la balance commerciale française. La centrale sidérurgique de Richemont permet en outre de fournir plusieurs centaines d'emplois dans le bassin sidérurgique qui, comme chacun sait, est actuellement durement touché par la récession. Actuellement les infrastructures de la centrale doivent être renouvelées, faut de quoi des installations seraient condamnées à brève échéance. Diverses solutions ont été évoquées à ce sujet (rachat par EDF, prise de participation d'EDF, prêts de l'Etat à la sidérurgie...) lors de sa dernière visite en Lorraine (22 et 23 mai). La nécessité de valoriser au mieux les ressources énergétiques françaises avait été mise en évidence. Il semble que de manière incontestable la centrale de Richemont corresponde à cet objectif, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de la rénovation des installations de Richemont.

Réponse. — La centrale sidérurgique de Richemont comporte actuellement trois groupes de 55 MW mis en service entre 1954 et 1959 et deux groupes de 125 MW mis en service en 1960. Ces groupes utilisant, pour la plus grande part, les gaz des cokeries lorraines, ont déjà tourné un très grand nombre d'heures, puisque les groupes de 55 MW sans surchauffe ont tourné en moyenne 160 000 heures et les groupes de 125 MW 110 000 heures. Ces unités fonctionnent de façon satisfaisante. En ce qui concerne l'avenir, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Un groupe de travail, réunissant les sociétés sidérurgiques intéressées et Electricité de France, sous l'autorité de la direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon, a été chargé d'étudier les solutions les plus intéressantes pour la collectivité.

Travailleurs de la mine (mineurs de fer de Segré [Maine-et-Loire]).

2477. — 3 juin 1978. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le problème des retraites complémentaires et le paiement de l'indemnité de raccordement préoccupent gravement les mineurs de fer de Segré. Les intéressés sont extrêmement inquiets en ce qui concerne leur avenir et ils s'interrogent sur les difficultés que posent le démantèlement des mines de fer et les répercussions que celui-ci risque d'avoir sur le paiement de l'indemnité de raccordement aux mineurs retraités que la récession minière met en cause. Il appelle son attention sur le fait que l'indemnité de raccordement est affectée à Segré d'un abattement de 50 p. 100 qui pénalise durement les mineurs mis à la retraite. Il semble que les intéressés soient les seuls en France à

être pénalisés de cette sorte. Il lui demande que soit envisagée une augmentation des retraites complémentaires servies par l'UNIRS grâce à une augmentation du calcul des droits sur la base d'une contribution de 6 p. 100 au lieu de 4 p. 100 actuellement. Il souhaiterait que l'indemnité de rattachement soit portée dans tous les cas au moins au niveau de la retraite complémentaire que le retraité percevra à soixante ans et qu'elle soit étendue et garantie par des mesures appropriées avec la participation de l'Etat à tous les retraités invalides et veuves titulaires d'une pension vieillesse servie par la caisse autonome nationale. Il souhaiterait également que le calcul de ces indemnités tienne compte au minimum de tous les services validés par la CAN accomplis depuis l'âge de seize ans par le salarié, que dans le cadre des mises en retraite anticipées les années d'anticipation soient prises en considération pour le calcul de la retraite comme temps de travail. Tous ces problèmes sont liés à l'activité de la corporation minière et, compte tenu de la persistance du chômage partiel (huit jours par mois) et des menaces de licenciement, voire de la fermeture de la mine, il apparaît indispensable que des mesures soient prises afin de maintenir une activité minière dans la région de Segré et que puissent être de ce fait dégagées des solutions concernant les problèmes qui se posent aussi bien aux actifs qu'aux retraités, aux veuves et aux invalides.

Réponse. — La mise en retraite anticipée des membres en excédent du personnel de la mine de Segré a été décidée pour permettre à cette exploitation d'adapter ses capacités de production au niveau de ses débouchés réduits par la crise sidérurgique. Pour tout mineur partant en retraite (anticipée ou normale) se posent le problème du calcul des montants de sa retraite de base et de sa retraite complémentaire et, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de prise en charge complète par les caisses de retraite, celui du paiement des arrérages correspondant à ses droits constatés, par le dernier employeur ou groupement d'employeurs. En ce qui concerne le montant des retraites déterminé par les caisses (retraite de base et retraite complémentaire), la prise en considération des années d'anticipation comme temps de travail accroîtrait sensiblement la charge des dites caisses et, à défaut d'une augmentation des cotisations qui ne peut être envisagée, impliquerait une dépense nouvelle pour le budget. Quant à la retraite complémentaire servie par une caisse spécifique affiliée à l'UNIRS, la prise en compte par cette caisse des services validés par la caisse autonome nationale mais effectués en dehors de son champ d'application (la profession de mineur de fer) implique des problèmes difficiles de coordination entre caisses de retraites complémentaires indépendantes. Le niveau de cette retraite a été fixé par des négociations professionnelles paritaires conduites pour l'ensemble de la branche. Il lui correspond un taux de cotisation de 4 p. 100 qui représente d'ailleurs la solution type choisie par la majorité des branches professionnelles. L'élévation de ce taux à 6 p. 100 soulèverait le problème du financement de cette charge supplémentaire ainsi que des difficultés en matière de compensation interprofessionnelle. Le mode de détermination de l'indemnité de rattachement, par contre, est particulier aux seules mines de fer de l'Ouest. Pour Segré, il résulte d'une décision de l'employeur du 5 février 1962. Toute ce qui se rapporte aux retraites complémentaires (y compris l'indemnité de rattachement) ressortit normalement à des accords professionnels négociés soit au niveau de la branche, soit au niveau de l'entreprise.

*Charbonnages de France
(houillères du Nord et du Pas-de-Calais)*

2044. — 9 juin 1978. — Persuadé que la liquidation totale de la production charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais menée à terme dans les quatre ans consommerait une véritable erreur historique ; constatant l'insuffisance et la précarité des opérations dites de reconversion menées jusqu'alors, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'Industrie** combien d'emplois seraient supprimés en chacun des arrondissements concernés du Nord-Pas-de-Calais si cette funeste politique était menée à son terme et en tout état de cause quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi des travailleurs en activité dans les houillères et le développement des activités minières dans l'intérêt de la région Nord-Pas-de-Calais tout entière.

Réponse. — La fermeture des houillères du Nord et du Pas-de-Calais est rendue inévitée par l'épuisement de la plupart des gisements du Nord-Pas-de-Calais, notamment dans l'Ouest, et par leur irrégularité qui freine le développement de la mécanisation et ne permet plus d'espérer aucun progrès appréciable de productivité. Il convient de noter que le rendement, bien que s'étant légèrement amélioré depuis 1976 n'est revenu à l'heure actuelle qu'au niveau atteint en 1969. Il en résulte bien évidemment une dégradation des résultats qu'aggrave la mauvaise valorisation des produits due à la situation défavorable du marché. Le déficit de la houille atteint à l'heure actuelle 172 francs/tonne, soit sensiblement l'équivalent du prix de la

tonne de charbon vapeur importé. En conclusion, la conversion doit demeurer l'objectif prioritaire dans ce bassin car c'est dans cette voie que réside le véritable avenir des régions minières. Les résultats d'ores et déjà obtenus dans ce domaine sont très importants. C'est ainsi que, depuis 1967, 28 460 emplois ont été créés dans les régions minières du Nord-Pas-de-Calais, dont 22 626 étaient effectivement occupés au 31 décembre 1977. Encore ces chiffres ne tiennent-ils compte que des emplois créés dans le cadre de conventions tripartites signées entre les directions départementales de la main-d'œuvre, l'industriel et les houillères, couvrant des programmes de trois ans. Les promesses d'emploi relatives aux projets à moyen terme d'entreprises importantes sont beaucoup plus élevées ; c'est ainsi que les entreprises des régions minières du Nord-Pas-de-Calais ayant reçu une prime de développement régional pour la seule année 1977 se sont engagées à y créer plus de 1 800 emplois. Les houillères emploient toutefois à l'heure actuelle environ 27 000 ouvriers dont la répartition selon leur lieu de travail entre les différents arrondissements du bassin minier est approximativement la suivante : Béthune : 1 550 ; Lens : 11 000 ; Arras : 4 950 ; Douai : 4 750 ; Valenciennes : 4 750. La plus grande partie de ces emplois aura progressivement disparu d'ici 1985. Aussi le Gouvernement est-il fermement décidé à poursuivre sans relâche l'effort entrepris en matière d'industrialisation afin d'assurer dans toute la mesure du possible le remplacement des emplois miniers qui auront disparu.

Emploi (Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul (Nord)).

4361. — 15 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la dégradation de la situation aux Etablissements Cit Alcatel à Marcq-en-Barœul dans la région lilloise. D'un effectif de 1 350 fin 1976, le personnel de cette entreprise dans un premier temps sera réduit à un millier en fin d'année, puis, dans un second temps, à 600 au cours de l'année prochaine. En outre, l'horaire est actuellement ramené à trente-six heures avec, pour conséquence, des pertes de salaires importantes. L'agglomération lilloise étant déjà durement éprouvée par le chômage et les fermetures d'usine, notamment dans le secteur textile, de telles mesures entraîneraient une nouvelle aggravation et auraient les pires conséquences pour les familles des travailleurs concernés. En conséquence, et compte tenu que le chiffre d'affaires de cette entreprise résulte pour 80 p. 100 de commandes passées par l'Etat, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer l'activité des Etablissements Alcatel à Marcq-en-Barœul.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie (participations étrangères).

5092. — 5 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est possible de connaître, à la date du 1^{er} janvier 1978, l'inventaire et le montant des participations étrangères dans l'industrie française dont le service de l'information du ministère de l'économie vient de publier le bilan, mais à la date du 1^{er} janvier 1975, alors qu'il paraît probable que la progression des influences étrangères a été forte et qu'il est utile de la connaître, ne serait-ce que pour orienter la politique d'indépendance de l'économie française.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Communauté économique européenne
(commission de la CEE).*

5494. — 26 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie** en vertu de quelle disposition, en toute hypothèse non agréée par le Parlement, la commission de la Communauté économique européenne a été appelée à donner son autorisation à la construction d'une usine nucléaire aux environs de Romans.

Réponse. — La commission des Communautés européennes n'a pas donné son autorisation à la construction d'une usine nucléaire aux environs de Romans. En effet, au titre de l'article 41 du traité Euratom, les personnes et entreprises relevant d'un certain nombre de secteurs industriels sont tenues de communiquer à la Commission des Communautés européennes les projets d'investissement concernant les installations nouvelles dans le secteur nucléaire et leur extension. La commission émet ensuite un point de vue sur les aspects économiques du projet d'investissement, qu'elle communique à l'Etat membre sur le territoire duquel sera située l'usine. C'est à ce titre que le projet d'usine nucléaire sise à proximité de Romans a été déclaré à Euratom.

Pétrole (raffinerie d'Ambès (Gironde)).

5569. — 26 août 1978. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la raffinerie d'Ambès (Gironde), branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction décida, en 1977, le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Il avait été pourtant annoncé en juin 1977 (cf. note d'information n° 19, août 1977 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) l'étude du renforcement de crackeur catalytique de la raffinerie d'Ambès. **M. le ministre du travail**, lui-même, le 27 août 1977 (JO Débats Assemblée nationale, question n° 37732) annonçait : « ... la raffinerie d'Ambès bénéficiera d'une augmentation de la capacité de son unité de craquage catalytique, 50 millions de francs devant être investis dans ce but en 1978... ». Il lui demande de bien vouloir confirmer cette promesse et de lui indiquer ce qu'il compte faire afin de sauvegarder les emplois et l'outil de travail d'Ambès.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (usine hydroélectrique de l'Aigle).

5625. — 26 août 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle sur la Dordogne qui résulterait de la construction, actuellement envisagée par EDF, d'une nouvelle usine sur la rive droite. La réalisation d'un tel aménagement entraîne l'exécution d'ouvrages d'adduction sous l'appui rive droite du barrage actuel. La conception et les modalités du passage des travaux à entreprendre pour réaliser ce nouvel aménagement posent de sérieuses interrogations. En effet, la sûreté de l'ouvrage existant risque d'être compromise si des sous-pressions apparaissent à l'aval de l'appui rive droite. De plus le souci légitime de maintenir le plus longtemps possible en exploitation l'usine actuelle pose de la même manière un problème de sûreté. D'autre part, dès lors que la vidange de la retenue s'inscrit vraisemblablement comme une nécessité, apparaît l'opportunité de pouvoir modifier les prises d'eau actuelles dans le but de turbiner la tranche d'eau superficielle en équilibre thermique avec l'atmosphère ambiante et oxygénée du fait du plancton qu'elle contient, alors que présentement les eaux turbinées de fond de retenue sont eutrophisées et froides, ce qui a entraîné à l'aval d'Argentat une rupture de l'équilibre des écosystèmes aquatiques (cf. les études faites en 1974 par l'agence du bassin Adour-Garonne). Il lui rappelle que l'obligation qui peut être faite à EDF d'avoir à modifier les prises d'eau des usines hydroélectriques existantes, s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 17 du cahier des charges, qui stipule : « Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire. » L'étude d'impact qui doit justifier la décision concernant le suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle devra prendre en compte ces problèmes. Il semble en effet que cette décision puisse intervenir en dehors du champ d'application de la loi du 15 octobre 1919 puisque EDF bénéficie déjà d'une concession. Mais, en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, une étude d'impact peut être exigée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelle procédure d'autorisation doit intervenir la décision pour la réalisation du suréquipement de l'usine hydroélectrique de l'Aigle. (La même question se pose pour le suréquipement de l'usine hydroélectrique de Sarrans sur la Truyère). Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'association de la vallée de la Dordogne qui vient de se créer puisse donner un avis sur l'étude d'impact.

Réponse. — La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de réaliser le suréquipement hydroélectrique de l'usine de l'Aigle consiste à instruire, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, une demande d'avenant à la concession de la chute de l'Aigle suivant les prescriptions du décret n° 60-619 du 20 juin 1960. Le service national, désireux réaliser les travaux le plus rapidement possible en raison des besoins énergétiques croissants actuels, a donc déposé, à cet effet, une demande d'avenant le 26 juin 1978, demande contenant une étude d'impact conformément aux prescriptions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. En précisant que les modifications envisagées ne portent pas atteinte aux droits des tiers, l'établissement public a demandé, en application de l'article 27 du décret susvisé du 20 juin 1960, que l'instruction de cette demande d'avenant se fasse sans enquête publique et il n'a pas sollicité de déclaration d'utilité publique puisque tous les terrains concernés font déjà partie du domaine concédé. Cette demande d'avenant est actuellement en cours d'instruction dans sa phase préliminaire et les ministères intéressés (agriculture, environnement et cadre de vie,

transports), sont consultés. En fonction des réponses de ces divers ministères sur la prise en considération de cette demande et sur l'opportunité d'une enquête publique, une décision sera prise par le ministère de l'Industrie. Dans la poursuite de l'instruction, tous les services administratifs concernés seront saisis sur le plan local par l'ouverture de conférences dont les résultats seront centralisés par le service de l'Industrie et des mines de la région Auvergne-Limousin. Dans le cas où une enquête publique serait prescrite, les dossiers seront déposés à la préfecture de la Corrèze et à la mairie de la commune de Soursac, suivant des modalités annoncées par voie d'affiche et par la presse. Il appartiendra alors à l'association de la vallée de la Dordogne de donner, sur les registres ouverts à cet effet, son avis sur cette affaire, notamment sur l'étude d'impact. Si l'instruction se poursuit sans enquête, en application des dispositions de l'article 27 du décret du 20 juin 1960, la décision ministérielle de prise en considération de la demande d'avenant sera publiée dans les journaux locaux, en mentionnant l'existence d'une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. L'association de la vallée de la Dordogne pourra alors présenter une demande de consultation de l'étude d'impact au préfet de la Corrèze, qui indiquera au demandeur les modalités pratiques de consultation de ladite étude, conformément aux prescriptions du décret susvisé.

Emploi (Isère et Rhône : Rhône-Poulenc textile).

6274. — 23 septembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'urgence des mesures à prendre pour sauvegarder l'industrie textile et l'emploi dans les usines Rhône-Poulenc textile des départements de l'Isère et du Rhône. Il lui expose qu'il lui avait adressé une lettre au mois d'avril qui, à ce jour, est restée sans réponse. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cesse enfin cette politique de licenciement qui va à l'encontre de la politique officielle de lutte contre le chômage. En effet, dès décembre 1977, le conseil d'administration de Rhône-Poulenc textile confirmait que son plan de redressement allait se traduire d'ici 1980 par 5 000 licenciements environ dans la région Rhône-Alpes et par la suppression pure et simple de certains établissements spécialisés dans le textile artificiel. Il lui rappelle que l'usine Rhône-Poulenc textile du Péage-de-Roussillon est la seule entreprise française capable de produire du fil d'acétate indispensable à notre économie. Il lui rappelle que les organisations syndicales CGT et CFDT ont proposé un plan de relance partiel, chiffré, qui permettrait la production de 400 tonnes par mois de fil d'acétate. Ce plan envisage l'intégration des ateliers filature et transformation de l'usine RPI et qui traduirait une réduction sensible du poste main-d'œuvre et améliorerait l'équilibre financier. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe Rhône-Poulenc pour qu'une solution globale soit apportée aux problèmes de l'usine du Péage-de-Roussillon.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Informatique (centre de Burroughs de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

6279. — 3 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fermeture du centre Burroughs de Pantin. Outre que le résultat financier du centre de Pantin ne serve de prétexte qu'au démantèlement du potentiel de la recherche informatique en France ; les travailleurs et les organisations syndicales en sont réduits à apprendre par la presse sa fermeture sans que l'inspection du travail et les comités d'entreprise ne soient consultés. Avec le comité d'entreprise de Pantin, de Burroughs France et de la municipalité de Pantin, elle proteste contre de telles méthodes et lui demande de lui indiquer dans des délais rapprochés la situation exacte de Burroughs. Elle lui demande de faire appel au gouvernement français pour ne pas permettre la fermeture de ce centre car il supprimerait, en fait, la recherche informatique dans notre pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (mouvements de capitaux entre ce département et la métropole).

6897. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il peut lui communiquer le montant des mouvements de capitaux (transferts publics et privés) opérés de la Réunion vers la métropole et de la métropole vers la Réunion pour les années 1960, 1970 et 1975.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique les soldes des transferts publics et privés pour les années considérées (en millions de francs) :

ANNEES	TRANSFERTS publics.	TRANSFERTS privés.	S O L D E des transferts.
1960	+ 118,2	— 103,8	+ 14,4
1970	+ 772,6	— 778,9	— 6,3
1975	+ 2 242	— 2 000,9	+ 241,1

NOTA. — Le signe + indique les transferts à destination de la Réunion; le signe — indique les transferts en provenance de la Réunion.

JUSTICE

Notaires (plan comptable).

6235. — 23 septembre 1978. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser l'interprétation de la chancellerie concernant l'article 19-2 du décret du 2 janvier 1978, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 1979, relatif au plan comptable notarial. Une impression rédactionnelle crée une confusion quant au caractère obligatoire de l'application de ce plan comptable notarial: est-il obligatoire pour toutes les sociétés civiles professionnelles de notaires, quel que soit leur type de comptabilité, ou bien est-il obligatoire pour les seules sociétés civiles professionnelles qui tiennent une comptabilité en partie double.

Réponse. — L'article 19-2 du décret du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, dispose qu'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, établit pour la profession notariale un plan comptable inspiré du plan comptable général. Il en fixe les conditions et les modalités. Ce plan est obligatoire, aux termes de ce même texte, pour les sociétés civiles professionnelles de notaires et les notaires tenant une comptabilité de partie double. Le plan comptable établi pour les études de notaires, qui a été publié au *Journal officiel* du 8 février 1978 est donc obligatoire, d'une part, pour toutes les sociétés civiles professionnelles de notaires, d'autre part, pour les notaires tenant une comptabilité en partie double. Il n'apparaît pas qu'une autre interprétation soit possible en ce domaine.

Successions (règlement).

6894. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le règlement dans les délais récents des successions qui, dans certaines provinces, semblent s'étendre pendant des délais considérables et dépassent même la décennie en règlement.

Réponse. — Les délais nécessaires aux règlements successoraux varient beaucoup selon les successions. Si la majorité de celles-ci sont liquidées et partagées rapidement, il est vrai que, dans certains cas les opérations de règlement peuvent prendre beaucoup de temps. Dans cette seconde hypothèse, la cause de la lenteur tient le plus souvent à la complexité des situations familiales, notamment à des conflits aigus entre cohéritiers ou encore à la difficulté de retrouver certains d'entre eux. Il convient de noter à cet égard, que le montant de l'actif successoral ne joue pas nécessairement un rôle déterminant. En tout état de cause, il ne semble pas qu'une solution pleinement satisfaisante puisse être imaginée. Toutefois, consciente du problème, la Chancellerie étudie actuellement des dispositions qui pourraient permettre, dans certains cas, d'accélérer sensiblement les règlements successoraux.

Presse (entrevues données par des détenus).

6968. — 7 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions du code de procédure pénale des détenus ont été autorisés à donner de véritables interviews à la presse, et notamment à un journal du matin, le 9 septembre 1978. Si l'autorisation a été légalement accordée, quelles sanctions ont été prises à l'égard de ceux qui l'ont autorisée ou tolérée.

Réponse. — Les permis de visite concernant les prévenus sont délivrés par le magistrat saisi du dossier de l'information, conformément aux dispositions de l'article D. 64 du code de procédure pénale. Aucune règle ne limite l'appréciation du juge d'instruction

quant aux personnes qui peuvent être amenées à bénéficier d'une communication avec un prévenu. En outre, les décisions du juge d'instruction en cette matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Copropriété (modification du règlement de copropriété).

7019. — 10 octobre 1978. — **M. Gilbert Ganfler** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent de nombreux propriétaires qui ont laissé passer le délai de deux ans accordé par la loi du 10 juillet 1965 pour demander la révision du règlement de copropriété, et notamment la répartition des millièmes. Ce problème de la mise en conformité de répartition des charges, en matière de copropriété, figure parmi les questions examinées par le groupe de travail constitué au ministère de la justice. Rien n'étant venu jusqu'ici modifier cet état de choses et permettre la modification d'un règlement de copropriété, jugé pourtant défectueux, il lui demande s'il n'a pas l'intention de tenir compte de cette demande légitime des copropriétaires et de déposer un texte législatif permettant l'ouverture de nouveaux délais pour les copropriétaires lésés. Ne pourrait-on, en particulier, permettre que les actions personnelles entre propriétaires et syndicat, parmi lesquelles celle tendant à voir constater la nullité par application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, se prescrivent par vingt ans au lieu de dix. Cette prorogation ne pourrait-elle s'appliquer à toutes les instances en cours, dans lesquelles aucun jugement n'est devenu définitif et ne pourrait-on prévoir un délai spécial de deux ans à compter de la promulgation de la nouvelle loi, pour permettre aux copropriétaires déboutés sur la base de l'ancien texte de se voir ouvrir un nouveau délai de réclamation.

Réponse. — Le ministère de la justice achève l'élaboration d'un projet de loi destiné à améliorer l'application de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété. Ce projet se propose notamment de faciliter la révision de la répartition des charges. Dans cette perspective, il est envisagé de conférer à l'assemblée générale des copropriétaires le pouvoir de décider cette révision en statuant non plus à l'unanimité mais à la double majorité des copropriétaires et des voix, elle-même assouplie par rapport à celle qui résulte de l'actuel article 26 de la loi. En outre, et indépendamment des actions prévues par l'article 42 de la loi, tout copropriétaire établissant qu'il a été manifestement lésé par une répartition injuste pourrait désormais se pourvoir en justice et demander, en raison de leur caractère d'ordre public, l'application immédiate de ces dispositions nouvelles. Si elles sont adoptées par le Parlement, ces mesures devraient résoudre les difficultés évoquées par la question écrite.

Sectes (contrôle de leur influence sur les jeunes).

7233. — 14 octobre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le détournement des jeunes de leur famille et de tout travail normal pratiqué par certaines sectes ou communautés qui n'ont de religieuses que le nom. Ces sectes exploitent les jeunes, les font travailler sans salaire et les détruisent moralement. Le film « Hélène », qui a programmé récemment la télévision française, a mis en lumière l'injustice de tels procédés, qui mélangent gravement en cause les libertés individuelles, la liberté de conscience, même si les jeunes gens concernés sont souvent majeurs, et la liberté religieuse. A une question écrite posée le 9 juillet 1978 par **M. Lucien Villa** pour savoir si une information judiciaire avait été ouverte, le garde des sceaux avait répondu qu'il était difficile d'établir des faits susceptibles de caractériser une infraction pénale. Des jeunes gens de plus en plus nombreux sont victimes de ces sectes. Partageant l'inquiétude des familles, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin aux agissements en France de ces sectes, qui mettent en cause l'exercice des libertés.

Réponse. — Les multiples enquêtes prescrites pour éclairer les activités de certaines sectes ou communautés religieuses et plus spécialement les modalités du prosélytisme déployé par les responsables de ces organisations n'ont révélé jusqu'à ce jour, aucun fait susceptible de revêtir une qualification pénale et de justifier l'exercice de poursuites quelconques. Il demeure qu'à l'occasion de chacune des plaintes ou dénonciations — formées le plus souvent par des parents de jeunes gens qui ont adhéré à ces mouvements —, de nouvelles investigations sont systématiquement effectuées dont les résultats sont communiqués à la chancellerie, qui suit tout ce qui se rapporte à ces affaires, avec une vigilance particulière.

Rapatrîés (amnistie).

7920. — 28 octobre 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au premier rang des revendications justifiées présentées par les rapatriés figure la nécessité d'une amnistie complète et définitive. Toutes les formations politiques, au cours de

la précédente campagne électorale, ont pris des engagements en ce sens et le groupe Union pour la démocratie française a déposé une proposition de loi dès le mois de mai. Compte, tenu de l'urgence qui s'attache à cette affaire, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend déposer un projet de loi portant amnistie ou inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi existantes afin que soient définitivement dissipées toutes les séquelles de ce drame national.

Réponse. — Il doit être rappelé que la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 contenait déjà, en faveur des personnes condamnées pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, plusieurs mesures de clémence de caractère exceptionnel. Le Gouvernement en avait pris l'initiative dans un souci d'apaisement et pour tenir compte des vœux exprimés par les associations de français rapatriés. Il n'avait pas paru possible d'aller au-delà dans la voie de l'indulgence. Ces arguments ont conservé leur valeur et s'opposent par conséquent au dépôt d'un nouveau projet de loi d'amnistie. Il doit être observé d'ailleurs que les mesures d'amnistie interviennent, en dehors de cas exceptionnels, non pas à l'occasion du changement de législature mais à la suite de l'élection du Président de la République.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (monuments historiques).

7377. — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les monuments historiques recevant du public pour obtenir le téléphone. Estimant d'intérêt public une telle réalisation, il souhaite donc que ceux-ci bénéficient d'une priorité d'installation. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Une priorité de premier niveau est attribuée aux demandes concernant les établissements recevant du public lorsque le règlement de sécurité pris par le ministère de l'intérieur en application de l'article 12 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 leur fait obligation d'être équipés d'une installation téléphonique. Pour en bénéficier, le responsable de l'établissement intéressé doit fournir une attestation délivrée par l'inspection départementale des services d'incendie et de secours. Les monuments historiques recevant du public bénéficient de cette disposition.

Téléphone (personnes âgées).

7459. — 19 octobre 1978. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. En effet, pour ces personnes, la gratuité du téléphone a été obtenue mais, si elles sont sourdes, on leur fait payer 150 francs pour obtenir une sonnerie plus forte. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre la gratuité à la sonnerie plus forte.

Réponse. — Le problème du niveau sonore des sonneries d'appel se pose de manière différente selon qu'il intéresse une personne atteinte de surdité, quel que soit son âge, ou les voisins qui se plaignent parfois d'être importunés. Mes services doivent tenir compte de ces deux séries de considérations. Une amélioration va être apportée par l'emploi d'une nouvelle sonnerie plus efficace qui va être mise en service progressivement. Par ailleurs, lors d'une demande de sonnerie supplémentaire, qu'elle émane d'une personne âgée à ressources modestes ou de tout autre abonné, l'attention du demandeur est appelée sur le fait que l'installation de prises supplémentaires judicieusement disposées serait une solution plus efficace. Ces prises, qui commencent à être installées de façon systématique, permettent à la personne appelée de disposer du poste téléphonique là où elle se trouve. Elle peut ainsi entendre plus aisément l'appel et répondre sans se déplacer et sans que des sonneries murales risquent de gêner les voisins. La sonnerie est toutefois fournie moyennant 150 francs si, en dépit de cette suggestion, la demande en est maintenue. Enfin, en matière de téléphone, la solidarité envers les personnes âgées à ressources modestes se manifeste déjà depuis près d'un an, comme l'observe l'honorable parlementaire, par l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, accompagnée d'une priorité de raccordement, accordée à celles qui, âgées de soixante-cinq ans et vivant seules, bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre cette exonération à d'autres éléments du coût du téléphone, compte tenu notamment des problèmes que pose le financement des programmes en cours.

Radiodiffusion et télévision (brouillage des émissions par des radioamateurs).

7504. — 20 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les observations faites par certains radioamateurs suite à sa question écrite n° 5328 du 12 août dernier, concernant les gênes provoquées par leurs stations. Il souligne que ceux-ci, conscients des difficultés que peuvent rencontrer des téléspectateurs, souhaitent la mise en place de mesures adéquates qui permettraient de résoudre le problème des brouillages de téléviseurs. Il lui précise même que parmi celles-ci, ils indiquent : la suppression du 819 lignes qui, selon eux, a conduit à la fabrication des récepteurs télé les plus mauvais dans le domaine des incompatibilités radioélectriques ; l'existence de normes demandant aux constructeurs de téléviseurs des circuits de protection indispensables et dont ils estiment la dépense de 5 à 10 francs par poste ; l'existence de normes pour les installations d'antennes. En conséquence, et compte tenu de ces divers éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur les solutions avancées.

Réponse. — Les mesures évoquées seraient sans doute de nature à porter remède, dans la plupart des cas, aux brouillages à la réception d'émissions de télévision. Mais leur mise en œuvre n'est pas de la compétence de mon département, dont le rôle en la matière est limité au contrôle des conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 5328.

Postes et télécommunications (auxiliaires).

7768. — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Chamine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** du mécontentement qui s'est exprimé parmi les employés et les usagers des PTT à la connaissance de la circulaire adressée ces jours derniers par la direction générale à toutes les directions départementales sur les questions concernant les auxiliaires de cette administration. Cette circulaire informait les directions départementales de la suppression des crédits nécessaires au traitement des auxiliaires remplaçants. Dans les bureaux où il n'y a pas un volant suffisant de remplaçants titulaires, cela se traduira par des refus de congés et par le non-remplacement des absents pour cause de maladie. Cela conduira également à ne pas utiliser d'auxiliaires dans les petits bureaux, occasionnant des perturbations dans leur activité au détriment du service rendu. Enfin, la conséquence immédiate et brutale fait que plus de vingt auxiliaires sont licenciés à Brive-principal, à Brive-gare et à Tulle-principal. Ces licenciements sont effectués sans préavis ni indemnités et ils interviennent au moment où les travailleurs des PTT engagent une lutte dont un des objectifs essentiels est justement la question des effectifs et des conditions de travail. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas demander à la direction générale d'annuler cette circulaire de façon à réembaucher les auxiliaires licenciés, à accorder les congés normaux auxquels les travailleurs des PTT ont droit ; 2° décider la création des emplois nouveaux qui sont nécessaires à une amélioration des conditions de travail dans les PTT et à une amélioration de la qualité du service public.

Réponse. — Aucune circulaire de la direction générale des postes relative à la suppression des crédits nécessaires au traitement des auxiliaires de remplacement n'a été adressée aux directions départementales. La direction générale des postes a dû procéder à certains redéploiements de ses moyens en personnel auxiliaire sur le plan local, afin de respecter d'ici à la fin de l'année la dotation budgétaire qui lui est allouée ; toutefois ces aménagements restent ponctuels et ne remettent pas en cause les règles générales d'attribution de ces moyens supplémentaires indispensables pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes. A cet effet, il a été demandé aux chefs de service extérieurs de rester dans les limites de leur enveloppe budgétaire pour les quatre derniers mois de l'année, cette recommandation est donc loin d'entraîner un arrêt total de l'utilisation des auxiliaires et ne constitue en aucune façon une « mesure d'économie ». De plus, des instructions ont été données pour que l'attribution des congés d'affaires ou de repos compensateurs ne fasse pas l'objet d'un report à l'année prochaine. S'agissant plus particulièrement des auxiliaires licenciés dans le département de la Corrèze, quatre seulement ont reçu un préavis de licenciement, un était démissionnaire et les autres n'avaient été recrutés que pour les besoins saisonniers. Il est bien entendu que les droits de ces auxiliaires licenciés seront examinés avec soin et qu'ils percevront les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre. Sur un plan plus général, j'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de budget

de 1979 de mon administration prévoit la création de 8 500 emplois de titulaires et de 2 700 emplois d'auxiliaires, sur ce total, 1 500 emplois de titulaires et 1 700 emplois d'auxiliaires sont destinés aux services postaux.

SANTE ET FAMILLE

Sécurité sociale (généralisation).

5549. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la déception et l'étonnement de nombreux citoyens et citoyennes du département du Rhône constatant le long délai s'écoulant depuis le vote de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale sans que ses décrets d'application soient tous publiés. Il lui demande : 1^o compte tenu des études et consultations que nécessitent encore l'élaboration de ces décrets, la date envisagée pour leur publication, attendue avec une impatience compréhensible par celles et ceux qui doivent en bénéficier ; 2^o quelles sont, pour ceux devant être bénéficiaires de la loi de généralisation de la sécurité sociale, les conséquences complètes de l'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 permettant d'adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire du régime général depuis le 1^{er} janvier 1978, et ce notamment en ce qui concerne : a) le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, et b) les possibilités de prise en charge totale ou partielle des cotisations par des personnes morales de droit public ou privé.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs les règles de prise en charge de l'assurance volontaire demeurent : les intéressés peuvent en cas d'insuffisance de ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle, solliciter la prise en charge par le service de l'aide médicale de tout ou partie de la cotisation exigible au titre du régime transitoire.

Assurances vieillesse (pensions : paiement mensuel).

5671. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le paiement mensuel des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les réalisations et sur le programme retenu pour parvenir à cet objectif. Il souhaite également connaître les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de la mensualisation, réservée jusqu'ici aux pensionnés qui acceptent que leurs arrérages soient réglés par virement à un compte d'épargne, soit étendu à tous ceux qui souhaitent conserver le bénéfice du règlement par mandat postal à domicile.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience, compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre,

il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Elle poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions, et si les pensions payées par mandat étaient également mensualisées, devrait tenir compte de la possibilité pour les services postaux d'accomplir dans de bonnes conditions des opérations plus nombreuses. C'est pourquoi l'expérience menée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine a été limitée aux paiements des pensions effectués par virement, ce procédé étant d'ailleurs moins onéreux pour les caisses que le paiement par mandat. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Allocation de rentrée scolaire (augmentation exceptionnelle).

5791. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Gouvernement avait décidé, le 31 août 1977, une augmentation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire pour 1977 de 300 francs dans le cadre de mesures tendant, selon ses propres termes, « à faire sortir le pays de la crise » et à « améliorer le sort des Français ». Il lui demande si, compte tenu de la situation économique et sociale de la France, il ne lui paraît pas opportun de reconduire cette mesure pour la rentrée scolaire de septembre 1978 et d'améliorer ainsi le sort des familles les plus défavorisées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'augmentation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire pour 1977 avait été accordée aux familles disposant de faibles revenus en vue de compenser une partie des charges particulières engagées par ces dernières en cette période de l'année et de permettre une relance de la consommation des ménages. Compte tenu de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles au cours de l'année 1978 : mise en place du complément familial, augmentation du barème des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin, revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales intervenue à deux reprises le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, généralisation de la sécurité sociale en matière de prestations familiales, il n'a pu être envisagé d'attribuer une aide exceptionnelle à l'occasion de la rentrée scolaire 1978.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

6098. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements que l'on peut, d'ores et déjà, tirer de la mensualisation du versement de l'assurance vieillesse, pour les départements où ces dispositions ont été appliquées. Compte tenu de ces résultats, il souhaiterait aussi savoir quelles orientations il pourrait s'en dégager pour l'avenir.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des

caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Prestations familiales (allocations prénatales : versement).

6185. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards importants constatés dans la liquidation des dossiers d'allocations prénatales. Ces retards sont dus évidemment aux lenteurs administratives. Il convient de souligner notamment la longueur des délais dans deux cas particuliers : lorsque la future mère change d'adresse ou lorsque le père reconnaît son enfant après l'établissement du dossier. Il se produit alors un nouveau retard de six mois dans le versement des prestations à tel point que certains services sociaux arrivent à déconseiller une reconnaissance de paternité lorsque le besoin des allocations se fait sentir de manière particulièrement vive. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Prestations sociales (versement : retards administratifs).

6192. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers des personnes susceptibles de bénéficier d'un certain nombre d'avantages sociaux. En matière d'aide aux travailleurs sans emploi, le versement des allocations d'aide publique peut fréquemment demander un délai de quatre mois. En outre, certaines ASSEDEC refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts. En matière d'aide aux grands infirmes, l'attente, qui peut durer également plusieurs mois, a souvent des conséquences catastrophiques. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'une personne âgée de soixante-cinq ans, invalide, dont la demande d'aide aux grands infirmes a été formulée il y a environ deux ans. Le dossier a semble-t-il été perdu. Pour l'assurance vieillesse la liquidation des pensions peut demander jusqu'à neuf ou douze mois, le versement à terme échu, qui est à présent le plus répandu, augmentant encore l'attente. Les retards sont également importants pour les dossiers d'allocations familiales. Une enquête effectuée par des délégations du Secours catholique a permis de constater que, dans 26 p. 100 des demandes de secours adressées à cet organisme, la lenteur administrative était en cause et que dans plus de 20 p. 100 des cas il s'agissait de personnes attendant la liquidation de leur dossier d'allocations familiales. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles en vue de mettre un terme à cette situation profondément regrettable.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de la mission qui leur est impartie, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'une surveillance attentive de la part des différents services ministériels compétents. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé, de plus, à l'honorable parlementaire que le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que l'application de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu

de la complexité des procédures retenues. En effet, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées a créé des commissions d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour examiner les droits éventuels des infirmes. Elle fait intervenir, à côté des caisses d'allocations familiales, certaines administrations. En conséquence, la caisse nationale des allocations familiales a été saisie, à diverses reprises, de ce problème et doit envisager toutes les modifications propres à accélérer les procédures d'attribution des différentes prestations et de mutation des dossiers entre caisses d'allocations familiales, notamment en ce qui concerne les allocations prénatales. Dans la mesure, toutefois, où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation. Par ailleurs, la question des conditions de versement de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi relève plus particulièrement du ministre du travail et de la participation.

Assurances vieillesse (mères de famille).

6316. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si des dispositions spécifiques vont être prises, à compter du 1^{er} janvier 1979, en faveur des femmes assurées dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} juillet 1974 et qui, de ce fait, ne sont pas admises à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accordant une majoration de la durée d'assurance égale à deux années pour chaque enfant élevé pendant neuf années avant son seizième anniversaire.

Réponse. — Il est confirmé que l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui permet aux femmes assurées d'obtenir une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son 16^e anniversaire, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il ne peut donc être envisagé, compte tenu notamment des charges financières qui en résulteraient pour le régime général, de réviser les pensions de vieillesse des femmes assurées, prenant effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date de mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée. Cependant les pouvoirs publics, à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, ont indiqué à plusieurs reprises leur volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours des années 1976 et 1977, le montant du minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé. Porté au 1^{er} décembre 1977 à 11 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteint 12 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1978. L'effort réalisé sera poursuivi ainsi que s'y est engagé le Gouvernement. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'inscrit également dans cette voie. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100. Il sera de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979.

Prestations familiales (naissances multiples).

6346. — 23 septembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inadaptation de la réglementation actuelle en matière d'ouverture de droits aux prestations familiales (primes prénatales, post-natales et allocations familiales) lorsqu'une mère de famille donne naissance à plusieurs enfants à la fois, et notamment, encore récemment, à des quintuplés. Dans ces cas les caisses d'allocations familiales accordent des prestations comme s'il s'agissait de naissances successives. Or ces prestations, qui sont prévues pour aider les familles à l'occasion de la naissance d'un enfant, sont à analyser différemment puisque les frais qu'elles sont destinées à couvrir ne sont pas les mêmes dans le cas de naissances successives et dans le cas de naissances simultanées. Dans le premier cas les enfants grandissent les uns après les autres et peuvent bénéficier des investissements réalisés lors des naissances précédentes; dans le second cas les dépenses sont brutalement multipliées par cinq, comme le montre un cas très récent mis en évidence par l'actualité. Il devrait être tenu compte non seulement de cette situation

mais aussi du caractère exceptionnel et imprévisible de multiplicité de naissances qui amènent la famille à faire face à de très importantes dépenses. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle pourrait prendre pour permettre à de telles familles de bénéficier d'aides exceptionnelles nullement comparables à celles prévues par le régime de droit commun.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les familles ayant plusieurs enfants à charge. L'application immédiate des taux les plus élevés constitue toutefois pour elles un avantage certain. En premier lieu, si le montant des allocations prénatales n'est pas modifié, qu'il s'agisse d'une naissance simple ou de naissances multiples, en revanche, le droit aux allocations postnatales est apprécié séparément pour chacun des enfants et leur montant multiplié par deux, trois ou plus, suivant le nombre de naissances. Les allocations familiales proprement dites ne sont versées qu'à compter du deuxième enfant à charge. S'agissant de naissances multiples, les allocations familiales sont donc attribuées, dès le mois de la naissance, au taux en vigueur pour deux, trois enfants ou plus. De plus, les familles dans lesquelles naissent des quintuplés, à de très rares exceptions près, perçoivent toutes les prestations versées sous condition de ressources. Il en est ainsi, notamment, du complément familial versé aux familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants pour l'octroi de laquelle le plafond retenu pour une famille de cinq enfants est de 64 845 francs de revenu net imposable pour l'année 1977. En outre, ces familles auront l'avantage de percevoir cette prestation pendant une période plus longue que la plupart des familles de trois enfants et plus, nées successivement. L'allocation de logement est également calculée en fonction du nombre d'enfants à charge et son montant augmente avec la taille de la famille. Si la famille a bénéficié d'un prêt aux jeunes ménages et que la naissance de quintuplés se situe pendant la période de remboursement, même au cours des tout premiers mois, la dette se trouve totalement éteinte par le biais des remises de dette (40 p. 100 pour une naissance gemellaire et 25 p. 100 pour chacun des autres enfants). Par ailleurs, si la famille n'a pas d'autres enfants lors de la naissance des quintuplés et que les ressources nettes imposables entrées au foyer ne dépassent pas un certain plafond (45 900 francs pour 1977) la mère de famille est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, les cotisations étant prises en charge par l'organisme débiteur des prestations familiales. De plus, la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 prévoit que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Jusqu'à l'intervention de ce texte la majoration de la durée d'assurance n'était que d'une année. Cette mesure est donc particulièrement bénéfique aux familles faisant l'objet de la présente question écrite. Enfin, les caisses d'allocations familiales peuvent, sur leurs fonds d'action sociale, accorder un secours ou une aide en cas de naissances multiples survenant dans un foyer modeste et prennent en charge, sous certaines conditions, le service d'une travailleuse familiale, afin d'aider la mère de famille pendant les premiers mois qui suivent la naissance.

Prestations familiales (enfant, atteignant sa majorité civile et demandeur d'emploi).

6284. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé aux familles de trois ou quatre enfants lorsque leur dernier enfant atteint sa majorité civile de dix-huit ans entraînant du même coup la suppression des allocations familiales. Dans le cas où cet enfant, ne trouvant pas de travail, s'inscrit à l'ANPE, ne serait-il pas envisageable de maintenir les prestations familiales pendant la période de six mois durant laquelle il ne peut bénéficier des indemnités de chômage.

Réponse. — En application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 les prestations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de seize ans et six mois au-delà, pour l'enfant soumis à l'obligation scolaire, jusqu'à dix-sept ans pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. Il est rappelé que, le Gouvernement s'étant engagé dans des actions jugées prioritaires (poursuite de la politique suivie en matière de revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et de la garantie du pouvoir d'achat, amélioration des prestations familiales servies aux familles de trois enfants et plus, poursuite de l'effort vers la constitution des droits propres

de la mère de famille), les dépenses considérables nécessaires à la réalisation de ce programme ne permettent pas de modifier les âges limites d'attribution des prestations familiales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

6473. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Schmitter** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages. Les dotations annuelles attribuées pour le financement de ce type de prêts se trouvent régulièrement épuisées au cours du premier semestre de l'année. Il s'ensuit que les dossiers réceptionnés au cours du second semestre doivent être placés en instance dans l'attente de nouveaux fonds. Cette situation prive du bénéfice des prêts un nombre élevé de bénéficiaires en puissance. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle environ 800 demandes sont en instance à la caisse d'allocations familiales de la Marne. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de doter les caisses d'allocations familiales des crédits nécessaires à l'attribution de ces prêts.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocations et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (allocations familiales).

6559. — 30 septembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la dernière revalorisation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1978. Cette majoration de 3,91 p. 100 s'ajoute à celle de 6,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, soit un total annuel de 10,41 p. 100. Ce taux couvre l'évolution des prix de mars 1977 à mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. D'une part, le programme de Blois avait fixé à 1,5 p. 100 l'amélioration annuelle de ce pouvoir d'achat. Même minime, la différence offre aux yeux des familles une signification politique très préjudiciable. D'autre part, au moment où les familles ont bénéficié de la dernière majoration, les prix avaient augmenté, depuis mars 1978, de 4,1 p. 100, taux supérieur à celui de la majoration elle-même. Il en résulte une dégradation permanente du pouvoir d'achat des allocations familiales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager : dans un premier temps, en raison de la croissance rapide des prix, une nouvelle revalorisation des allocations familiales au 1^{er} octobre 1978 ; et, dès que possible, conformément aux vœux des organisations familiales, l'étude d'une compensation des charges familiales, cohérente dans ses modalités, efficace dans ses moyens et basée sur le coût familial de l'enfant. Cette étude pourrait, utilement, être l'objet d'un vaste débat parlementaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les deux revalorisations de la base mensuelle des allocations familiales intervenues en 1978 ont conduit à une augmentation globale de 10,7 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales par rapport à celle en vigueur en 1977. Compte tenu de l'augmentation de 9,2 p. 100 des prix constatés de mars 1977 à mars 1978, la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a bien été de 1,5 p. 100 conformément au programme de Blois. Il est précisé que ces mesures de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales, ajoutées au relèvement du barème des allocations familiales au 1^{er} janvier 1978, ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs. En conséquence et en raison de la situation financière de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de procéder à une nouvelle revalorisation de la base. Il est rappelé

que le Gouvernement s'est engagé lors du vote de la loi instituant le complément familial à procéder à une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

*Prestations familiales (complément familial :
travailleurs frontaliers).*

6652. — 3 octobre 1978. — M. Germain Sprauer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quels délais les modalités d'application du décret du 17 mars 1978 étendant le bénéfice du complément familial, institué par la loi du 1^{er} janvier 1978, aux travailleurs frontaliers, seront communiquées aux organismes payeurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, toute personne résidant en France avec ses enfants ouvre désormais droit aux prestations familiales du régime français, toute condition d'activité professionnelle étant supprimée. En conséquence, les travailleurs frontaliers ouvrent droit aux prestations familiales françaises du seul fait de leur résidence en France mais ne peuvent cumuler celles-ci avec des prestations qui leur sont dues du fait de leur activité professionnelle dans un pays étranger ayant passé une convention ou un traité avec la France en ce domaine. L'article 4 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 17 mars 1978 pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1975 susvisée, précise, à cet égard, que seule une allocation différentielle peut être, dans ce cas, versée. Les modalités d'application de l'article 4 susvisé donnent lieu actuellement à l'élaboration d'une circulaire qui doit permettre d'apporter toutes précisions aux organismes débiteurs en vue de la liquidation de cette allocation différentielle. D'ores et déjà, la circulaire n° 54 SS du 11 juillet 1978 a précisé que, pour le calcul de cette allocation, il y a lieu de comparer les prestations versées à échéance mensuelle (telles les allocations familiales, le complément familial, l'allocation logement, l'allocation d'orphelin, à l'exclusion des prestations occasionnelles (allocations pré et postnatales, allocations de rentrée scolaire), qui pourront être servies intégralement, sauf si des prestations de même nature sont versées au titre d'une convention. Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur de la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale susvisée.

Allocations de logement (locataires défallants).

6699. — 3 octobre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'il suffit de la simple demande de son propriétaire à la caisse de sécurité sociale de sa région pour qu'un locataire se voie opérer une saisie sur son allocation logement. Ceci sans aucune vérification de la part de la caisse de sécurité sociale qui pourrait par exemple s'assurer que le locataire est bien le débiteur de son propriétaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les caisses de sécurité sociale vérifient le bien-fondé des réclamations faites par des propriétaires envers leurs locataires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de défaut de paiement du loyer (ou des mensualités de remboursement de prêt en cas d'accession à la propriété) le versement de l'allocation de logement entre les mains du bailleur (ou de l'établissement prêteur) ne peut être effectué que selon une procédure fixée par les articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère social et par les articles 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial. S'agissant des locataires, la décision de versement de la prestation entre les mains du bailleur ne peut être prise qu'à défaut de paiement du loyer dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois ou à défaut de paiement total pendant trois termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois. Pour être recevable, la demande du bailleur doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisme payeur dans un délai de six mois après l'expiration des délais précités. En cas de recevabilité de la demande, la caisse d'allocations familiales ou le service débiteur des prestations familiales en informe le locataire et l'invite à s'acquitter des sommes dues dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si à l'expiration de ce délai, le locataire n'a pas soldé sa dette, l'organisme débiteur sert au bailleur les men-

suautés d'allocation de logement afférentes aux termes totalement ou partiellement impayés par l'allocataire. Le paiement de l'allocation est poursuivi entre les mains du créancier jusqu'à reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances antérieures, et au plus tard, jusqu'à la fin de l'exercice de paiement suivant celui au cours duquel l'opposition a été pratiquée. Il apparaît donc que le locataire étant informé par la caisse d'allocations familiales de la démarche de son bailleur et disposant d'un délai d'un mois pour l'apurement de sa dette, à la possibilité, dans l'hypothèse où la demande de celui-ci ne serait pas fondée, de fournir la preuve qu'il a effectué le paiement des sommes qui lui sont réclamées en produisant les copies ou photocopies de ses quittances de loyer. La procédure ci-dessus décrite paraît donc de nature à écarter tout risque de versement abusif de la prestation entre les mains d'un bailleur non fondé en ses prétentions d'autant que dans les situations particulièrement litigieuses les caisses font procéder à des enquêtes sur place par des contrôleurs. Il est conseillé à l'honorable parlementaire de saisir le ministre de la santé et de la famille, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) aux fins d'enquête des difficultés dont il aurait eu connaissance à cet égard.

Prestations familiales (allocations familiales).

6707. — 3 octobre 1978. — M. Gilbert Sénéa fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de l'émou des associations familiales devant l'insuffisance de l'augmentation des allocations familiales du 1^{er} juillet 1978 qu'elles estiment insuffisante. En effet, si la totalisation de cette augmentation de 3,9 p. 100 (dont 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat) avec l'acompte de 6,5 p. 100 perçu en février 1978, couvre l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, force est de constater que lorsque les familles en ont bénéficié, dans le courant du mois d'août, cette augmentation a été annulée par l'accroissement des prix depuis le 1^{er} avril (4 p. 100 pour la période avril, mai, juin et juillet). Il lui demande si, en fonction de ce qui précède, elle envisage un réajustement des allocations familiales au 1^{er} octobre pour tenir compte d'une part, du retard enregistré par elles sur la seule progression des prix et, d'autre part, des dépenses supplémentaires occasionnées par la rentrée scolaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales d'un montant de 768 francs au 1^{er} juillet 1977 est de 850 francs au 1^{er} juillet 1978, ce qui traduit une augmentation de 10,7 p. 100. L'évolution des prix de mars 1977 à mars 1978 ayant été de 9,2 p. 100, la progression du pouvoir d'achat des prestations est bien égale à 1,5 p. 100 conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Les deux revalorisations intervenues en 1978 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, y compris le relèvement du taux des allocations familiales, ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs. Il est rappelé que la revalorisation des prestations familiales est effectuée en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année, par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. La prise en compte des indices des prix des mois postérieurs à celui de mars ne peut être envisagée en raison de la publication tardive de ces derniers, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, des contraintes administratives qui s'imposent et de la nécessité d'élaborer et de communiquer les barèmes revalorisés aux organismes débiteurs avant le 1^{er} juillet. En cette période de l'année, l'allocation de rentrée scolaire, d'un montant de 170 francs par enfant, est versée aux familles qui en remplissent les conditions d'attribution, en vue de compenser une partie des charges particulières engagées par ces dernières. Compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et des autres priorités retenues par le Gouvernement, il ne peut être envisagé de procéder à une troisième revalorisation des prestations familiales au 1^{er} octobre 1978.

Prestations familiales (naissances multiples).

6839. — 5 octobre 1978. — M. Hubert Bassot signale à Mme le ministre de la santé et de la famille l'absence dans notre législation familiale de toute disposition particulière concernant les naissances multiples. C'est ainsi notamment que lorsqu'une telle éventualité se produit, une seule allocation prénatale est versée. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de prendre des mesures spécifiques en ce sens afin de pallier le supplément de charges qu'entraîne pour la famille le fait d'avoir à élever simultanément plusieurs enfants du même âge. De telles mesures coûteraient peu à la collectivité étant donné la faible fréquence des naissances multiples, mais constitueraient pour les familles concernées une aide appréciable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le calcul des allocations prénatales versées au cours de la grossesse est indépendant du nombre d'enfants à naître, celui des allocations postnatales est fonction du nombre d'enfants nés. Il est rappelé en effet que les allocations prénatales répondent à un objectif sanitaire: inciter la future mère à se soumettre à des examens médicaux. Elles ont par ailleurs pour but d'aider la future mère à faire face aux dépenses liées à la grossesse proprement dite. En ce qui concerne les allocations postnatales qui constituent une participation aux frais entraînés par la naissance du ou des enfants, elles sont à juste titre versées séparément pour chacun des enfants nés. Par ailleurs les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer sur leurs fonds d'action sociale une aide financière lorsque les naissances multiples surviennent dans un foyer aux ressources limitées. Enfin les caisses d'allocations familiales prennent en charge, dans certaines conditions, le service d'une travailleuse familiale afin d'aider la mère de famille au cours des premiers mois qui suivent les naissances.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

6990. — 7 octobre 1978. — M. Jean Begault attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages en raison de l'insuffisance des moyens de financement. Etant donné qu'il s'agit d'une prestation légale dont le caractère d'utilité est parfaitement démontré, les jeunes foyers dont le dossier ne peut être reçu éprouvent un vif désappointement et sont enclins à estimer que le Gouvernement se désintéresse de leurs problèmes. Etant donné que les critères d'attribution de ces prêts sont déjà particulièrement sévères, il ne peut être envisagé de les aggraver pour trouver une solution. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour permettre tout au moins de donner satisfaction aux jeunes ménages qui avaient pris des engagements sachant qu'ils répondaient aux critères fixés pour l'attribution de ces prêts et qui ne peuvent attendre plus longtemps la liquidation de leur dossier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts. C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

Assurances vieillesse

(veuves chargées de famille et ayant élevé au moins trois enfants).

7108. — 12 octobre 1978. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il serait important d'autoriser, pour les veuves chargées de famille et ayant élevé au moins trois enfants, le cumul de la retraite des mères de famille avec celle de leur mari défunt.

Réponse. — La situation des mères de famille qui deviennent veuves à un âge qui ne leur permet plus de travailler pendant assez d'années pour s'ouvrir droit à une pension de vieillesse suffisante préoccupe les pouvoirs publics. En vue d'améliorer cette situation, il est rappelé que deux séries de mesures ont déjà été prises dans le sens de l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion et du développement des droits propres de la femme. Ainsi, outre les dispositions prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales

(majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé; affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des bénéficiaires du complément familial réunissant certaines conditions; possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, divers assouplissements ont, par ailleurs, été apportés aux conditions d'attribution de la pension de réversion et notamment la loi du 3 janvier 1975 a permis le cumul de cette pension avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul a été réalisée par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977. Le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a ainsi été porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 936 francs par an à cette date et 14 400 francs au 1^{er} janvier 1978), et à 70 p. 100 de cette pension maximale à compter du 1^{er} juillet 1978 (soit 16 800 francs par an). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Il ne paraît pas possible actuellement de supprimer ces limites de cumul, même en faveur des veuves qui ont élevé au moins trois enfants, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités; *a fortiori*, il ne saurait être envisagé d'autoriser le cumul intégral de la pension de vieillesse personnelle de ces mères de famille avec celle dont bénéficiait leur mari. Toutefois, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Il est rappelé, en outre, que les études en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions: améliorer les ressources des mères de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce et leur assurer, lorsqu'elles sont âgées, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance de versements de cotisations pendant leur vie professionnelle.

Assurance vieillesse (mères de famille).

7120. — 12 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret du 10 mars 1978 prévoit une retraite spéciale pour les mères de famille qui ont dû rester chez elles pour élever un enfant handicapé. Il lui demande si ce décret s'applique bien aux mères qui dans le passé ont élevé un enfant handicapé moteur et infirme à 100 p. 100.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément au décret n° 78-269 du 8 mars 1978 fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, les mères de famille, ou les femmes, restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100, et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait, d'ailleurs, déjà prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères ayant la charge d'un enfant handicapé. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour les périodes durant lesquelles elles se consacrent à l'éducation de leur enfant. Mais les dispositions susvisées, n'étant applicables qu'à compter de leur date de mise en vigueur, ne permettent pas l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse de ces mères d'enfant handicapé pour les périodes antérieures à cette date durant lesquelles elles sont restées au foyer pour s'occuper de cet enfant; ces périodes ne peuvent donc être retenues pour le calcul de la pension de vieillesse qui sera attribuée aux intéressées, compte tenu de leurs périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse en application des textes précités. Il est toutefois rappelé qu'une étude est actuellement en cours sur les possibilités d'accroître les droits propres des mères de famille et, notamment, de financer l'amélioration de leur statut social en matière de vieillesse.

TRANSPORTS

Marine marchande (syndicat national des marins C.F.D.T.).

3821. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Conseil national du syndicat national des marins C.F.D.T. a adopté, lors de sa réunion des 6 et 7 avril 1978, au Havre, une motion dans laquelle il réclame une politique de la marine marchande tenant compte uniquement des principales revendications suivantes : 1^o l'établissement d'une véritable planification démocratique dans la marine marchande ; 2^o l'accès donné aux organisations syndicales à l'information économique et financière dans chaque armement ; 3^o la publication du montant global des aides financières de toutes sortes, chiffré en francs 1978, obtenues des pouvoirs publics par l'armement français depuis la fin de la dernière guerre (1945) ; 4^o la priorité donnée aux entreprises nationalisées ou relevant du domaine public dans l'attribution de subventions si celles-ci s'avèrent indispensables ; 5^o l'octroi des aides financières, sous forme de participation de l'Etat à leur capital, aux armements privés dont les difficultés économiques sont prouvées ; 6^o la publication des travaux déjà effectués sur le « navire 85 » et l'étude d'un véritable plan de relance de l'emploi dans la marine marchande avec application à court terme. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

Réponse. — La motion adoptée lors de sa réunion des 6 et 7 avril 1978 par le conseil national du syndicat national des marins C.F.D.T. reflète les préoccupations de cette organisation et les revendications présentées ne sauraient à elles seules constituer pour la marine marchande une politique qui doit tenir compte de bien d'autres éléments. Ces revendications ont cependant déjà, dans la mesure du possible, été prises en considération. 1^o C'est ainsi que les différents plans de modernisation, de relance et de développement de la flotte de commerce ont tous été soumis au conseil supérieur de la marine marchande dans lequel le syndicat des marins C.F.D.T. dispose de deux sièges, au même titre que les autres organisations syndicales et patronales de la profession. En outre, l'exécution du Plan de développement, qui couvre la période 1976-1980, fait l'objet une fois par an d'un compte rendu suivi d'un débat au sein du conseil précité ; 2^o de même, le montant des aides financières de l'Etat à l'armement a été régulièrement communiqué au conseil. Ces aides ayant revêtu des formes très diverses depuis 1945, pour répondre à des besoins spécifiques qui ont évolué en fonction des circonstances et de la composition de la flotte, l'agrégation des sommes versées au titre de ces diverses formes d'aide sorties de leur contexte historique n'aurait guère de sens. Actuellement et depuis 1967, l'aide à l'armement est donnée sous formes de primes d'équipement et de bonifications d'intérêt. Le barème des primes d'équipement a été établi de manière à inciter l'armement à commander les catégories de navires les plus utiles à l'économie nationale, qui sont aussi généralement les plus coûteux et donc les plus difficiles à financer par les armateurs. Le montant des primes d'équipement versées au cours des V^e, VI^e et VII^e Plans s'établissait comme suit au 30 juin 1978 : V^e Plan : 99 624 998 francs ; VI^e Plan : 401 795 435 francs ; VII^e Plan : autorisations de programme engagées : 927 974 652 francs ; crédits de paiement ordonnancés : 432 690 747 francs. L'enveloppe des primes d'équipement définies pour la durée du Plan de développement (VII^e Plan) a été limitée à 1,2 milliard de francs. Le régime des bonifications d'intérêt en faveur de l'armement a été institué par un décret du 18 mars 1954 modifié et complété à plusieurs reprises, et notamment par un décret du 4 septembre 1962. Le montant des bonifications d'intérêt versées au cours des V^e et VI^e Plans a été de 187 millions de francs et 1 012 millions de francs respectivement ; au titre du Plan de développement, 319 millions de francs et 426 millions de francs ont été versés en 1976 et 1977. Les entreprises nationales ont reçu une part importante de l'aide publique à l'armement naval. C'est ainsi que le groupe de la Compagnie générale maritime a bénéficié de plus du tiers des primes d'équipement octroyées pendant la durée du VI^e Plan (1971-1975) et recevra près de 40 p. 100 des primes correspondant à l'exécution du VII^e Plan. La Compagnie générale maritime est également au premier rang des bénéficiaires des bonifications d'intérêt versées en 1976 et 1977 et durant le VI^e Plan, elle a, par ailleurs, reçu le quart des bonifications d'intérêt versées à l'armement au commerce. Ce groupe a reçu enfin ces dernières années, de la part de l'Etat, des dotations en capital pour un montant de 85 millions de francs l'an ; 3^o des mesures d'aide provisoire aux armements qui connaissent des difficultés particulièrement aiguës, ont été demandées par la profession et sont actuellement à l'étude, mais il n'est pas envisagé de prise de participation de l'Etat au capital des entreprises ; 4^o enfin, en ce qui concerne le « navire 1985 », les études en cours n'ont pas dépassé la phase préliminaire de recueil et d'examen des données techniques. A l'issue de cette phase, mes services établiront un document de travail, qui résumera

les travaux effectués, permettant ainsi d'engager le dialogue avec les professionnels. Les représentants du personnel navigant seront étroitement associés aux phases suivantes de l'étude dont sera finalement saisi le conseil supérieur de la marine marchande.

Autoroutes (A 86 et B 3 à Bondy et Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

4867. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre des transports** que, depuis septembre 1974, les autoroutes B 3 et A 86 sont entièrement mises en service dans la traversée de Noisy-le-Sec, que, dans la partie comprise entre l'échangeur de Rosny et le canal de l'Ouercq, celles-ci, pour des raisons d'économie, ont été construites en viaduc. De ce fait, de nombreux pavillons et immeubles collectifs n'ont pas été expropriés et restent implantés à quelques mètres parfois des tabliers et chemins de roulement. Sous ces ouvrages, aucun aménagement n'a été réalisé, sauf face à un bâtiment situé rue du Potager, à Bondy. M. Gouhier proteste contre le fait que ce lieu est devenu une décharge publique, signale qu'à plusieurs reprises, des intentions d'aménagement ont été évoquées mais chaque fois avec la volonté de faire payer le coût des travaux par les Noisicéens et Noisicéennes alors que cet équipement d'intérêt public régional et national, n'apporte que des nuisances aux riverains. Il considère que la collectivité locale n'a pas à supporter les dépenses de l'aménagement des dessous de ces autoroutes et demande que le budget de la direction des autoroutes prévoie en 1979 les crédits suffisants pour réaliser les travaux décidés après concertation entre la population, les associations qui la représentent, les élus des villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, la direction des autoroutes.

Réponse. — S'il est bien exact que les autoroutes A 86 et B 3 ont été réalisées en viaduc dans la section comprise entre l'échangeur de Rosny et le canal de l'Ouercq, il y a lieu de préciser que les emprises acquises par l'Etat correspondent à celles qui auraient été nécessaires pour une construction en remblai ; le choix de la solution en viaduc n'a donc pas eu pour conséquence de limiter le nombre des acquisitions. Par ailleurs, dès 1973, le ministère des transports a pris contact avec les élus des communes concernées en vue d'établir, d'un commun accord, un projet d'aménagement des terrains situés sous les autoroutes A 86 et B 3 qui satisfasse aux besoins locaux. De nombreuses réunions entre les différents services ont eu lieu et ont permis d'aboutir à un ensemble de projets qui semblait obtenir l'accord des parties. L'intérêt local des aménagements proposés ne pouvant être mis en doute, les communes étaient appelées à participer au financement de l'équipement mobilier et à assurer l'entretien et l'exploitation des installations, l'Etat prenant en charge les dépenses d'infrastructures. Mais, le 20 décembre 1975, les maires de Noisy-le-Sec et Bondy faisaient part de leur refus de participer au financement des installations envisagées. Depuis cette date, l'Etat a néanmoins procédé à l'aménagement du parking au droit de l'immeuble appartenant à l'office d'I.H.M. de Bondy, à celui des buttes anti-bruit sous viaduc ainsi qu'à un aménagement paysager aux abords de l'avenue Lorraine à Noisy. Le projet de parking situé sous l'autoroute A 86 entre la RN A et le canal de l'Ouercq a fait l'objet d'un accord de principe de l'industriel concerné et la convention avec le service du domaine de l'Etat devrait être signée prochainement. L'aménagement des deux petits lotissements industriels dont le principe a été retenu par toutes les parties pourra être réalisé suivant la même procédure. Il reste cependant à envisager l'aménagement de la zone située entre la RN 3 et le CD 117, actuellement utilisée par la commune de Noisy-le-Sec comme parking pour les usagers de la piscine, celui de la zone située entre l'avenue de Rosny et la rue des Maraîchers et celui de la zone située entre la rue Baudin et l'avenue de Rosny, où un projet d'aménagement et de gestion d'un parking pour poids lourds par une société privée n'a pas abouti pour le moment. Si, pour ces différentes zones, les communes de Bondy et de Noisy-le-Sec sont désormais prêtes à apporter leur participation en vue d'un aménagement concerté, il leur suffira de reprendre contact avec le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Saint-Denis.

Permis de conduire (permis obtenu à l'étranger).

5648. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 123 du code de la route fait obligation à tout Français ayant passé son permis de conduire à l'étranger de procéder à son échange (simple formalité administrative) contre un permis français passé un délai de deux ans. Une personne de nationalité française circulait avec un permis rose à trois volets délivré en Côte-d'Ivoire depuis 1970. Elle avait eu l'occasion de le montrer à de nombreux agents sans que jamais aucun ne lui indique qu'il fallait qu'elle procède à son échange, jusqu'au jour où

un agent l'amène à comparaître pour ce motif devant le tribunal correctionnel. Elle s'y trouve condamnée à 1 500 francs d'amende parce que son avocat comme les juges ignoraient un arrêté qui vient d'être signalé par la direction de la réglementation et du contentieux du ministère de l'intérieur et stipulant dans son article 1^{er} : « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français » (arrêté du 28 mars 1977 du ministre des transports). Les questions qui peuvent intéresser des milliers d'expatriés dont les enfants passent leur permis à l'étranger sont les suivantes : 1^o un conducteur de nationalité française qui circule sur le territoire français, passé un délai de deux ans après son retour en France, avec un permis délivré à l'étranger commet-il un délit relevant du tribunal correctionnel ; 2^o si la réponse est positive, quelles sont les sanctions prévues par la loi lorsque le conducteur a ignoré cette disposition de bonne foi et n'a aucune inscription à son casier judiciaire ; 3^o quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prévues pour informer les milliers de Français à l'étranger de cette réglementation.

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 30 avril 1977) pose le principe de l'équivalence des permis de conduire étrangers et des permis français : « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français. La présomption d'équivalence entre le titre étranger et le permis de conduire civil français se traduit soit par la reconnaissance du titre étranger en France, soit par l'échange du titre étranger contre le titre français, lorsque les conditions correspondantes sont remplies ». Ces conditions, énoncées aux articles 2, 3 et 4 suivants du même arrêté, prévoient notamment : qu'un permis étranger est valable en France pendant deux ans s'il a été obtenu dans un pays où son titulaire a été domicilié au moins six mois consécutifs au moment de l'obtention de son titre ; que le permis étranger acquis sous cette condition peut être échangé contre un permis français de même catégorie, après un an de domiciliation en France. L'information des Français vivant à l'étranger et qui peuvent se voir délivrer un permis de conduire par des autorités étrangères doit naturellement s'effectuer par le canal des ambassades et des consulats ; il convient d'ailleurs de rappeler que l'arrêté du 28 mars 1977 dont il est question a été pris par le ministre des transports sur avis notamment de son collègue des affaires étrangères. En France, les renseignements relatifs à la validité des permis étrangers peuvent être obtenus auprès des préfectures. Les personnes qui conduiraient un véhicule sans avoir obtenu l'échange de leur permis étranger contre un permis français, après deux ans de domiciliation continue en France, pourraient être condamnées par les tribunaux statuant en matière correctionnelle aux peines prévues par l'article L. 12 du code de la route : « Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 3 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône).

6258. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer que la réalisation du projet de liaison fluviale Rhin—Rhône, et notamment pour la partie entre la Saône et le Rhin, demeure une priorité pour le Gouvernement ainsi qu'il a bien voulu déjà le déclarer à l'occasion de l'audience qu'il lui a accordée le 20 juillet dernier ainsi qu'à MM. Louis Joxe, Lamour et Max Moulins. Il semble en effet qu'à la suite des déclarations du commissaire au Plan l'opinion publique ait gardé l'impression que la liaison Rhin—Rhône était remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer : 1^o que le budget des voies navigables de 1979 comprendra les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains pour l'emprise du canal ; 2^o que le Gouvernement saisira bien le Parlement au cours de la prochaine session d'automne d'un texte afin que la mission de la Compagnie nationale du Rhône lui permette de devenir le maître d'ouvrage de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée. Les nouvelles assurances du Gouvernement permettront en outre d'envisager avec confiance la convocation de la conférence interrégionale constituée par les établissements publics des six régions directement concernées par le projet, dans le but de prendre les décisions utiles pour la participation financière des budgets régionaux à la réalisation du projet, dans une proportion déterminée par rapport à celle de l'Etat.

Réponse. — 1^o Le projet de liaison Saône—Rhône a grand gabarit a été déclaré d'utilité publique par décret en date du 29 juin 1978 (*Journal officiel* du 30 juin 1978), les expropriations nécessaires devant être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la

publication dudit décret. Dès 1979, l'administration procédera à des acquisitions d'opportunité, dans le cadre de l'application des règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 11-7) et du code de l'urbanisme (art. L. 123-9) ; 2^o un groupe de travail animé par le ministre des transports a été constitué pour élaborer un projet de loi portant extension des compétences et modification des statuts de la Compagnie nationale du Rhône en vue de lui confier ultérieurement la maîtrise d'ouvrage de la liaison Saône—Rhône. Ce texte, sur lequel sera recueilli l'avis du Conseil d'Etat, sera ensuite soumis à l'examen du Parlement, à la session de printemps. Il convient désormais que les modalités de la participation financière des régions et des collectivités locales soient arrêtées rapidement, en fonction du coût total de l'ouvrage.

Chemins (pensions de réversion).

6713. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réversion de la pension de l'épouse, ex-agent de la SNCF, sur la tête de son mari ; la SNCF semble en effet ne pas tenir compte des dispositions de la loi de 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les époux puissent recevoir cette pension de réversion.

Réponse. — Bien que les dispositions du code des pensions civiles et militaires ne soient, en aucune manière, applicables de droit aux autres régimes spéciaux de retraites, un accord de principe a été donné à la SNCF en vue d'appliquer à ses agents des dispositions analogues à celles prises en faveur des fonctionnaires par la loi de finances rectificative pour 1973. La modification correspondante du règlement de retraites des cheminots est en cours d'approbation.

Chemins (régime spécial des pensions).

6816. — 5 octobre 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en compte par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF des services entrant dans la constitution du droit à la retraite. Il lui signale une lacune extrêmement regrettable qui apparaît en particulier dans la situation suivante. Il s'agit du cas d'un ancien agent de la SNCF engagé volontaire pour cinq ans dans la marine nationale en 1935. L'intéressé a été mobilisé le 27 novembre 1939 et évacué d'un bâtiment de ligne le 1^{er} avril 1940 pour maladie (tuberculose pulmonaire). Réformé de guerre à 100 p. 100 l'intéressé a bénéficié d'une pension temporaire du 3 septembre 1940 au 3 septembre 1943, puis d'une pension de recours de 10 p. 100. Entré à la SNCF le 1^{er} juin 1945 il est parti à la retraite le 1^{er} juillet 1974. Les trois années d'arrêt d'activité pour maladie contractée pendant la guerre de 1939-1940 n'ont pas été prises en compte par le régime spécial de la SNCF pour la détermination des droits à la retraite de cet ancien agent. Il s'agit là d'une disposition restrictive manifestement inéquitable. **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la SNCF afin de faire modifier le régime spécial des pensions de celle-ci dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La SNCF prend en compte, pour le calcul de la pension, les seuls services militaires présentant un caractère obligatoire, c'est-à-dire le service militaire légal ainsi que les services accomplis au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Pour ces derniers, elle se réfère aux indications portées par l'autorité militaire sur l'état signalétique et des services de l'intéressé. Il est vraisemblable que, dans le cas particulier visé, celles-ci n'ont pas permis à la SNCF de considérer que les trois années pendant lesquelles celui-ci a bénéficié d'une pension temporaire, après avoir été réformé, pouvaient être prise en compte comme du temps de mobilisation. Il pourrait être conseillé utilement à l'intéressé de se rapprocher de l'autorité militaire en vue de faire examiner les conditions dans lesquelles ces années pourraient faire naître des droits à pension dont la charge ne saurait, en tout état de cause, incomber à la SNCF.

SNCF (billets de congés annuels).

7202. — 13 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité, pour les travailleurs victimes d'un licenciement économique, de bénéficier, en l'état actuel de la réglementation, de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour le voyage annuel de congés payés. Dans

la période actuelle de généralisation des fermetures d'entreprises et d'extension du chômage, il paraît injustifiable de pénaliser ainsi, dans leur droit au repos et à la détente, les travailleurs licenciés et leurs familles déjà éprouvés par le chômage dans leur existence quotidienne. Cette pénalisation est particulièrement scandaleuse dans le cas particulier des travailleurs âgés de plus de 60 ans, placés, après un licenciement économique, en situation de préretraite, que la SNCF se refuse à assimiler aux retraités « légaux », seuls à même de bénéficier de la réduction de 30 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux travailleurs privés, par un licenciement économique, de leur emploi, le bénéfice du billet annuel de congés payés et mettre ainsi fin à une discrimination injustifiée et douloureusement ressentie par la population concernée.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances à la suite d'une période au cours de laquelle ils ont effectivement assuré leurs fonctions. Cette définition écarte les personnes en situation de chômage ou de maladie. D'autre part la loi du 1^{er} août 1950 a prévu le bénéfice du tarif de billets populaires annuels, à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires; la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues, dans certains cas, aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi, prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), elles n'ont pas pu être étendues à l'ensemble des préretraités. La rigidité de cette position s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, régissant les rapports entre la société nationale et l'État, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées, doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés: une personne en situation de préretraite peut, en effet, être inscrite sur le billet populaire de son conjoint, si celui-ci est lui-même salarié ou retraité ayant droit à ce billet. Dans ce cas, il doit être joint à sa demande de billet une attestation certifiant la situation de préretraite établie et signée par l'employeur. Il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe: le billet touristique, titre d'aller et retour ou circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1 500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ, validité deux mois); le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire, prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale: 300 kilomètres, validité: 2 mois). Enfin, en raison de la conclusion, le 13 juin 1977, d'un accord entre les organisations syndicales et le CNPE, instituant un nouveau régime de préretraite, un examen de la situation des personnes bénéficiant de ce régime, vis-à-vis des conditions d'attribution du billet populaire, vient d'être engagé.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Energie solaire

(centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis [Gironde].)

747. — 26 avril 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du chantier de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis (Gironde) actuellement en grève pour obtenir une augmentation de 3 p. 100 et surtout une revalorisation de la prime journalière de déplacement de 17 francs. Compte tenu du fait qu'EDF, pourtant maître d'ouvrage, ne joue pas le rôle de médiateur entre les ouvriers et les chefs des entreprises — la SPIE-Batignolles en particulier — il lui demande ce qu'il entend faire pour que sa satisfaction soit donnée aux revendications légitimes des travailleurs.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire, suivi dès le début par les services administratifs compétents, s'est traduit, à partir du 27 février 1978, par un mouvement de grève comportant un blocage des accès au chantier. Les revendications formulées par un comité de grève, portaient sur le niveau des salaires, les indemnités de grand déplacement et les classifications. Les forces de l'ordre sont intervenues le 14 mars 1978, en exécution d'une ordonnance d'expulsion prononcée par le juge des référés, pour assurer le libre accès du chantier. Une solution, à la recherche

de laquelle les services concernés ont participé activement, est finalement intervenue sous la forme d'un protocole d'accord signé le 5 avril 1978. Les salariés ont obtenu principalement une augmentation des salaires, l'institution par étapes d'une grille unique des coefficients et une revalorisation des indemnités de déplacement. Le travail a repris normalement le 3 avril 1978.

Logement (accession à la propriété).

976. — 10 mai 1978. — **M. Jean Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 fixe les conditions d'application de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété. Il lui expose à ce sujet qu'un salarié a commandé en 1975, donc avant la mise en œuvre de la loi, une maison appelée à être sa résidence principale, mais qui, après de nombreux déboires, n'a été terminée qu'en 1978. La demande faite par l'intéressé de percevoir à cette occasion des droits lui revenant au titre de sa participation aux fruits de l'expansion n'a pas reçu de suite favorable, le fait générateur étant antérieur de quelques mois la construction n'a été achevée qu'en janvier 1978, c'est à la suite notamment de la faillite de l'entreprise principale, laquelle à la date de la loi permettant cette perception anticipée. Or, si elle était intégrée dans un GIE. Les services du ministère du travail ont indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu obtenir le déblocage de ses droits à la participation si, à l'issue de la faillite de l'entrepreneur, il avait passé un nouveau contrat avec un autre entrepreneur pour assurer l'achèvement de la maison. Seulement, le GIE s'est lui-même substitué au failli et a terminé l'ouvrage, donc sans qu'il ait fait recours à un nouveau contrat. **M. Bolvilliers** demande à **M. le ministre** s'il n'eslime pas que, dans un tel cas, les textes invoqués reçoivent une interprétation trop rigide et s'il ne lui paraît pas normal de tenir compte de la date de livraison de la maison pour permettre l'ouverture anticipée des droits à participation auxquels les salariés peuvent prétendre en cas d'accession à la propriété.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 a été accordé à tous les salariés qui ont présenté une demande de déblocage de leurs droits à participation après la publication du décret n° 76-1292 du 30 décembre 1976 pris en application de ladite loi à la seule condition que les intéressés aient pu justifier que l'un des faits générateurs énumérés à l'article 3 de ce décret soit bien postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi. Or, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le fait générateur invoqué par le salarié est antérieur à la date d'application de la loi. Le fait que l'entrepreneur choisi n'ait pu mener les travaux de construction à bonne fin ne modifie en rien cet état de choses puisque d'autres entreprises se sont substituées de plein droit au maître d'ouvrage défaillant pour achever la construction. Il n'en irait différemment que si le salarié avait dû, à la suite de la faillite de l'entreprise, rechercher lui-même un autre entrepreneur et contracter avec lui, sur de nouvelles bases, créant ainsi un nouveau fait générateur, postérieur à la date de publication de la loi. Tel n'étant pas le cas, il n'est donc juridiquement pas possible à l'intéressé de se prévaloir des dispositions de la loi du 31 mai 1976 en vue d'obtenir la levée anticipée de l'indisponibilité de ses droits à participation.

Conflits du travail (usine SIEMAP d'Oissel [Seine-Maritime]).

1172. — 10 mai 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine SIEMAP d'Oissel. Dix-neuf travailleurs y sont employés. Leurs salaires varient entre 1 800 et 2 500 francs par mois. Dans ces conditions, le syndicat CGT a décidé de demander une augmentation des revenus mensuels permettant aux plus défavorisés de voir leurs rémunérations majorées de 245 francs. La prime de vacances et le treizième mois sont sans cesse remis en cause par la direction. Le syndicat CGT demande donc leur reconnaissance définitive. De plus, des améliorations des conditions de travail s'avèrent nécessaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'aération de certaines unités. Les ouvriers demandent également que le travailleur s'occupant du granulateur soit employé à ce poste en permanence. La prospérité de l'usine montre clairement que ces revendications n'ont rien d'irréaliste. Or, devant le refus total opposé par la direction, le syndicat CGT a décidé de commencer un mouvement de grève qui prendra fin dès que satisfaction sera obtenue par les travailleurs de l'usine. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour débloquer cette situation dans l'intérêt des personnes employées par la SIEMAP.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'entreprise SIEMAP à Oissel (Seine-Maritime), s'est traduit du 26 avril au 8 mai 1978 par un mouvement de grève totale. Les revendications des salariés portaient principalement sur une augmentation des rémunérations et l'amélioration des conditions de travail. Le protocole d'accord établi entre les parties le 8 mai 1978 ayant été remis en cause, un deuxième protocole d'accord, conclu le 13 juin, a mis fin au conflit. Il repose, pour l'essentiel, sur une augmentation échelonnée des salaires et le versement anticipé d'une indemnité de conjoncture. En outre, la direction s'est engagée à améliorer l'aération du local granulateur.

Apprentissage (inadaptés sociaux).

4163. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux maîtres d'apprentissage engageant des jeunes inadaptés sociaux ou de jeunes délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle, le bénéfice de la prime visée par l'arrêté du 15 mars 1978 pris en application de l'article R. 119-79 du code du travail attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 15 mars 1978 pris en application de l'article R. 119-79 du code du travail a fixé à 520 fois le salaire horaire minimum de croissance applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage, le montant de la prime prévue à l'article L. 119-5 du code du travail en faveur des employeurs formant un ou plusieurs apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés. La qualité de travailleur handicapé ne peut être reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'aux seules personnes souffrant d'un handicap physique, sensoriel ou mental. De ce fait, la prime visée à l'arrêté du 15 mars 1978 ne peut être actuellement attribuée aux employeurs formant des apprentis inadaptés sociaux ou jeunes délinquants. Cependant, il n'est pas exclu, qu'au vu des effets obtenus par l'application de la nouvelle réglementation en faveur des jeunes handicapés, celle-ci soit en partie étendue à d'autres populations présentant des difficultés particulières d'insertion professionnelle comme les jeunes inadaptés sociaux.

Automobiles (Renault).

4245. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les récentes interventions des députés communistes qui ont exprimé leur entière solidarité avec les travailleurs des usines Renault en lutte pour leurs conditions de travail et de salaire. Alors que les négociations avec la direction viennent de reprendre trente-sept licenciements ont eu lieu, cinquante mises à pied sont prononcées, cinq demandes de licenciement de délégués syndicaux sont en cours et six autres licenciements en instance. Cela signifie que quatre-vingt-dix-huit travailleurs sont menacés dans leur emploi par la direction de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter les licenciements et les sanctions et pour que les négociations aient lieu sur les revendications des travailleurs dans des conditions excluant toute menace arbitraire.

Réponse. — Les services du ministre du travail et de la participation sont intervenus dans le cadre de leur mission de conciliation, au cours du conflit du travail qui a eu lieu, aux mois de mai et juin 1978, dans plusieurs établissements de la Régie nationale des usines Renault, afin de tenter un rapprochement des points de vue en présence. Malgré ces interventions, un certain nombre d'incidents graves se sont produits au cours de ce conflit; en particulier, une partie des salariés de l'atelier des presses de l'usine Pierre-Lefaucheux de la Régie Renault, à Flins, ont occupé les locaux de travail; à cette occasion, certains des salariés intéressés se sont rendus coupables d'actes de violence, ou de menaces graves, à l'encontre de non-grévistes. A l'issue de ce conflit, la direction de la Régie nationale des usines Renault a pris la décision de sanctionner un certain nombre de salariés, pour les fautes qu'ils avaient commises au cours de ce mouvement. C'est ainsi que quarante et un salariés de l'usine de Flins ont été licenciés, après respect de la procédure prévue par la loi du 13 juillet 1973, alors que cinquante-deux projets de licenciement ont été transformés en mises à pied disciplinaires, après audition des intéressés. Seuls les tribunaux judiciaires, éventuellement saisis, sont compétents pour apprécier le bien-fondé de ces mesures. D'autre part, une procédure de licenciement a été engagée à l'encontre de cinq représentants du personnel de l'usine de Flins; le licenciement de deux d'entre eux a été autorisé par

l'inspecteur du travail, qui a, par contre, refusé d'accorder l'autorisation sollicitée pour les trois autres intéressés. Après un examen particulièrement attentif du recours hiérarchique qui a été formé à l'encontre de cette dernière décision le ministre du travail et de la participation, qui a confirmé le 26 octobre 1978 le refus d'autoriser le licenciement de deux représentants du personnel, a estimé devoir autoriser celui du troisième, à l'encontre duquel il était fait grief d'avoir proféré de graves menaces, et de s'être livré à des violences. Le ministre du travail et de la participation estime qu'il entre dans la mission de ses services de tenter de concilier les parties en présence lors d'un conflit du travail, et de favoriser l'ouverture de négociations afin d'y mettre fin, et chaque fois que lesdits services l'estiment nécessaire ils n'hésitent, dans ce but, auprès des intéressés: de même, l'autorité administrative veille avec attention concurrentement avec la juridiction judiciaire, éventuellement saisie, à ce que des salariés, recourant au droit de grève, qui leur est reconnu par la Constitution, ne soient pas sanctionnés pour ce fait. Par contre, il considère que certains actes commis à l'occasion de tels conflits, tels que des violences, ne peuvent être justifiés par la volonté de leurs auteurs d'obtenir que leurs revendications soient satisfaites, ni excusés par la qualité de représentants du personnel de ces derniers. C'est cette considération qui a conduit l'administration à autoriser le licenciement de trois représentants du personnel de l'usine de Flins de la Régie Renault, qui avaient proféré de graves menaces ou commis des violences: pour les mêmes raisons, le ministre du travail et de la participation, à l'issue d'un recours hiérarchique formé à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail qui avait refusé d'autoriser le licenciement d'un représentant du personnel de l'usine de Douai de la Régie Renault, a estimé devoir autoriser son licenciement.

Textiles (manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry (Savoie)).

4338. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 580 travailleurs de la manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry actuellement en règlement judiciaire. En effet, l'incertitude la plus complète pèse sur cette entreprise employant surtout un personnel féminin du bassin chambérien alors que des carnets de commande abondamment garnis témoignent de sa viabilité. Il lui demande si l'aide de l'Etat annoncée sous la forme d'un prêt sur propositions du CIASI est remise en cause ou si le retard apporté par le Gouvernement à prendre la décision qui s'impose doit s'interpréter comme une volonté d'ajouter encore aux difficultés de l'emploi en Savoie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de la manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry appelle les observations suivantes. Le 18 avril 1978, le président directeur général de l'entreprise, M. Montero, se trouvant dans l'impossibilité de régler ses fournisseurs déposait le bilan de la société. Le 19 avril, le tribunal de commerce de Chambéry prononçait le règlement judiciaire et nommait deux syndicis. L'entreprise était autorisée à poursuivre son activité pendant trois mois à l'issue desquels un nouveau jugement du tribunal de commerce prolongeait ce délai d'un an soit jusqu'en juillet 1979. Le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (CIASI) étudie actuellement les possibilités d'un redressement durable de l'activité de l'entreprise. Une aide de l'Etat sous forme d'un prêt n'est nullement exclue a priori comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Elle est, bien entendu, subordonnée à la crédibilité du plan de financement qui sera proposé et à l'effort que consentiront les autres partenaires.

Industries métallurgiques (salariés: contrat à durée limitée).

4860. — 29 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de la métallurgie en fin de contrat à durée limitée. Elle lui demande si, en matière de chômage, et comme cela est en vigueur dans le secteur public, l'arrivée à terme d'un contrat à durée limitée doit être assimilée à un licenciement.

Réponse. — Il est de pratique administrative constante, dans l'examen des droits à l'allocation d'aide publique, de considérer que le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée place le salarié en situation de privation involontaire d'emploi et lui ouvre droit aux allocations d'aide publique. Une position analogue a été prise par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'assurance chômage. En conséquence, les ASSEDIC versent aux intéressés remplissant les autres conditions d'admission les allocations du régime précité au taux normal.

Allocations de chômage (délai de versement).

5005. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlani** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais que doivent subir les travailleurs sans emploi pour obtenir les prestations qui leur sont dues, soit au titre de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, soit en ce qui concerne l'assurance chômage. L'attente peut atteindre plusieurs mois et pendant cette période les intéressés sont, la plupart du temps, presque démunis de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit accéléré l'examen des dossiers, en augmentant au besoin les effectifs de l'agence nationale pour l'emploi et s'il ne serait pas possible de procéder à un versement d'acomptes en attendant que les dossiers soient liquidés.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'UNEDIC ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocation et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents de directions départementales du travail et de l'emploi et des ASSEDEC simplifie les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement.

Emploi littoral languedocien.

5193. — 5 août 1978. — De nombreux emplois devaient être créés par l'aménagement du littoral de la côte languedocienne. Malheureusement, il apparaît, à l'expérience, que l'essentiel des emplois créés sont saisonniers. **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des conditions dans lesquelles ces emplois sont parfois pourvus, en particulier dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Les personnes employées sont, la plupart du temps, des étudiants pour qui le travail d'été représente la totalité des rémunérations sur une année, un quart d'entre eux étant à la recherche d'un emploi permanent. Ces employés, souvent, ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, n'ont pas de contrat de travail, beaucoup d'entre eux travaillent plus de neuf heures par jour, certains plus de onze heures et bien rares sont les salaires en conséquence. Les entreprises les plus importantes ne sont pas, loin de là, à l'abri de ces comportements. L'ensemble de ces conditions relève du domaine de l'inspection du travail. Il lui demande dans quelles mesures les services de l'inspection du travail sont renforcés pour faire face à ce surcroît de conflits possible ; s'il existe un relevé statistique permettant d'éclairer sur les conditions de travail de cette catégorie de salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le travail saisonnier recouvre de nombreuses réalités tenant à la très grande diversité des secteurs d'activité dans lesquels il se rencontre, d'une part, de la durée de la saison, d'autre part. Cette diversité se retrouve nécessairement au niveau des conditions de travail, aussi n'existe-t-il pas de statistiques d'ensemble sur le sujet. En ce qui concerne plus particulièrement le travail saisonnier dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, les conditions d'emploi de saisonniers ont été fixées par le législateur, notamment en matière de contrats de travail, de durée du travail et de salaires, les conventions collectives complétant et améliorant le cadre ainsi défini. Les services de l'inspection du travail, appelés à intervenir auprès d'employeurs utilisant une main-d'œuvre saisonnière, veillent à une stricte application de la réglementation en vigueur. Les sections locales d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon remplissent leurs tâches en cette matière, effectuant de nombreux contrôles et prenant les sanctions qui s'imposent. Ces sections sont renforcées durant l'été dans la limite des personnels disponibles.

Réunion (extension de l'arrêté du 9 août 1947 instituant un OPPBTP).

5477. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il lui serait possible d'envisager très rapidement une extension à la Réunion des dispositions de l'arrêté du 9 août 1947, paru au *Journal officiel* du 23 août 1947, instituant un organisme professionnel de prévention du

bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) dont la mission est d'aider à l'observation des prescriptions relatives à la profession des travailleurs et de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité du travail. Cette extension permettrait, en effet, la création, dans ce département, d'un comité local de l'OPPBTP dont l'action éducative et préventive ne pourrait être que bénéfique pour la profession.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'arrêté du 9 août 1947 instituant un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est d'ores et déjà applicable à la Réunion. En effet, aux termes de l'article L. 800-1 du code du travail, les dispositions du présent code s'appliquent dans les départements d'outre-mer. En droit, rien ne s'oppose donc à la création d'un comité local de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics à la Réunion. Ce sont les nombreuses difficultés pratiques rencontrées tenant, en particulier, à l'éloignement géographique et au très petit nombre d'entreprises de taille importante, ainsi que l'absence d'initiative professionnelle en ce sens, qui ont fait obstacle jusqu'ici à la mise en place d'un comité régional dans ce département. Comme il est peu probable que ces difficultés puissent être surmontées dans un délai rapproché, il semble qu'une solution réaliste de remplacement pourrait être la création, à l'initiative des organisations professionnelles et syndicales de la Réunion, d'un organisme autonome. Cet organisme pourrait, bien entendu, bénéficier de l'expérience et de l'appui technique et juridique de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, récemment consulté à ce sujet, a émis à l'unanimité un avis en ce sens.

Allocation d'aide publique (concierges et gardiens d'immeubles).

5664. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article R. 351-1 du code du travail prévoit que seules les personnes n'ayant pas reçu une rémunération d'appoint, mais un salaire régulier, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide publique. En outre, est considérée comme salaire d'appoint une somme ne dépassant pas la moitié du SMIC mensuel calculé sur la base de quarante heures par semaine. Il en résulte que les gardiens d'immeubles qui, en vertu des conventions collectives, ne perçoivent qu'un salaire mensuel inférieur à la moitié du SMIC, se voient priver de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi par les directions départementales du travail et de l'emploi de Paris. Cette interprétation considère donc les salaires principaux comme des salaires d'appoint. Il lui demande, en conséquence, s'il compte, pour remédier à une situation aussi injuste, modifier l'article R. 351-1 du code du travail et si, en attendant, il pense donner des instructions aux directions départementales du travail et de l'emploi pour faire bénéficier les concierges et gardiens d'immeubles dont la rémunération est inférieure à la moitié du SMIC de l'aide publique, puisqu'il s'agit d'un salaire régulier et non d'une rémunération d'appoint.

Réponse. — Il est confirmé que l'article R. 351-1 du code du travail prévoit que seules les personnes ayant occupé un emploi qui leur procurait un salaire régulier et non une rémunération d'appoint peuvent prétendre au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Est considéré comme salaire d'appoint une somme ne dépassant pas la moitié du SMIC mensuel calculé sur la base de quarante heures par semaine. Ces dispositions ne permettent pas de faire bénéficier les salariés exerçant une activité réduite des allocations versées par l'Etat en cas de chômage. En effet, les règlements ou conventions collectives fixant leurs rémunérations tiennent compte des conditions particulières d'emploi dans leur profession.

SNCF (billets « congés annuels » : cas des personnels en préretraite).

6009. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de personnels en position de préretraite avec garantie de ressources (accords du 13 juin 1977) qui ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF une fois par an pour les billets dits de « congés payés ». Cet avantage qu'ils avaient lorsqu'ils étaient salariés, ou qu'ils auraient s'ils étaient allocataires du fonds national de l'emploi ou effectivement en retraite, leur est refusé car ils ne figurent pas sur la liste limitative des attributaires. Il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre des transports**, d'étendre cet avantage à cette catégorie de personnes qui ont choisi cette solution avec les encouragements du Gouvernement, et considèrent à juste titre cette exclusion comme une injustice.

Réponse. — Le bénéfice de ce billet annuel n'a pas été étendu aux personnes qui perçoivent la garantie de ressources. Il est en effet apparu que cette mesure ne serait pas conforme à l'esprit de la législation sur les congés payés en vertu de laquelle peuvent seuls prétendre au billet populaire pour eux-mêmes et leur famille les travailleurs en activité.

Assurances maladie-maternité

(confusion des congés annuels avec une période de maladie).

6020. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 13668 (*Journal officiel*, Débats AN du 27 novembre 1974), l'un de ses prédécesseurs disait que : « L'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il en résulte que si le salarié est malade au moment où il devait prendre ses congés ou s'il tombe malade au cours de ces derniers, ses vacances ou le reliquat de celles-ci, suivant le cas, doivent lui être attribués après sa guérison à une date à fixer en accord avec l'employeur. Toutefois, si l'incapacité du travailleur se prolonge au-delà du terme de la période habituelle de vacances, il est admis que le chef d'entreprise peut se libérer de ses obligations par le seul paiement de l'indemnité de congé. Telle est la doctrine qu'a constamment soutenue l'administration sur le point considéré. » Il lui expose à cet égard la position prise par une importante société en ce qui concerne l'incidence de la maladie vis-à-vis des congés payés. Lorsque la maladie survient au cours de l'absence pour congés payés, l'intéressé n'a pas le droit d'obtenir une prolongation de ses congés d'une durée égale à celle de la maladie. Il reçoit à ce titre l'indemnité de congés payés et ses indemnités pour maladie de la sécurité sociale, mais il ne peut prétendre au complément d'appointements prévu par la convention collective au titre de la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les dispositions adoptées par la société en cause dans de telles circonstances.

Réponse. — La disposition de l'article D. 223-5 du code du travail, selon laquelle les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, semble avoir pour objet d'éviter la possibilité d'une imputation des vacances sur une période d'incapacité pour maladie. Toutefois, la Cour de cassation interprète cet article de façon plus nuancée puisque, par arrêt du 18 mars 1975, elle a considéré qu'un salarié malade pendant ses vacances ne pouvait exiger la prolongation de son congé et qu'il devait, sauf accord de l'employeur, reprendre son travail à la date prévue. L'honorable parlementaire évoque le cas d'une entreprise, dans laquelle le salarié qui a été malade pendant ses vacances ne peut prolonger son congé d'une durée égale à celle de la maladie. Il reçoit alors l'indemnité de congés payés et les indemnités journalières de la sécurité sociale. Sous réserve d'un examen plus approfondi, la procédure adoptée par l'entreprise en question paraît conforme à la jurisprudence. Toutefois, la question du droit du salarié au complément d'appointements, prévu par la convention collective en cas de maladie, ne pourrait être résolue que par les juridictions compétentes en la matière, si elles se trouvaient saisies d'un cas précis.

Allocations de chômage (travailleurs frontaliers).

6095. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs frontaliers au regard des indemnités de chômage. En effet, les salariés français qui exercent une activité dans un pays frontalier ne perçoivent des allocations spéciales d'attente ne s'élevant qu'à 90 p. 100 du SMIC lors d'un licenciement économique. La situation de ces personnes, souvent chargées de famille, est donc particulièrement difficile. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent afin de supprimer cette injustice.

Réponse. — Les travailleurs sans emploi résidant en France et ayant exercé leur activité dans la zone frontalière d'un état limitrophe membre de la Communauté économique européenne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage dans les conditions prévues par le règlement n° 1408-71 du 14 juin 1971 relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs migrants. Ce règlement prévoit que le taux de l'allocation versée aux intéressés est calculé en tenant compte de l'évaluation effectuée par les directions départementales du travail et de l'emploi auxquelles il appartient de rechercher le salaire correspondant à un emploi

équivalent en France. Ce principe exclut donc une référence automatique au salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les noms et adresses des personnes dont la situation est à l'origine de la présente question, afin qu'une enquête soit effectuée auprès des services locaux.

Baux de locaux d'habitation (locataires chômeurs).

6130. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi pour faire face aux obligations de la vie quotidienne, étant donné le faible niveau de ressources d'une grande majorité d'entre eux, notamment en matière de charges locatives. En effet, les expulsions de chômeurs ne pouvant payer leur loyer se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne les travailleurs sans emploi, en dépit de l'aide que leur apporte le dispositif d'indemnisation du chômage. Le ministre du travail et de la participation a déjà appelé l'attention du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Délégués du personnel (Mêru [Oise] : entreprise Nathan).

6379. — 23 septembre 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'autorisation qu'il a donnée au licenciement d'un délégué CGT de l'entreprise Nathan de Méru (Oise) malgré le refus de l'inspection du travail. Il rappelle que le précédent ministre du travail avait également annulé les décisions du tribunal rejetant le licenciement de délégués syndicaux des entreprises Massey-Ferguson de Beauvais et Poelain de Crépy-en-Valois, dans le but d'imposer plus facilement les licenciements qui ont suivi. Dans le cas présent, le patronat souhaite, avec ce licenciement, intimider les travailleurs. La décision de **M. le ministre du travail** concernant le licenciement du délégué de l'entreprise Nathan fait craindre la généralisation d'une méthode qui soulève l'indignation et fait craindre que le ministre du travail, qui devrait être entre autres un recours pour les travailleurs, ne devienne un exécutant docile des volontés du patronat. Il lui demande de rapporter sa décision d'autoriser le licenciement du délégué CGT de l'entreprise Nathan, à Beauvais.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a été saisi le 13 avril 1978 d'un recours hiérarchique formé par la direction de la société Fernand Nathan, à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail du 7 avril 1978, qui avait refusé d'autoriser le licenciement de **M. Fournier**, représentant syndical au comité d'entreprise et délégué syndical CGT. A l'issue de l'examen attentif de ce dossier, le ministre du travail et de la participation a estimé devoir annuler cette décision, et autoriser le licenciement de **M. Fournier** ; il lui est en effet apparu que le comportement de l'intéressé, qui n'était pas justifié par l'exercice normal de son mandat de représentant du personnel, rendait une telle mesure justifiée, et qu'il n'existait pas, en outre, d'éléments permettant d'imputer une volonté discriminatoire à la direction de la société Fernand Nathan. Pour ces raisons, le ministre n'estime pas possible de revenir sur cette décision, comme le lui demande l'honorable parlementaire. Il appartient désormais à la juridiction administrative, qui a été saisie par l'organisation syndicale à laquelle appartient le salarié intéressé, de se prononcer sur cette décision.

Médecine du travail (employés de maison et gardiens d'immeubles).

6658. — 3 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 75-882 du 22 septembre 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 771-8, L. 771-9, L. 772-1 et L. 772-2 du code du travail en ce qui concerne la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison prévoyait, dans son article 4, « que les dispositions qu'il contenait entreraient en vigueur aux dates qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, compte tenu de la mise en place de services interentreprises agréés pour assurer la surveillance médicale prévue à l'article L. 771-8 et qui ne devront pas être postérieures au 1^{er} octobre 1976 ». Le parlementaire susvisé indique que cet arrêté n'a jamais été publié au *Journal officiel* et lui demande quand il compte le faire.

Réponse. — Un décret n° 76-1118 du 29 novembre 1976 a précisé les règles de fonctionnement des nouveaux services médicaux inter-entreprises qui seraient éventuellement créés pour assurer la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison et a prévu pour les services interprofessionnels de médecine du travail existant qui se proposent de faire assurer par leurs médecins la surveillance médicale prévue à l'article L. 771-8, la création d'une section professionnelle spéciale compte tenu du fait qu'est exclu de cette surveillance le contrôle de l'hygiène des lieux de travail. Après enquête auprès des directeurs régionaux du travail et de l'emploi, il s'est avéré qu'aucune création de nouveaux services propres à assurer cette surveillance médicale n'a été nécessaire, les services de médecine du travail existant à la date de parution du décret n° 75-382 du 22 septembre 1975 ayant pu prendre en charge les travailleurs en cause. De ce fait et compte tenu de la publication du décret n° 76-1118 du 29 novembre 1976, l'arrêté dont fait état l'honorable parlementaire, qui aurait été nécessaire s'il avait été prévu de rendre applicables les dispositions du décret n° 75-382 du 22 septembre 1975 à une date antérieure au 1^{er} octobre 1976, ne l'est plus actuellement, les salariés concernés ne devant pas rencontrer de difficultés pour bénéficier de la surveillance médicale instituée en leur faveur, en raison des instructions données à ce sujet aux services extérieurs du ministère du travail et de la participation.

Durée du travail (réduction).

7121. — 12 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les espoirs qu'avaient fait naître les projets de réduction de la durée maximale du travail et des équivalences, annoncés récemment après avoir été arrêtés en conseil des ministres. Or, il semble que les mesures retenues soient assez timides et n'aient qu'une portée limitée sans effet sensible sur les conditions de travail des intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur les textes en cause et les choix ayant présidé à leur élaboration.

Réponse. — Les choix opérés par le Gouvernement, concernant la réduction de la durée du travail par la voie législative ou réglementaire, sont en partie conditionnés par l'évolution de la concertation entre les partenaires sociaux, de sorte qu'en l'état actuel de la situation, l'on ne peut que s'en tenir à des mesures d'un caractère limité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fixé la durée maximale de travail pour une semaine donnée, figurant à l'article L. 212-7 du code du travail, de 52 à 50 heures, ainsi qu'une diminution d'une heure des équivalences.

Contrats de travail (Le Havre (Seine-Maritime) : Société Europe Epargne).

7203. — 13 octobre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux salariés par la Société Europe Epargne dont le siège est au Havre. Cette société vient de proposer à ses employés, livreurs rattachés à des dépôts dans toute la France, un additif au contrat de travail précisant les conditions de rémunération à compter du 28 août 1978 : fixe mensuel brut 900 francs ; 100 francs par 100 colis livrés au domicile des clients. Cette modification fait suite à l'additif au contrat du 6 juin 1978 fixant un salaire mensuel brut de 2 100 francs, en augmentation par rapport au contrat initial prévoyant un fixe mensuel brut de 1 700 francs. M. Beix vous demande si ce type de contrat de travail lui paraît conforme à la réglementation et dans le cas contraire quelle mesure il compte prendre.

Réponse. — Les modalités nouvelles de rémunération proposées, en ce qui concerne les emplois « livreurs », par la direction de l'entreprise en cause et qui tendent à substituer à un salaire fixe mensuel établi à 1 700 francs puis à 2 100 francs, une rémunération comportant une part fixe de 900 francs et une part variable de 100 francs par 100 colis livrés au domicile de la clientèle s'inscrit, dans son principe, dans le cadre de la libre détermination, par voie contractuelle, des conditions de rémunération. Il reste que dans l'hypothèse où, par le jeu combiné des éléments : fixe et variable, proposés par l'employeur, la rémunération ainsi établie pourrait se révéler dans certains cas inférieure à celle dont le personnel intéressé bénéficiait antérieurement, et qu'il pouvait considérer comme constituant un minimum garanti, ces nouvelles modalités pourraient se traduire alors par une remise en cause d'un avantage acquis sur la validité de laquelle les tribunaux compétents, éventuellement saisis, seraient appelés à se prononcer souverainement.

UNIVERSITES

Enseignement de la médecine (académie de Paris : laboratoire d'anatomie).

1611. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question écrite enregistrée sous le numéro 43691 et parue au *Journal officiel* n° 5 du 4 février 1978 (rappel au *Journal officiel* n° 10 du 11 mars 1978), sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur le fait que l'académie de médecine de Paris ne pouvait plus se charger de la réception des corps dont il lui était généreusement fait don, comme le précisait une circulaire émanant du laboratoire d'anatomie de l'unité d'enseignement et de recherche biomédicale, invoquant à l'appui de cette décision des difficultés techniques et administratives. Il lui demandait si elle n'estimait pas que la suspension de ce service allait porter préjudice aux étudiants en médecine en les privant de cours pratiques pourtant indispensables et quelles mesures elle comptait prendre pour mettre rapidement un terme aux difficultés ayant entraîné le laboratoire d'anatomie à une telle décision qui s'avère malheureusement toujours actuelle.

Réponse. — L'autonomie des universités, instituée par la loi du 12 novembre 1968, les laisse entièrement libre d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons.

Enseignement supérieur (création de deux IUT dans l'Essonne).

5831. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **Mme le ministre** tout l'intérêt qu'il y aurait à créer dans l'Essonne : un IUT génie civil à Brétigny-sur-Orge, un IUT électrotechnique à Evry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'exercice budgétaire 1979, pour créer ces établissements d'intérêt régional, voire national.

Réponse. — Dans le contexte, récemment souligné par la Cour des comptes, de surcapacité d'accueil du parc immobilier affecté à l'heure actuelle aux enseignements d'IUT, il n'est pas envisagé de procéder à la construction de nouveaux bâtiments au profit de ces filières. Aucune ouverture d'IUT ne peut donc être retenue à Brétigny-sur-Orge, commune située à proximité d'Orsay, Sceaux et Cachan où fonctionnent déjà plusieurs départements d'enseignement technologique. En revanche, des efforts se poursuivent en vue d'aboutir à une utilisation toujours plus rationnelle des locaux d'IUT déjà construits. Et c'est ainsi que deux départements de l'IUT de Paris-XII vont désormais fonctionner dans les bâtiments récemment livrés en ville nouvelle d'Evry et notamment un département de génie électrique, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur

(faculté de sciences et IUT de Montpellier-Nîmes : assistants délégués).

7192. — 13 octobre 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des assistants délégués des facultés de sciences et, en particulier, de la faculté de sciences et IUT de Montpellier-Nîmes. Ces personnels, qui assurent des tâches d'enseignement, en général depuis de nombreuses années, ont été embauchés en remplacement de titulaires appelés à servir à l'étranger au titre de la coopération. Les coopérants regagnant leurs postes d'origine, les assistants concernés, liés par contrats annuels, malgré leur ancienneté craignent de se trouver sans emploi à la rentrée des facultés. Il se permet de lui préciser que la région de Montpellier est particulièrement affectée par le chômage d'intellectuels et les assistants dont le contrat risquerait de ne pas être reconduit viendraient grossir le nombre de chômeurs qui n'ont aucune possibilité de trouver un emploi dans notre région. Il lui indique qu'en attendant qu'une solution soit trouvée par son ministère à la situation de ces assistants délégués, les titulaires ont décidé de n'effectuer aucune heure supplémentaire. Pour l'université des sciences et techniques du Languedoc, plus de 10 000 heures supplémentaires seraient prévues à ce titre au budget 1979. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'affecter une partie de ces crédits à la titularisation des assistants délégués dont la plupart sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant des facultés de sciences.

Réponse. — Les personnels qui ont été recrutés en qualité d'assistant délégué sur des emplois temporairement vacants, l'ont été à titre précaire et essentiellement révocable et au plus tard jusqu'au

retour du titulaire de l'emploi. Ils n'ont acquis aucun droit à être maintenus en fonctions et ne peuvent être renouvelés, sur proposition de l'université concernée, que dans la mesure où l'établissement dispose d'emplois vacants ou temporairement vacants susceptibles de les accueillir. Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, nul ne peut être titularisé dans un grade de fonctionnaire s'il n'est nommé dans un emploi permanent. Il n'est donc pas possible d'utiliser des crédits d'heures supplémentaires pour titulariser des assistants délégués.

Etudiants (mandat électif).

7921. — 28 octobre 1978. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre des universités la situation d'un étudiant, élu dans une instance universitaire (conseil d'UER, conseil d'université, etc.) qui voit la date de la réunion de cette instance coïncider avec une date d'examen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions afin qu'une telle situation ne puisse exister car elle entrave l'exercice du mandat électif de l'étudiant.

Réponse. — L'autonomie affirmée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur laisse aux universités la liberté de fixer les dates de réunion des conseils d'université et des conseils d'UER. L'autorité de tutelle ne peut se substituer sur ce plan aux décisions des présidents d'université ou des directeurs d'UER.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7786, posée le 27 octobre 1978 par M. Philippe Malaud.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7792, posée le 27 octobre 1978 par M. Hubert Bessot.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8192, posée le 8 novembre 1978 par M. Maurice Arreckx.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 21 novembre 1978.

1^{re} séance : page 8069 ; 2^e séance : page 8091.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	Téléphone } Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.	
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		